MEMOIRE INSTRVCTIF
SVR LE DIFFERENT
QVI EST A IVGER
Touchant la Cure d'Avon & de Fontainebleau.

POVR

LE PERE GENERAL DE TOVT L'ORDRE de la Sainte Trinité, & Redemption des Captifs, le P. Promoteur du meſme Ordre, & le P. Miniſtre ou Superieur, & les Religieux du Conuent Royal de Fontainebleau.

CONTRE

LE SVPERIEVR GENERAL, & les autres Preſtres de la Congregation de la Miſsion eſtablie à Paris.

DIVISE' EN DEVX PARTIES,

La premiere contient le Recit du Fait, & l'explication de toute la Procedure.

Et la ſeconde contient l'eſtabliſſement du Droit, & l'application de toutes les Raiſons.



PREMIERE PARTIE,

Contenant le Recit du Fait, & l'Explication de toute la Procedure.



L y a peu d'Estrangers, & moins encore de François, assez ignorans dans l'Histoire & dans la Carte de la France, pour ne pas sçauoir; Que le lieu de Fontainebleau, qui depuis prés de cinq cens ans est la plus douce retraite, & le plus delicieux sejour de nos Roys, n'estoit auparauant qu'vne belle Forest, & vn agreable Desert; Que ce fut Louis VII[e] qui, vers le milieu du 12[e] siecle, y fit bâtir ce Chasteau celebre, que l'on peut raisonnablement conter parmy les Merueilles de l'Vniuers; Que ce fut ce mesme Prince qui en l'année 1169. y fit édifier vne Chapelle à l'honneur de la Vierge, & de Saint Saturnin, dans laquelle il establit vn Chapelain à perpetuité, afin d'auoir dans vn mesme endroit ses deuotions, & ses diuertissemens; Que ce fut luy aussi, qui apres auoir fondé cette Chapelle, la fit dedier & consacrer à Dieu par Saint Thomas Archeuesque de Cantorbie, qui s'estoit alors refugié en France, pour se garantir de la persecution qu'on luy faisoit en Angleterre; Qu'apres la mort de Louis VII[e], & à son exemple Philippes Auguste son fils & son Successeur, eût tant d'inclination pour cette demeure Royale de Fontainebleau, qu'à son retour de la Guerre sainte contre les Infideles de la Palestine, il alla s'y delasser de ses grands &

Les Lettres de la fondation de cette Chapelle ont esté scellées à Fontainebleau, en l'année 1169.

Rigordus de gestis Philippi Augusti.



glorieux trauaux ; Que Saint Louis, qui se plaisoit encore plus que ses Ancestres dans vn lieu si charmant, & qu'il appelloit ordinairement *ses Deserts*, y fit faire plusieurs nouueaux bastimens ; Que Philippes le Bel, petit fils de ce Saint Roy, nâquit dans ce Chasteau, & qu'apres y auoir souuent sejourné pendant les vingt-neuf années de son Regne, il y mourut enfin en l'année 1314 ; Que plusieurs autres de nos Roys, comme Iean, Charles V[e] & Charles VII[e], n'ont pas moins chery ce second Louure, qu'auoient fait leurs Deuanciers ; Que François premier en fit vn si grand estat, qu'apres y auoir attiré les plus excellens Ouuriers du monde : apres l'auoir embelly de plusieurs ornemens : apres l'auoir amplifié de grand nombre d'edifices, il le prefera à tous ses autres Palais, & l'appella *sa Maison*, disant ordinairement qu'il alloit *chez soy* quand il alloit à Fontainebleau ; Que Henry second, fils de François premier, & apres Henry second, François second, & Charles IX. ses Enfans, l'enrichirent des plus curieuses Statuës, & des plus rares Tableaux qu'on pût trouuer de leur temps dans toute l'Italie ; Que quelques années apres, ce Chasteau deuint encore plus recommendable par la naissance heureuse, & par le sejour ordinaire de Henry III[e]. Que sur tout, Henry le Grand, qui n'auroit iamais eu d'égal, si son petit Fils ne remplissoit aujourd'huy son Trône & sa Grandeur, eût tant d'attache, & tant d'affection, pour ce Chasteau Royal, qu'en dix-huit ans qui se passerent depuis 1593. iusques en 1610. il employa prés de trois millions aux Bastimens, aux Peintures, aux Fontaines, & aux Canaux, dont il le voulut embellir ; Que Louis le Iuste a encore plus aimé cette

Plusieurs Lettres Patentes de S. Louis finissent par ces mots: Donné en nos Deserts de Fontainebleau, &c.

delicieuse Demeure, & l'a encore plus enrichie que tous ses Predecesseurs; Que Louis XIIII. l'honore souuent de sa presence, & tousiours de son estime; Et que c'est là enfin qu'en l'année 1661. l'on a veu naistre ce Dauphin, qui estoit si attendu de tous les peuples, & duquel, pour tout dire en peu de paroles, il suffit de dire que c'est le premier fruict & la principale benediction du Mariage du plus grand Monarque qui ait iamais commandé sur la Terre, auec la plus sage Reyne qui ait iamais esté dans le Monde.

Mais peu de gens sçauent, & il est necessaire de l'apprendre à tous ceux qui prendront connoissance du different dont il s'agit; Que l'Ordre de la Sainte Trinité & Redemption des Captifs, fut institué en l'année 1198. c'est à dire, trente ans ou enuiron apres l'establissement du Chasteau de Fontainebleau, qui auoit esté basty en l'année 1169.

Que Saint Louis eût de si bons & de si auantageux sentimens pour cét Ordre, qu'il en prit plusieurs Religieux pour les mener auec luy dans son voyage du Leuant: & que mesme lors qu'il fut arresté Captif par les Barbares, il retint en sa compagnie le Pere General du mesme Ordre, pour estre le Compagnon, & le Consolateur d'vne si rude & si fascheuse, mais si illustre & si glorieuse Captiuité.

Que ce grand Roy, & tout ensemble ce grand Saint, estant peu apres retourné en France, & se ressouuenant des seruices qu'il auoit receus, non seulement du Pere General, mais encore de plusieurs autres Religieux de cét Ordre, ne se contenta pas de faire de grands biens à leurs anciens Conuents, & entr'autres à ceux de Paris, de

Verberie, & de Mortagne ; mais par vne generosité toute Royale & toute Sainte, il leur fonda vn nouueau Conuent dans son Chasteau de Fontainebleau ; & cela du consentement, tant de l'Archeuesque de Sens, qui en a tousiours esté Diocesain, que du Curé de l'Eglise d'Avon, qui estoit déslors la seule Paroisse & du Chasteau & du Bourg de Fontainebleau.

Que dans les Lettres de la fondation de ce Conuent Royal dans le Chasteau de Fontainebleau, qui sont du mois de Iuillet de l'année 1259. il y a principalement deux choses à remarquer ; dont l'vne est, qu'outre les autres charges & conditions qui furent imposées à l'Ordre par l'establissement de ce Conuent Royal de Fontainebleau, il fut ordonné que l'Ordre seroit tenu d'y auoir perpetuellement sept Religieux, dont il y en auroit du moins cinq qui seroient Prestres : Et l'autre est, que par cette mesme fondation du mois de Iuillet 1259. Saint Louis, sur la resignation, & mesme à la priere d'vn nommé Nicolas alors Titulaire & possesseur de la Chapelle de ce Chasteau, leur fit Don de cette Chapelle, auec tous les logemens, rentes, domaines, biens, droicts, & priuileges, lesquels y auoient esté attribuez par Louis VII[e] son Bisayeul.

Qu'vne année apres, & par vne autre Charte du mois de Decembre 1260 le mesme S. Louis fit encore quelques autres Donations à ce Conuent Royal de Fontainebleau, en confirmant & en augmentant sa fondation du mois de Iuillet 1259.

Que dés le mesme moment de cette Fondation, le Ministre & les autres Religieux de ce Conuent, deuinrent les Chapellains de nos Roys dans leur Maison de Fontainebleau.

Que tous ces biens, & tous ces honneurs, leur furent confirmez par deux Lettres de Philippes le Bel, petit Fils de Saint Louis ; la premiere du troisiéme Mars 1300. & la seconde du mois de Ianuier 1304.

Que l'exemption de la Iurisdiction de l'*Ordinaire*, qui leur appartenoit de plain droit, en vertu de leur qualité de Chapellains d'vne Maison Royale, à l'exemple des autres Chapellains du Roy, leur fut confirmée par vne Bulle expresse, qui leur fut accordée par le Pape Clement VII. à l'instance du mesme Philippes le Bel, en datte du premier Ianuier 1306.

Que leur Communauté de Fontainebleau demeura paisible & heureuse dans la possession de tous ces beaux droits, iusques en l'année 1529. en laquelle François premier fut obligé de faire démolir leur Conuent, & de prendre leur logis, leur iardin, leur grand clos, leurs prez, leurs estangs & viuiers, pour agrandir & amplifier son Chasteau.

Que dans le mesme instant, ce Prince, aussi iuste que magnifique, commença de les dés-interesser par le don d'vne rente modique de deux cens liures, qu'il leur constitua par ses Lettres du mois de Decembre de la mesme année 1529.

Que dans ce mesme temps, par vne continuation de iustice & de grace, & pour augmenter la recompense qui leur estoit deuë, il resolut de leur donner la Cure d'Avon, qui estoit aussi la Paroisse de Fontainebleau; & pour cet effet, de la faire vnir à leur Conuent de Fontainebleau.

Qu'il en escriuit à Monsieur le Cardinal de Bourbon, pour lors Archeuesque de Sens, auquel il en fit porter

les ordres de sa part, par Monsieur de Villeroy, pour lors Secretaire d'Estat.

Que dés le 19. Mars 1542. Monsieur le Cardinal de Bourbon, comme Archeuesque de Sens, & en cette qualité, Collateur de la Cure d'Avon, passa vn Acte solemnel pardeuant Notaires, par lequel il donna charge de consentir, demander, & poursuiure l'vnion de cette Cure, à la Ministrerie & Communauté du Monastere de Fontainebleau, pardeuant tous ceux qui auroient pouuoir de la faire, à condition que le Ministre ou Superieur de ce Monastere, & ses Successeurs, en seroient les Titulaires, les Recteurs & les Curez.

Que cét Illustre Cardinal, & celebre Prelat, se porta auec grande ardeur à faire reüssir le dessein de cette vnion ; non seulement par la raison de l'obeïssance qu'il deuoit à la volonté de son Souuerain, mais encore pour deux autres causes qui furent exprimées dans son Acte: dont la premiere fut, que cette vnion estoit absolument necessaire, tant pour le restablissement du Conuent Royal de Fontainebleau, que pour l'entretenement du Ministre & des Religieux du mesme Conuent: & la seconde fut, que la mesme vnion estoit extrémement vtile, tant pour l'augmentation du Culte Diuin dans ce Conuent de Fontainebleau, que pour le bien spirituel de tous les Paroissiens de la Cure d'Avon.

Qu'afin que cette vnion si legitime & si fauorable, pût auoir son effet, pendant la vie mesme de Maistre François Taillandier Prestre seculier, qui estoit alors pourueu & joüissant de cette Cure d'Avon, Monsieur le Cardinal de Bourbon, par l'ordre de François premier, fit trouuer bon à ce Curé de permuter sa Cure d'Avon

d'Avon auec vn autre Benefice, dont Iean Benoiſt alors Miniſtre & Superieur de Fontainebleau, eſtoit Titulaire & Poſſeſſeur.

Que ſur la reſignation qui fut faite par Maiſtre Iean Taillandier, en conſequence de cette permutation, Iean Benoiſt Miniſtre de Fontainebleau, obtint en Cour de Rome des Prouiſions de cette Cure en commande, comme eſtant encore ſeculiere, pour en joüir de cette ſorte iuſques à ce qu'il la pût poſſeder en qualité de Reguliere, apres que l'vnion en auroit eſté faite à ſon Conuent.

Que peu apres, & en l'année 1547. le Cardinal de Saint Georges au Voile d'or, eſtant venu en France en qualité de Legat *à Latere*, & par l'Arreſt de verification de ſes facultez, ayant eſté ordonné, que ſans pouuoir vnir aucun Benefice à vie ou à temps, il pourroit ſeulement bailler les Reſcripts pour faire les vnions perpetuelles, pour cauſes legitimes & raiſonnables, ſuiuant le Concile de Conſtance; Iean Benoiſt Miniſtre du Conuent de Fontainebleau, & tous les Religieux du meſme Conuent, s'adreſſerent à ce Legat, & luy demanderent vn Reſcript adreſſant à tel Commiſſaire qu'il luy plairoit deputer pour proceder à l'vnion de cette Cure d'Avon à leur Monaſtere, ſuiuant l'intention de François premier, & du conſentement du Cardinal de Bourbon Archeueſque de Sens.

Que ce Legat, auant que de leur accorder ſon Reſcript, voulut auoir, non ſeulement la reſignation qui en auoit eſté désja faite par Me Iean Taillandier ancien Curé d'Avon, pour cauſe de permutation, en faueur de Iean Benoiſt Miniſtre & Superieur du Conuent de Fontainebleau; mais encore celle qui fut alors faite par

ce Iean Benoist nouueau Curé d'Avon, en faueur de l'vnion pour laquelle on demandoit le Rescript.

Qu'apres ces deux resignations, le Cardinal de Saint Georges donna son Rescript, adressant au sieur Maçon Chanoine de Sens, lequel il deputa pour faire cette vnion, à la charge que ce seroit du consentement non seulement de Monsieur le Cardinal de Bourbon, en qualité d'Archeuesque de Sens, mais encore des Paroissiens de la Cure d'Avon.

Qu'en suite de ce Rescript, qui est du mois d'Octobre 1547. la chose fut proposée aux Paroissiens d'Avon; lesquels apres diuerses assemblées, & de longues deliberations; enfin dans vne assemblée & deliberation generale du 13. Iuin 1549. passerent vne Procuration pardeuant Notaires, par laquelle tous d'vne voix, ils donnerent pouuoir à leur Procureur de consentir en leur nom à cette vnion, comme deuant estre faite pour des raisons, dont ils auoient examiné & reconnu la necessité & l'vtilité; le tout à condition que le Ministre de Fontainebleau, & ses Successeurs, seroient les Titulaires, Recteurs, & Curez de cette Cure; & que pour la commodité des Habitans d'Avon, ils en feroient les fonctions Curiales dans l'Eglise d'Avon, soit par eux-mesmes, ou par tels autres Prestres qu'ils y commettroient.

Que le sieur Maçon, Commissaire delegué pour faire cette vnion, n'y voulut point proceder sans y auoir auparauant apporté toutes les précautions qui luy auoient esté marquées par le Rescript.

Que ceux qui estoient Porteurs des deux Actes dont il vient d'estre parlé; l'vn de Monsieur le Cardinal de Bourbon, comme Archeuesque de Sens, & Collateur de

la Cure d'Avon ; & l'autre des Paroissiens d'Avon, comparurent deuant ce Commissaire, lequel non seulement receut leur declaration comme ils consentoient à cette vnion, pour les causes exprimées dans leurs pouuoirs, mais encore prit leur serment sur la justice & la verité de ces raisons.

Qu'outre ce, il s'informa de tout ce qui estoit contenu dans le Rescript, duquel il estoit le Iuge & l'Executeur.

Qu'apres tout cela, il rendit sa Sentence du 22. Iuin 1549. par laquelle, *attendu le consentement de tous les interessez dans cette vnion, & apres s'estre deuëment informé que toutes & chacunes les choses contenuës au Rescript estoient veritables* (ce sont les propres mots de son Iugement) il vnit & annexa pour tousiours la Cure d'Auon à la Ministrerie & au Conuent de Fontainebleau ; à la charge que le Ministre ou Superieur de ce Conuent, & ses Successeurs, seroient les Titulaires de cette Cure, & qu'ils feroient exercer les fonctions Curiales dans l'Eglise d'Avon, pour les Habitans du lieu d'Avon, par eux-mesmes, ou par quelque Prestre seculier, ou Religieux amobile à leur volonté.

Qu'en vertu & dés le temps de cette vnion, la Cure d'Avon, qui comprend le Chasteau & le Bourg de Fontainebleau, de seculiere qu'elle estoit auparauant, deuint Reguliere, comme estant vnie à vn Conuent de Religieux.

Que par mesme moyen le Ministre & les Religieux de ce Conuent ; qui iusques alors n'auoient esté que les simples Chapellains de nos Roys, dans leur Chasteau de Fontainebleau ; deuinrent leurs veritables Curez dans le mesme Chasteau.

Qu'en vertu & dés l'instant de la mesme vnion, le General de l'Ordre de la Trinité; qui n'estoit auparauant que le Collateur de la Ministrerie du Conuent de Fontainebleau; deuint le Collateur de la Cure d'Avon, comprenant le Chasteau & le Bourg de Fontainebleau.

Que peu de temps apres cette vnion du 22. Iuin 1549. Monsieur le Cardinal de Bourbon, Archeuesque de Sens, y donna encore vn nouueau consentement, & en fist vne nouuelle approbation, par vn Acte important du sixiéme Fevrier 1550. dans lequel il y a plusieurs remarques à faire; dont la premiere est, Que ce Prince du Sang & de l'Eglise, reconnut par cét Acte, que la Cure d'Avon auoit esté canoniquement vnie à la Ministrerie & au Conuent de la Sainte Trinité, dans le Chasteau Royal de Fontainebleau. La seconde est, qu'il declara par le mesme Acte, que la collation, la prouision, & toute la disposition de cette Cure, par le moyen de l'vnion qui en auoit esté faite à la Ministrerie & au Conuent de Fontainebleau, appartenoit legitimement au General de l'Ordre de la Sainte Trinité, comme seul Collateur de la Ministrerie du mesme Conuent. Et la troisiéme, qui est la suitte des deux autres, est, que par le mesme Acte il agrea les prouisions qui venoient d'estre données de la Ministrerie de ce Conuent, & de la Cure d'Avon son Annexe, par le General de l'Ordre de la Sainte Trinité, à Iean Morel, sur la resignation de Iean Benoist.

Que toutes les fois que la Ministrerie de Fontainebleau, & la Cure d'Avon, son Annexe, ont vaqué depuis cét Acte du sixiéme Fevrier 1550. iusques à present, soit par permutation, soit par resignation, ou par

mort, les Generaux de l'Ordre ont tousiours esté les seuls lesquels y ont pourueu de plein droit.

Que depuis ce temps, aussi bien qu'auparauant, tous les Ministres ou Superieurs du Conuent de Fontainebleau, ont tousiours fait leur residence dans leur Conuent du Chasteau.

Que par ce moyen les Habitans d'Avon n'ont rien perdu de leurs anciens droits, & au contraire, ont receu beaucoup de nouueaux auantages, puis qu'au lieu d'vn seul Prestre seculier, qu'ils auoient pour Curé auant l'vnion de 1549. les Ministres de Fontainebleau, leurs Pasteurs Reguliers, leur ont tousiours enuoyé & donné vn Vicaire, & souuent plusieurs autres Religieux, pour resider sur le lieu, & leur administrer les Sacremens dans l'Eglise & dans le Village d'Avon.

Que la mesme vnion a esté encore plus auantageuse aux Habitans de Fontainebleau, parce qu'à leur égard le Ministre de Fontainebleau leur Curé, a de tout temps residé actuellement dans le Chasteau de Fontainebleau, dans la Chapelle duquel on a fait les Baptesmes, & toutes les autres fonctions Curiales pour leur soulagement.

Qu'ainsi l'Eglise d'Avon, qui estoit autrefois l'Eglise Matrice de toute la Paroisse, est demeurée, en quelque façon, la succursale, pour les Habitans d'Avon; & en mesme temps le principal siege de la mesme Cure a esté, à vray dire, transferé dans la Chapelle du Chasteau, qui est deuenuë l'Eglise Baptismale de la veritable Paroisse des Habitans de Fontainebleau.

Qu'on en a vsé de ces deux manieres, si commodes à tous les Paroissiens d'Avon & de Fontainebleau, depuis l'année 1549. que l'vnion fut faite, jusques en l'an-

née 1625. pendant laquelle le Bourg de Fontainebleau, s'estant trouué accreu d'vn peuple beaucoup plus nombreux qu'auparauant; & Louis XIII. ayant fait benir la grande Eglise qu'il auoit bastie au milieu de ce Bourg; l'exercice ordinaire des fonctions Curiales a esté transferé de la Chapelle du Chasteau dans cette nouuelle Eglise du Bourg, pour vne plus grande commodité des Habitans de Fontainebleau.

Que pour ce sujet, aussi-tost que cette nouuelle Eglise du Bourg de Fontainebleau eust esté bastie & benite, le feu Roy en laissa la pleine & entiere disposition au Ministre, ou Superieur du Conuent de Fontainebleau.

Que pour donner des marques éclatantes & solides de l'intention que le feu Roy auoit d'en faire le don effectif & perpetuel au Conuent de Fontainebleau, il ordonna de placer & d'arborer sur le haut du Clocher de cette grande Eglise du Bourg, vne Croix semblable à celle de l'Ordre de la Sainte Trinité; & en suitte il fit peindre autour du Chœur l'histoire de l'Institution du mesme Ordre; & enfin il commanda au Ministre ou Superieur du Conuent de Fontainebleau, d'y tenir toûjours deux Religieux, pour lesquels il fut assigné premierement quatre cens liures, & puis six cens liures de nouuelle dotation par chacun an, qui depuis ce temps ont esté payez au Conuent de Fontainebleau, & alloüez en la Chambre des Comptes, sans aucune contestation.

Que depuis cette année 1625. tous les Ministres ou Superieurs qui ont esté dans le Conuent de Fontainebleau, ont tousiours administré les Sacremens aux Habitans du Bourg, dans cette nouuelle Eglise, tant par

eux-mesmes en personne, que par les deux Religieux qu'ils y ont enuoyez.

Que c'est dans cette mesme Eglise qu'on a enterré tous les Ministres, & tous les Religieux du Conuent de Fontainebleau, qui sont morts depuis l'année 1625.

Qu'on y peut encore lire vne partie de ces veritez sur les Tombes qui y sont, sçauoir, des R R. Peres Pierre Pepin, & Pierre Dan Ministres; & des Peres Iean Caron, & Georges Morlot Religieux, & autres.

Que toutes ces choses ont esté reconnuës & approuées par Mr l'Archeuesque de Sens qui est aujourd'huy, comme il se peut voir par ses Mandemens des 24. Avril 1644. 24. Octobre 1646. 20. Iuillet & 2. Aoust 1656. 28. Iuillet & 15. Octobre 1661. qu'il luy a plû d'adresser aux Ministres & Superieurs du Conuent de Fontainebleau, lesquels il a qualifiez, tantost de Curez d'Avon & de Fontainebleau; tantost de Curez d'Avon, & de son Annexe de Fontainebleau; tantost Curez de la Paroisse de Fontainebleau; tantost Curez de l'Eglise Parochiale de Fontainebleau; tantost Curez de Fontainebleau; & tantost Curez des Eglises d'Avon & de Fontainebleau; voulant tousiours signifier la mesme chose par ces differentes expressions; & faisant connoistre par là à tout son Diocese que le Ministre du Conuent de Fontainebleau estoit le seul Curé de l'Eglise d'Avon, & de celle de Fontainebleau; que l'vne de ces choses estoit la succursale, & l'autre la principale, & que toutes les deux ensemble ne composoient qu'vne mesme Paroisse, qui pouuoit estre deseruie dans Avon pour les Habitans d'Avon, & dans Fontainebleau pour les Habitans de Fontainebleau.

Les Eglises d'Avon & de Fontainebleau, estoient dans cét estat d'vne vnion bien establie, & d'vne parfaite tranquillité; lors que sur la fin de l'Année 1661. l'Esprit du desordre se transfigurant en Ange de lumiere, entreprit d'y mettre le trouble & la diuision.

Il inspira aux Prestres de la Mission vne fantaisie nouuelle d'vne pieté ambitieuse; & ces bons Missionnaires, au lieu de se contenir dans les bornes anciennes d'vne Charité modeste, pour assister les pauures Gens de la Campagne, sous la Mission des Euesques, & auec la permission des Curez, suiuant les Regles toutes sainctes de leur Vocation; eurent la vanité d'aspirer aux Cures & aux Dignitez, contre les Loix fondamentales de leur Establissement.

Mais pour couurir & colorer l'vsurpation qu'ils tâchoient de faire du bien d'autruy, sous pretexte de procurer le salut du prochain, ils deuoient du moins sauuer les apparences; ils deuoient prendre de meilleures mesures pour violer la pureté & l'excellence de leur Institut, auec vn peu plus de prudence & de circonspection.

On demeurera d'accord, s'ils veulent, que leur zele a tousiours esté tres-ardant & tres-esclairé en toute autre rencontre; mais il faut aussi qu'ils auoüent que dans cette derniere occasion, ce zele si ardant & si esclairé, n'a point esté selon la science (comme dit l'Apostre) du moins qu'il n'a point esté selon la science des Ordonnances & des Arrests, ny mesme selon la science des Conciles & des Canons.

Ils estoient obligez d'estudier le Concile de Trente, qui defend d'vnir des Benefices d'vn Diocese à vne

Com-

Communauté d'vn autre Diocese; & par consequent ils ne doiuent pas songer à vne Cure de l'Archeuesché de Sens, eux qui sont establis dans l'Archeuesché de Paris.

D'ailleurs, il leur estoit facile d'apprendre que par le Droit commun, vne Cure Reguliere ne peut estre secularisée sans l'authorité du Saint Siege; & partant leur Communauté, qui est Seculiere, ne pouuoit rien pretendre sur la Cure d'Avon & de Fontainebleau, qui est Reguliere, il y a prés de six vingts ans.

Enfin, ils pouuoient consulter les Loix Ciuiles & Ecclesiastiques, qui defendent expressément de demander des Benefices, qui ne sont pas encore vacans, & à plus forte raison quand ils ne sont pas encore creez.

En vn mot, puis que contre l'esprit de leur Institut, & par l'esprit de leur ambition, ils vouloient posseder des Cures; il falloit chercher vne Cure qui fust desia érigée; vne Cure qui fust seculiere; vne Cure qui fust dans l'estenduë du Diocese de Paris, où est l'establissement de leur Congregation.

Mais ils auoient resolu de deuenir à quelque prix que ce fut, mesme aux despens de leur conscience & de leur reputation, les Curez du Roy, & les Directeurs de sa Cour, dans toute l'estenduë du Bourg & du Chasteau de Fontainebleau.

Ainsi donc dans cette entreprise, qui auoit pour but vne vanité interessée, mais qui auoit pour pretexte vne pieté apparente, ils surprirent la religion de la feuë Reyne Mere, qui estoit preuenuë d'vne grande estime pour leur Communauté, & par mesme moyen ils surprirent la bonté du Roy, qni ne refusoit rien aux prie-

res de la meilleure des Meres; tout cela auec tant d'artifices de la plus fine deuotion, & auec tant d'intrigues des plus adroits de la Cour, qu'enfin ils eurent le credit & l'auantage de se faire expedier vn Breuet, en datte du 31. Octobre 1661. par lequel le Roy n'estant pas informé de tout ce qui a esté representé cy-dessus, leur fit don de la grande Eglise du Bourg de Fontainebleau, pour y faire le Seruice; de six mil liures de rente pour leur subsistance, & de l'Hostel de Martigues pour leur logement; le tout à la charge seulement qu'ils seroient tenus d'enuoyer à Fontainebleau dix de leurs Prestres; Que l'vn de ces dix Prestres seroit Curé de la nouuelle Cure que l'on erigeroit dans Fontainebleau; Qu'ils pourroient en poursuiure l'erection pardeuant Monsieur l'Archeuesque de Sens; Et qu'enfin ils pourroient en mesme temps faire vnir cette nouuelle Cure à leur Congregation de Paris.

Leur pensée pourtant n'auoit pas esté de paroistre en leur nom, pour faire eriger cette nouuelle Cure dans Fontainebleau, ny encore moins d'en demander d'abord l'vnion à leur Communauté; mais seulement de solliciter l'erection de cette nouuelle Cure sous le nom des Habitans de Fontainebleau, sans leur parler d'aucune vnion.

Pour cela, voicy de quelle façon ils auoient entrepris & commencé la procedure auant leur Breuet, & de quelle sorte ils l'ont continuée & acheuée depuis le mesme Breuet.

Procedure certes toute remplie de nullitez, d'abus, & de faussetez.

Auant leur Breuet ils auoient fait sonder les Habi-

tans de Fontainebleau, au nombre de plus de - - -
pour ſçauoir ſi dans vne aſſemblée generale & ſolemnelle, ils voudroient tous demander & pourſuiure l'Erection d'vne nouuelle Cure dans Fontainebleau, qui fuſt entierement ſeparée & independante de celle d'Avon ; & parmy ce grand nombre d'Habitans ils n'en auoient troué que cinquante-huit ſeulement auſquels ils auoient perſuadé de ſigner vne Requeſte, par vn complot particulier & ſecret, pour faire la demande & les pourſuites de cette nonuelle Erection, ſous le nom & contre l'intention de tout le corps des Habitans.

Cette Requeſte ainſi ſignée de cinquante-huit Habitans ſeulement, auoit eſté adreſſé à Monſieur l'Archeueſque de Sens ; & neantmoins on n'auoit pas oſé la luy preſenter à luy-meſme, dans la crainte qu'on auoit euë qu'il ne la refuſaſt; mais on l'auoit preſentée au ſieur Benjamin ſon Vicaire general, lequel auoit pris la liberté, pour ne pas dire la licence, de la répondre en ces termes, en l'abſence & à l'inſceu de Monſieur l'Archeueſque de Sens : *Soit communiqué à noſtre Promoteur general. Donné à Sens le 22. Octobre 1661. ſigné BENIAMIN, Vicaire general pour Monſeigneur.*

En vertu de cette Ordonnance d'vn homme qui eſtoit ſans caractere, & ſans authorité en cette affaire, le Promoteur general de l'Archeueſché de Sens auoit pris ſes Concluſions ſur cette Requeſte dés le meſme iour 22. Octobre 1661. par leſquelles il auoit requis *qu'il fuſt informé ſur la commodité ou incommodité de l'Erection demandée par les Habitans de Fontainebleau, & ſur les autres faits expoſez par leur Requeſte, pardeuant tel Commiſſaire qu'il plairoit à Monſeigneur l'Archeueſque deputer; comme auſſi,*

que le Ministre de Fontainebleau, Curé d'Avon, seroit assigné pour faire sur ce sa declaration, pour l'information faite & communiquée audit Promoteur, prendre par luy, pour l'interest public, telles conclusions que de raison.

Voila tout ce qui auoit esté fait auant le Breuet du 31. Octobre 1661. mais depuis ce Breuet on a encore commis d'autres fautes plus grossieres & plus hardies.

Car le deuxiéme Nouembre de la mesme année 1661. on a fait mettre au bas de cette Requeste du 22. Octobre precedent, vne autre Ordonnance, non pas par M[r] l'Archeuesque de Sens, mais seulement par le sieur d'Aignan son Secretaire, qui est conceuë en ces mots: *Veu la presente Requeste, & les Conclusions de nostre Promoteur general, Nous auons commis le sieur Benjamin, nostre Grand Vicaire & Official, pour informer sur le contenu en ladite Requeste; entendre & regler les Parties interessées, si besoin est. Donné à Sens le deuxiéme Nouembre 1661.* signé enfin, *par Monseigneur, D'AIGNAN.*

On peut dire icy tres-serieusement & tout de bon, que le sieur d'Aignan Secretaire de Monsieur l'Archeuesque de Sens, auoit mieux rencontré dans cette Ordonnance du deuxiéme Nouembre 1661. que n'auoit fait le sieur Fauchot, son Promoteur general, dans les Conclusions du 22. Octobre precedent.

Car il est sans doute, par toutes les Loix Canoniques, que la diuision d'vne ancienne Cure, & l'erection d'vne nouuelle, ne se peut iamais faire sans y appeller tous les Interessez, c'est à dire, sans y appeller, non seulement l'ancien Curé, mais encore le Collateur de l'ancienne Cure, & generalement toutes les autres Personnes, ou Communautez, qui peuuent y auoir interest.

Cependant, le ſieur Fauchot Promoteur de Monſieur l'Archeueſque de Sens, par ſes Concluſions du 22. Octobre 1661. auoit ſeulement requis que le Miniſtre de Fontainebleau Curé d'Avon, ſeroit aſſigné pour faire ſa declaration ; & ainſi il auoit, ſinon formellement, au moins tacitement, exclus les Religieux du Conuent de Fontainebleau (auquel l'ancienne Cure d'Avon & de Fontainebleau eſtoit vnie) le General de l'Ordre, qui eſtoit le Collateur de cette ancienne Cure : La Communauté de plus de neuf cens autres Habitans de Fontainebleau, qui n'auoient point ſigné la Requeſte ; & le corps entier des Habitans d'Avon qui n'en auoient point entendu parler.

Au lieu que le ſieur d'Aignan Secretaire de Mr l'Archeueſque de Sens, dans l'Ordonnance du deuxiéme Nouembre 1661. auoit commis le ſieur Benjamin pour entendre & regler toutes les Parties intereſſées ; ce qui comprenoit le Conuent de Fontainebleau, le General de l'Ordre, tous les Habitans de Fontainebleau, qui n'auoient point voulu ſigner la Requeſte, & tous ceux d'Avon, auſquels on n'en auoit point parlé.

Il eſt difficile de deuiner à quelle heure le ſieur d'Aignan Secretaire de Mr l'Archeueſque de Sens, auoit répondu & ſigné cette Ordonnance du deuxiéme Nouembre 1661.

Mais ce qui eſt étrange & ſurprenant, c'eſt que le ſieur Benjamin, commis par cette Ordonnance, tant pour faire information que pour entendre & regler tous les Intereſſez, a commencé ſon procez verbal, en diſant ; Que dés les ſix heures du matin du meſme jour deuxiéme Nouembre 1661. le ſieur Fauchot Promoteur

general de l'Archeuesché de Sens, luy a presenté cette commission extraordinaire, & l'a prié de se transporter incessamment à Fontainebleau, pour l'executer. Que dés les huit heures de la matinée du mesme jour, il est party de la Ville de Sens, auec ce Promoteur, & encore auec Maistre Claude Theriat Notaire Apostolique de Sens (qu'il dit auoir choisi & deputé, comme Greffier de sa Commission) & qu'ils sont allez tous trois ensemble à Fontainebleau, où ils sont arriuez le mesme jour.

Ce sont-là les trois Personnages de la piece ; vn Promoteur general, qui n'auoit pas tres bien conclud ; vn Commissaire qui n'auoit point d'autre pouuoir que celuy qui luy venoit d'estre donné par vn Secretaire de Mr l'Archeuesque de Sens ; & vn Notaire Apostolique qui estoit erigé en Greffier, par la delegation d'vn Delegué : La Scene estoit dans l'Hostellerie où pend pour enseigne le Lyon d'or, où ces trois Messieurs s'estoient logez, & où se deuoient faire toutes les comparitions de ceux qu'on y vouloit faire assigner.

Mais le lendemain troisiéme Nouembre 1663. on y fit seulement assigner le Ministre du Conuent Royal de Fontainebleau, en qualité de Curé d'Avon, & ce sous le nom de tous les Habitans de Fontainebleau, quoy que la Requeste du 22. Octobre, en vertu de laquelle on l'assignoit, fût seulement signée de cinquante-huit, qui ne faisoient pas la dixiéme partie de ces Habitans.

On ne signifia point la Requeste, & on ne donna aucune assignation ; ny au corps de tous les autres Habitans, qui n'auoient point voulu consentir à ce qu'on demandoit ; ny aux Habitans d'Avon, qui ne sçauoient

rien de ce qu'on faiſoit; ny aux Religieux de Fontainebleau, qui auoient droit d'empeſcher pour l'intereſt de leur Communauté, la diuiſion de la Cure d'Avon & de Fontainebleau, laquelle eſtoit vnie à leur Conuent il y auoit ſix-vingts ans; ny le General de l'Ordre, lequel y auoit le principal droit, & le plus grand intereſt, comme eſtant le ſeul Collateur de cette Cure, mais qui eſtoit alors en Eſpagne pour y maintenir l'honneur de la Nation Françoiſe, contre l'orgueil des Conuents Eſpagnols, qui tâchoient de ſecoüer le joug du General François, & d'eſtablir vn General Eſpagnol.

Doncques, le Miniſtre de Fontainebleau eſt contraint de ſe preſenter tout ſeul, le meſme iour de cette aſſignation precipitée, du troiſiéme Nouembre 1665. dans ce beau Tribunal de l'Hoſtellerie du Lyon d'or, où il remontre; Qu'il eſt ſeulement Superieur particulier du Conuent Royal de Fontainebleau; Que l'affaire pour laquelle il eſt aſſigné concernant ſon Ordre tout entier en general, il ne peut faire de réponſe formelle, ny de declaration preciſe, iuſques à ce qu'il ait receu les ordres de ſon General; & que ce General eſtant alors en Eſpagne, pour l'honneur de la France, il eſt juſte, ou de remettre la Cauſe juſques à ſon retour, ou du moins de donner vn Delay juſques à ce qu'il ait enuoyé ſes ordres ſur ce ſujet.

Il n'y auoit rien de plus regulier, que cette Remontrance, ny de plus legitime que ce Delay.

Neantmoins on n'y a aucun eſgard; & ce Miniſtre de Fontainebleau eſt obligé d'adjouſter par auance, & en attendant le retour, ou les ordres de ſon General; que pour faire voir que l'intention des Habitans de Fontai-

nebleau n'eſt point que la Cure de Fontainebleau ſoit adminiſtrée par d'autres que par les Religieux de la Ste Trinité, il mit entre les mains de Maiſtre Claude Theriat, Greffier de la Commiſſion, deux copies collationnées pardeuant Notaires, le meſme iour troiſiéme Nouembre 1661. de deux Requeſtes; La premiere ſignée de ſoixante & douze des principaux Habitans de Fontainebleau, portant qu'ils ont appris, que ſous pretexte de la Requeſte du 22. Octobre precedant, par laquelle quelques-vns d'entre eux auoient ſeulement demandé l'erection d'vne nouuelle Cure dans la grande Egliſe de Fontainebleau, on pretendoit faire cette nouuelle erection, à l'excluſion des Religieux de la Trinité, qui la deſeruent il y a long-temps; que cela eſtoit contre leur intention & contre la Iuſtice; que leur penſée n'a iamais eſté autre, ſinon que le Pere General de l'Ordre ſeroit tenu d'augmenter le nombre de Preſtres capables & neceſſaires pour y faire les fonctions Curiales dans cette grande Egliſe de Fontainebleau; Que tant s'en faut qu'ils demandent les Peres de la Miſſion pour leurs Curez, qu'au contraire cette nouueauté romproit la Paix que François premier, & Monſieur le Cardinal de Bourbon, Archeueſque de Sens, auoient eſtablie à Fontainebleau, par l'Annexe de la Cure d'Avon & de Fontainebleau, au Conuent Royal de la Sainte Trinité: Et qu'en conſequence ils demandent que l'on n'ait aucun eſgard à la Requeſte du 22. Octobre, & qu'il n'en ſoit non ordonné, qu'apres auoir oüy toutes les Parties intereſſées: Et la ſeconde ſignée du Procureur general de l'Ordre, portant qu'il offre de faire donner aux Habitans de Fontainebleau, vn nombre ſuffiſant de Religieux, ſelon leur

beſoin

besoin & leur desir, en luy accordant seulement vn temps de six mois, pendant lesquels il esperoit le retour, ou les ordres, du Pere General, pour satisfaire aux offres qu'il faisoit au nom de l'Ordre tout entier.

Ces deux Requestes estoient iustes & infaillibles, s'il y en eust iamais : Cependant le sieur Fauchot, Promoteur general de l'Archeuesché de Sens, sans respondre ny à l'vne ny à l'autre de ces deux Requestes, fait le personnage muet à cét esgard, & passant à vn autre sujet tout differend, somme le Ministre de Fontainebleau de representer sur le champ les Titres en vertu desquels on pourroit empescher la nouuelle Erection.

Le Ministre de Fontainebleau replique, qu'il ne doute point qu'il n'y ait des Titres suffisans pour cela ; mais qu'ils sont enfermez & gardez dans le Tresor de l'Ordre, dont les clefs sont entre les mains des quatre Depositaires de l'Ordre, & qu'il ne peut estre ouuert sans la permission de leur General.

Le sieur Fauchot insiste à ce que le Ministre de Fontainebleau soit declaré contumax, faute de representer ses Titres ; & que pour le profit de la contumace il soit dit que les pieces des Habitans de Fontainebleau seront mises entre ses mains, pour prendre ses conclusions definitiues, apres que le Roy, qui a le principal interest dans cet establissement, aura sur ce fait entendre sa volonté : dequoy il sera tres-humblement supplié.

Là dessus le sieur Benjamin Commissaire de Monsieur l'Archeuesque de Sens, ou plustost de son Secretaire, ordonna que le Ministre de Fontainebleau seroit tenu de communiquer ses Titres dans huitaine, si-

non qu'il en ſeroit décheu & forclos, & qu'il ſera procedé par Monſieur l'Archeueſque de Sens, ſur la Requeſte preſentée ſous le nom des Habitans le 22. Octobre 1661.

Certes le ſieur de Benjamin ne pouuoit plus mal executer le premier Chef de ſa Commiſſion, qui eſtoit d'entendre & de regler tous les Intereſſez; mais il n'a point du tout executé le ſecond Chef, qui eſtoit de faire vne Enqueſte ſur la commodité ou incommodité de la nouuelle Erection.

Car pour y obſeruer quelque regle, il auroit falu en premier lieu faire aſſigner les témoins pour dépoſer; En ſecond lieu, faire aſſigner le Miniſtre de Fontainebleau, pour les voir produire & jurer, & pour conuenir d'Adjoint, ou en voir nommer d'Office; En troiſiéme lieu, qu'il y euſt eu vn Adjoint, ou conuenu par les Parties, ou nommé par le ſieur Benjamin; Et en quatriéme lieu, que le ſieur Benjamin, en preſence de l'Adjoint, euſt pris le ſerment & redigé les depoſitions de chacun des témoins à part & ſeparément.

Cependant, ce Commiſſaire ſe perſuade qu'il eſt au deſſus de toutes les Loix; & ſans vouloir rien faire de toutes ces choſes, qui luy eſtoient indiſpenſablement preſcrites par le ſecond Chef de ſa Commiſſion, ordonne ſeulement qu'il ſera preſentement fait vne deſcente ſur les lieux, en preſence des Parties, & du Promoteur general de l'Archeueſché; Et à l'inſtant, en l'abſence du Miniſtre de Fontainebleau, qui s'eſtoit retiré, il ne laiſſe pas de dire; Qu'il s'eſt tranſporté dans la grande Egliſe, & en pluſieurs autres endroits du Bourg de Fontainebleau, ſans les deſigner; Qu'il a reconnu qu'il y a grand

nombre d'Habitans dans ce Bourg, ſans expliquer quel eſt ce nombre, ny comment il l'a appris; Qu'il n'a pas crû neceſſaire de faire ſur cela vne plus particuliere information, parce (dit-il) que la choſe eſt connuë & notoire à tout le monde; Que de là il s'eſt tranſporté vers le Parc du Chaſteau, où il a veu que le chemin pour aller maintenant de Fontainebleau à Avon, eſtoit d'vne demie lieuë, & tres-difficile & incommode, principalement dans les temps d'hyuer & de pluye; Et qu'enfin, par toutes ces raiſons il eſtime que l'eſtabliſſement d'vne nouuelle Cure, dans le Bourg de Fontainebleau, ſera commode & vtile, tant aux Habitans du Bourg, qu'aux Officiers de la Cour, & à la ſuite de ſa Majeſté.

Il eſt donc luy ſeul le Commiſſaire, l'Arithmeticien, le Meſureur, le Témoin, & le Iuge; Mais vn Commiſſaire, ſans obſeruer aucunes formes; Vn Arithmeticien, ſans faire aucune ſupputation; Vn Meſureur, ſans garder aucune meſure; Vn Témoin, ſans meriter de foy; Et vn Iuge, ſans en auoir l'Authorité.

Mais s'il a eſté ſi irregulier dans les deux premieres vacations de ce Procez verbal, leſquelles il a dattées des deuxiéme & troiſiéme Nouembre 1661. il n'a pas eſté plus regulier dans les deux autres vacations du meſme Procez verbal, leſquelles il a dattées dés cinquiéme & neufiéme Nouembre 1661.

Car pour ce qui eſt de la vacation du cinquiéme Nouembre 1661. il dit, qu'il s'eſt tranſporté au Louvre ou Château de Fontainebleau pour ſalüer le Roy, & ſçauoir de la bouche de ſa Majeſté meſme les intentions de ſon cœur, ſur ce nouuel établiſſement; qu'il n'a pû auoir l'honneur de parler au Roy, mais que la Reyne Mere

luy a fait de sa part plusieurs discours, & entr'autres, *que le Roy auoit promis de dédommager luy-mesme à ses dépens la Fabrique, & le Curé d'Avon.*

Cela fait, au mesme moment, & estant encore dans le Château, il ordonne, *que son Procez verbal, ensemble tout ce que les Parties voudroient produire, sera mis entre les mains de Monsieur l'Archeuesque de Sens, pour le tout veu, & prealablement communiqué au Promoteur general de l'Archeuesché, afin de fournir de Conclusions définitiues, estre fait droit sur la Requeste des Habitans de Fontainebleau, dans la huitaine, ainsi que de raison.*

Quant à la vacation du neufiéme Nouembre 1661. qui est la cinquiéme journée de ce Procez verbal, selon qu'il paroist aujourd'huy, elle n'est pas faite dans Fontainebleau, comme les quatre precedentes; mais elle est faite dans sa maison de la Ville de Sens, où il dit que le Promoteur de l'Ordre est comparu pardeuant luy; qu'il luy a montré que suiuant vne Requeste qu'il auoit signée & presentée à Monsieur l'Archeuesque de Sens, il demandoit d'estre en cette qualité de Promoteur de l'Ordre, receu Partie interuenante dans le different pendant & indecis pardeuant luy, touchant l'Erection d'vne nouuelle Cure, qu'on vouloit faire au prejudice de l'Ordre, dans le Bourg de Fontainebleau; Qu'il a mesme conclud, à ce que faisant droit sur son interuention, il auroit communiquation du procez en l'estat qu'il estoit, pour y fournir ses moyens d'interuention à la huitaine: Que ce Promoteur general de l'Ordre a mis sa Requeste d'interuention entre les mains du Greffier de la Commission, & que toutesfois il n'a pas jugé à propos de receuoir ny de regler cette interuention; mais qu'il en a seulement

donné Acte, pour en jugeant y auoir par Monſeigneur l'Archeueſque de Sens, tel égard que de raiſon.

Il ſemble eſtre inutile, & meſme impoſſible, de trouuer des nullitez plus viſibles, ny plus grandes, que celles qui viennent d'eſtre remarquées dans tout ce qui a eſté fait pendant les quatre journées de ce Procez verbal, que l'on pretend auoir fait faire les deux, trois, cinq, & neuviéme Nouembre 1661.

Il-y en a pourtant vne plus eſſentielle, & plus étonnante, qui eſt, que ce procez verbal n'eſt ſigné dans aucun endroit; ny de la Reyne Mere, que l'on a fait parler au nom du Roy, & dont l'on a redigé les diſcours, comme on a voulu; ny du Miniſtre de Fontainebleau, dont on a inſeré le dire en tels termes qu'il a plû au ſieur Benjamin; ny du ſieur Fauchot Promoteur general de l'Archeueſché, qui peut-eſtre n'a rien dit de ce qu'on luy a fait dire par ce Procez verbal; ny de Mᵉ Antoine Bardin, lequel y a comparu & parlé, comme Procureur de cinquante-huit Habitans de Fontainebleau, qui auoient demandé l'Erection de la nouuelle Cure; ny de Philippes Ioineau, l'vn des Marguiliers de la Paroiſſe d'Avon, lequel y a auſſi comparu & parlé, pour s'oppoſer à cette nouuelle Erection, au nom de tous les Habitans d'Avon; ny par le Pere Antoux Promoteur de l'Ordre de la Sainte Trinité, lequel y eſt interuenu.

Il faut meſme aller plus loin, & à bien conſiderer ce qui s'eſt paſſé, il y a lieu d'auancer deux autres propoſitions ſur ce ſujet; L'vne, qu'il y auoit vn autre Procez verbal qui eſtoit ſigné de toutes ces Perſonnes, & qui a eſté ſupprimé; Et l'autre eſt, que celuy qui paroiſt à preſent, non ſigné d'aucune perſonne, eſt abſolument faux, & a eſté ſuppoſé en la place du veritable qui ne paroiſt plus.

Car outre qu'il n'y a point d'apparence que le Procez verbal, qui eſt maintenant entre les mains de Mᵉ Theriat Greffier de la Commiſſion, puiſſe paſſer pour veritable, ſans eſtre ſigné de perſonne; il eſt certain d'ailleurs qu'il y a deux circonſtances qui en font reconnoiſtre la fauſſeté.

La premiere eſt, que par vn Exploit du quatriéme Nouembre 1661. le Miniſtre de Fontainebleau auoit eſté aſſigné à comparoiſtre ſur le midy du meſme iour pardeuant le ſieur Benjamin, dans l'Hoſtellerie du Lyon d'or à Fontainebleau, pour y faire ſa declaration plus preciſe que celle qu'il auoit faite le iour precedent. Il deuoit donc y auoir vne journée ou vacation du quatriéme Nouembre 1661. & elle eſtoit ſans doute dans le veritable Procez qui eſt ſupprimé; & cependant il n'y a aucune vacation ny journée du quatriéme Nouembre 1661. dans le faux Procez verbal qui eſt rapporté.

La ſeconde eſt, que dés le neufiéme Nouembre 1661. Mᵉ Claude Theriat a donné ſon certificat, par lequel il atteſte que l'interuention du Promoteur general de l'Ordre, a eſté receuë & compriſe au Procez verbal touchant l'erection d'vne Cure à Fontainebleau; par conſequent dans le veritable Procez verbal, qui ne ſe voit plus, il y auoit quelque Iugement, par lequel on auoit receu l'interuention du Promoteur general de l'Ordre, lequel ſuiuant ce Iugement & ce certificat, a effectiuement fourny ſes moyens d'interuention, qui ſont encore à preſent entre les mains de Mᵉ Claude Theriat Greffier de la Commiſſion; & toutesfois dans le Procez verbal qui ſe voit à preſent, il eſt dit tout au contraire, que le ſieur Benjamin n'a point voulu receuoir cette interuention, mais qu'il en a ſeulement donné Acte, pour en iugeant y auoir tel eſgard que de raiſon.

Tant y a que ce Procez verbal, en l'estat qu'il est rapporté, soit qu'il soit consideré comme veritable & nul, soit comme nul & faux tout ensemble, porte en termes exprés, que la descente qui a esté faite par le sieur Benjamin dans la grande Eglise, dans les autres lieux du Bourg, & dans le Parc du Chasteau, a esté faite en l'absence du Ministre de Fontainebleau, qui s'estoit retiré; & que l'appointement à produire pardeuers Monsieur l'Archeuesque, a esté prononcé par defaut contre luy, depuis qu'il se fut retiré.

Consequemment ce Procez verbal estoit indubitablement sujet à signification; neantmoins il est constant qu'il n'a iamais esté signifié, ny au Ministre de Fontainebleau, qui estoit l'vne des Parties interessées; ny au Promoteur general de l'Ordre, qui estoit Partie interuenante; ny aux Habitans de Fontainebleau, qui auoient expliqué, & mesme reuoqué leur Requeste du 22. Octobre 1661. par celle du troisiéme Nouembre ensuiuant.

Tous ces defauts de la procedure, & toutes ces injustices du fonds, firent du bruit & de l'éclat, pour ne pas dire du scandale & du desordre, dans Fontainebleau.

Aussi-tost, & dés le 10. Nouembre 1661. Monsieur de Vendosme, & Madame sa femme, firent signifier au sieur Benjamin, qu'ils s'opposoient formellement à toutes les dispositions que l'on auoit faites, & que l'on voudroit faire, de la grande Eglise du Bourg de Fontainebleau, comme ayant esté bastie pour les Religieux du Conuent Royal de Fontainebleau, sur le fonds appartenant à feuë Madame de Mercœur en son Hostel de Martigues, pour les causes & raisons que leurs Altesses entendoient déduire; & auec protestation expresse, qu'en cas qu'il fut passé outre au prejudice des Religieux de ce Conuent,

Elles ſe pouruoiroient par les voyes de droict, contre le ſieur Benjamin, & meſme contre Monſieur l'Archeueſque de Sens.

Si le ſieur Benjamin euſt eſté d'humeur à ſe vouloir aſſujettir à la Commiſſion que luy auoit donnée le Secretaire de Monſieur l'Archeueſque de Sens, il eſt ſans doute qu'à l'inſtant meſme de cette ſignification du 12. Nouembre 1661. il auroit fait aſſigner pardeuant luy Monſieur & Madame de Vendoſme, pour déduire leurs cauſes d'oppoſition; il eſt ſans doute qu'il les auroit entendus dans leur Maiſon; il eſt ſans doute qu'il les auroit reglez ſur leurs pretentions; car en effet, il eſtoit commis pour entendre & regler tous ceux qui ſe pretendoient intereſſez.

Le meſme iour 12. Nouembre *1661.* il fut fait deux autres Actes tres-importans à remarquer.

L'vn eſt vn Acte tiré des Regiſtres de l'Officialité de Sens, par lequel il paroiſt, Qu'vn Procureur de l'Officialité, comme ayant pouuoir de Monſieur & de Madame de Vendoſme, & du Promoteur general de l'Ordre de la Sainte Trinité, a comparu deuant le ſieur de Benjamin, tenant l'Audiance; Que dans l'Audiance de cette Officialité, il a reïteré toutes les oppoſitions & interuentions dont il a eſté parlé cy-deſſus; Qu'il a demandé que toutes les procedures faites iuſques alors pour l'erection d'vne nouuelle Cure, leur fuſſent communiquées, & qu'il leur fut donné vn delay competant pour produire les Titres juſtificatifs de leurs oppoſitions & interuentions; & que ſur tout cela le ſieur Benjamin n'a voulu faire autre choſe, ſinon qu'il leur a declaré que ſa Commiſſion eſtoit finie, & en conſequence a ordonné que les Parties ſe pouruoiroient pardeuant Monſieur l'Archeueſque de Sens. Ce qui

qui estoit aussi faux que ridicule, puis que d'vne part la Commission estoit generale, pour entendre & regler toutes les Parties interessées, sans exception d'aucune personne ; & puis que d'autre costé cette mesme Commission estoit indefinie, sans aucune limitation de temps.

L'autre est vn Exploit, par lequel le Promoteur general de l'Ordre fist signifier, non seulement au sieur Benjamin comme deputé par la Sentence de Monsieur l'Archeuesque de Sens, mais encore au sieur Fauchot comme Promoteur de l'Archeuesché, qu'il renouuelloit son interuention & son opposition ; qu'il les sommoit tout de nouueau de luy communiquer le Procez, & de luy donner vn delay competant pour expliquer ses raisons, & produire ses titres ; que faute de ce faire, il protestoit de déni de justice, & d'appeller de tout ce qui seroit fait : Que mesme dés-lors il se rendoit Appellant de toutes les Poursuittes, Procedures, & Sentences d'instruction qui pouuoient estre faites & renduës par le sieur Benjamin ; & qu'enfin il poursuiuroit ses appellations deuant tels Iuges Ecclesiastiques, ou Seculiers, qu'il seroit trouué à propos.

De quelque maniere qu'on veüille considerer cet Appel, soit comme vn Appel simple, ou comme vn Appel comme d'abus, il est indubitable qu'il lioit les mains & aux Officiers, & à la Personne mesme de Monsieur l'Archeuesque de Sens, jusques à ce qu'il eût esté jugé, soit à la Primatie de Lyon, si c'estoit vn Appel simple, ou par le Parlement si c'estoit vn Appel comme d'abus.

Auant cet Appel, Monsieur l'Archeuesque de Sens n'auoit rien approuué de tout ce qui s'estoit fait, du moins il n'en auoit rien signé.

Depuis cet Appel il témoigna encore de plus grandes resistances qu'auparauant.

Mais enfin, il falut obeïr aux volontez de la Reyne Mere, qui se donna la peine d'écrire elle-mesme vne lettre à Monsieur l'Archeuesque de Sens le 18. Nouembre 1661. par laquelle elle luy manda en propres termes; *qu'elle attendoit auec impatience l'établissement de la nouuelle Cure que le Roy vouloit faire dans son Eglise du Bourg de Fontainebleau, & qu'elle estoit bien aise de luy témoigner qu'il ne luy pouuoit pas faire vn plus grand plaisir que de le venir faire promptement à Fontainebleau, ou si sa santé ne luy pouuoit pas permettre, d'enuoyer quelqu'vn pour cela de sa part, &c.*

Cette lettre ne fut pas plûtost receuë par Monsieur l'Archeuesque de Sens, qu'il la fist mettre & déposer entre les mains de Maistre Claude Theriat, pretendu Greffier de la Commission, auquel il commanda de luy apporter toutes les Procedures pour l'Erection de cette nouuelle Cure, afin qu'il y pût prononcer.

Mais comme si ce n'eust pas esté assez d'auoir surpris la bonté du Roy, & la pieté de la Reyne sa Mere, on voulut encore surprendre la prudence & la sagesse de Monsieur l'Archeuesque de Sens.

On ne luy mist point entre les mains les pieces les plus importantes & les plus décisiues qui estoient; 1°. La donation qui auoit esté faite par François premier de la Cure d'Avon & de Fontainebleau, au Conuent Royal de Fontainebleau, pour leur seruir de fondation, au lieu des choses qu'il leur auoit ostées pour augmenter & embellir son Chasteau; 2°. L'expedition de l'vnion de cette Cure à ce Conuent de l'année 1549. tirée des Registres de l'Officialité de Sens; 3°. La Requeste du troisiéme Nouembre 1661.

par laquelle ſoixante & douze des principaux Habitans de Fontainebleau auoient declaré que l'intention de tout leur Corps n'auoit iamais eſté, & n'eſtoit point encore, ny que la nouuelle Cure fut oſtée aux Religieux de la Sainte Trinité, ny qu'elle fuſt donnée aux Preſtres de la Miſſion, & meſme auroit reuoqué la Requeſte du 22. Octobre precedent, contenant la demande de cette nouuelle Erection ſignée de cinquante-huit ſeulement d'entre eux; 4°. Les moyens d'interuention qui auoient eſté fournis par le Promoteur general de l'Ordre de la Sainte Trinité; 5°. Les Actes d'interuention qui auoient eſté faits par Monſieur de Vendoſme, & par Madame ſa femme, les 10. & 12. Nouembre 1661. 6°. L'Acte contenant les appellations ſimples, & comme d'abus, qui auoient eſté interjettées par le Promoteur general de l'Ordre, le meſme iour 12. Nouembre 1661. Et 7°. le Iugement rendu en l'Officialité le meſme iour, par lequel le ſieur Benjamin auoit renuoyé toutes les inſtructions à Monſieur l'Archeueſque de Sens, quoy que toutes ces pieces fuſſent deſlors entre les mains de Mᵉ Claude Theriat Greffier de la Commiſſion, comme elles y ſont encore aujourd'huy.

Mais pour mieux executer la reſolution qu'on auoit priſe de tromper Monſieur l'Archeueſque de Sens, on luy donna ſeulement quelques pieces, les vnes tres peu conſiderables, & les autres tout à fait inutiles, ſçauoir eſt, 1°. La Requeſte qui auoit eſté ſignée de cinquante-huit Habitans de Fontainebleau, le 22. Octobre 1661. au bas de laquelle eſtoient les deux Ordonnances, l'vne du meſme iour, & l'autre du deuxiéme Nouembre enſuiuant; 2°. Vn Procez verbal ſans datte fait par le ſieur Benjamin, contenant ſon Aduis ſur le grand nombre des Habitans de

Fontainebleau, ſur la grande quantité des maiſons du meſme lieu, & ſur la diſtance & difficulté du chemin pour aller à l'Egliſe d'Avon, ſans aucune information; 3°. & 4°. Les deux Actes de l'oppoſition du Promoteur general de l'Ordre, & de celle des Habitans d'Avon, ſans aucuns moyens d'oppoſition; Et 5°. Les Concluſions definitiues du Promoteur general de l'Archeueſché, ſans aucun raiſonnement.

Par ce moyen, & ſans que les Habitans de Fontainebleau, ny ceux d'Avon, ny le Miniſtre de Fontainebleau, ny les autres Parties intereſſées euſſent produit, ny en euſſent eſté forclos, Monſieur l'Archeueſque de Sens a eſté obligé de rendre ſa Sentence du 21. Nouembre 1661. dont la prononciation doit eſtre diuiſée en ſix Chefs differens.

Par le premier, Monſieur l'Archeueſque de Sens deboute le Promoteur general de l'Ordre, & les Habitans d'Avon, de leurs oppoſitions, & les condamne d'accepter la recompenſe qu'il dit leur auoir eſté offerte de la part du Roy, ſans dire en quoy conſiſtoit cette recompenſe, ny comment il ſçauoit qu'elle euſt eſté offerte de la part de ſa Majeſté.

Par le ſecond Chef, il diſtrait le Bourg de Fontainebleau à perpetuité d'auec la Paroiſſe d'Avon, & en conſequence il erige & eſtablit dans ce Bourg vne nouuelle Cure, ſeparée de celle d'Avon; & c'eſtoit là, proprement & vniquement, le point ſur lequel il s'agiſſoit de prononcer, puis que c'eſtoit la ſeule choſe que l'on auoit demandée par la Requeſte du 22. Octobre 1661.

Neantmoins il paſſe plus auant par le troiſiéme Chef de ſa Sentence, ſur vne choſe qui ne faiſoit point du tout

partie de la conteſtation ; & meſme iugeant des deſſeins cachez d'vne Perſonne ſacrée, qui ne reconnoiſt point d'autre Iuge que Dieu, il ordonne que cette nouuelle Cure ſe tiendra dans la grande Egliſe du Bourg de Fontainebleau, *laquelle Egliſe* (dit-il) *ſera touſiours entretenuë à l'aduenir de toutes reparations, aux deſpens du Roy*, quoy que ſa Majeſté, ny par ſon Breuet du 30. Octobre 1661. ny par aucun autre Acte, n'euſt iamais fait aucune promeſſe d'entretenir à perpetuité cette Egliſe à ſes deſpens, & que ſelon le droict commun l'entretenement des Egliſes Parochiales doiue eſtre fait aux frais des Curez & des Paroiſſiens.

On n'en demeure pas là ; mais par vn quatriéme Chef de la meſme Sentence, on ordonne que cette nouuelle Cure, ainſi erigée dans la grande Egliſe du Bourg de Fontainebleau, non ſeulement ſera ſeparée de la Cure d'Avon, qui eſtoit vnie au Conuent Royal de Fontainebleau, *mais encore ſera vnie à la Congregation des Miſſionnaires qui eſt deſia eſtablie, ou qui le ſera dans peu, auec la permiſſion de Monſieur l'Archeueſque de Sens, & par l'authorité du Roy, dans le Bourg de Fontainebleau ;* Comme ſi toute la France ne ſçauoit pas que la Congregation des Peres de la Miſſion a ſon eſtabliſſement dans la Ville de Paris. Comme ſi Monſieur l'Archeueſque de Sens auoit pû ignorer que cette Congregation n'auoit iamais eſté transferée, ny par le Roy, ny par Monſieur l'Archeueſque de Sens, de la Ville de Paris dans le Bourg de Fontainebleau. Et comme ſi enfin ce Prelat ſi intelligent dans toutes les autres affaires, mais ſi ſurpris en celle-cy, auoit eu la volonté & le pouuoir d'obliger ſa Majeſté à tirer cette Congregation de Paris, pour l'eſtablir à Fontainebleau.

Par vn cinquiéme Chef de la mesme Sentence, on pretend que ce sçauant Prelat, corrigeant ce qui auoit esté dit dans le quatriéme Chef, a ordonné, que la Congregation des Missionnaires, que l'on sçait estre à Paris, seroit seulement tenuë d'enuoyer dix Prestres de la Mission à Fontainebleau, pour y deseruir cette nouuelle Paroisse; Que l'vn de ces dix Prestres seroit le Curé de cette nouuelle Cure; Que ce nouueau Curé seroit choisi par le Superieur general de la Congregation de Paris; Que ce mesme Curé de Fontainebleau seroit amouible à la volonté de son Superieur de Paris; & que non seulement ce Curé, mais encore les autres neuf Prestres de la Mission, qui luy seroient donnez pour Coadjuteurs, seroient tenus de faire residence actuelle dans cette nouuelle Paroisse de Fontainebleau.

Et par vn sixiéme & dernier Chef de la mesme Sentence, on presuppose que Monsieur l'Archeuesque de Sens, détruisant luy-mesme l'ouurage de ses mains, a rendu ce Curé de Fontainebleau Amouible & Ambulant. Qu'il a obligé ces neuf autres Prestres, non seulement à deuenir Prestres de Paroisse, mais encore à demeurer Prestres de Mission. Et qu'il a ordonné que ces dix Personnes, qu'il venoit de destiner pour la nouuelle Cure de Fontainebleau, seront tenuës d'exercer toutes les fonctions de leur Institut en qualité de Missionnaires, non seulement dans le Bourg de Fontainebleau, & dans les lieux circonuoisins, mais encore dans tous les autres endroits de son Diocese, où il luy plairoit de les enuoyer.

Sur la fin de cette Sentence on luy fait dire qu'il l'a renduë à Sens, sans marquer aucun endroit. On luy fait dire qu'il l'a renduë en presence des sieurs l'Hermitte & le Ri-

che, Chanoines de Sens; Qu'il les a appellez pour témoins, & qu'ils ont ſigné auec luy dans la minute. On luy fait dire qu'il l'a renduë le 21. Nouembre 1661. & qu'elle n'eſt ſignée que de luy, & de ſon Secretaire le ſieur d'Aignan.

Il ſuffit d'auoir rapporté le Veû & le Diſpoſitif de cette Sentence, pour en faire connoiſtre la nullité & l'abus.

On peut pourtant adjouſter icy en paſſant trois autres obſeruations.

L'vne, que cette Sentence ne merite pas le nom de Sentence, puis qu'elle n'a jamais eſté prononcée, ny aux Habitans de Fontainebleau, ny à ceux d'Avon, ny à leurs Procureurs, ny au Miniſtre de Fontainebleau, ny au ſieur Fauchot Promoteur general de l'Archeueſché, ny aux Preſtres de la Miſſion, ny à aucune autre Partie declarée ou ſecrette, & qu'elle n'eſt meſme ſignée d'aucun Greffier, quoy que tout le monde ſçache qu'vn jugement n'eſt point jugement, à moins qu'il ſoit prononcé aux Parties, ou à leurs Procureurs, par vn Greffier de la Iuriſdiction où il eſt rendu.

Il eſt vray neantmoins que le ſieur Fauchot Promoteur general de l'Archeueſché s'eſt fait déliurer vne Expedition de cette Sentence du 21. Nouembre 1661. puis qu'il en a fait ſignifier vne copie à ſa Requeſte au Miniſtre de Fontainebleau, le Dimanche 27. du meſme mois de Nouembre 1661.

Dans l'exploit de cette ſignification on declare, que cette Sentence contient ſeulement l'établiſſement d'vne Cure dans le Bourg de Fontainebleau; On fait ſeulement défenſes au Miniſtre de Fontainebleau de faire à l'aduenir aucunes fonctions Curiales dans le Bourg; Et on finit par la ſignature de Mc Claude Theriat, com-

me estant celuy qui faisoit cette signification.

Ce Me Claude Theriat est Notaire Apostolique à Sens, & estoit Greffier de la Commission.

Il est certain qu'en la premiere de ces deux qualitez, il a fait la signification de cette Sentence du 21. Nouembre 1661. Et il est vray semblable qu'en la seconde de ces qualitez il auoit la minutte de la mesme Sentence dans le dépost de sa Commission.

Mais en l'vne & en l'autre de ces qualitez le sieur Theriat estoit dans la dépendence absoluë des Officiers de Monsieur l'Archeuesque de Sens.

Il le témoigna bien ouuertement lors qu'il porta cet Exploit tout dressé & tout remply vn jour de Dimanche, & à la propre Personne du Ministre de Fontainebleau, sans vouloir faire mention de sa réponse, luy disant pour toute raison, qu'il auoit ordre exprés du sieur Benjamin d'en vser de cette sorte; que le sieur Benjamin luy auoit défendu de receuoir aucune réponse, & qu'il ne luy vouloit pas déplaire; Ce qui fut cause qu'vn Notaire Royal, & plusieurs autres Personnes, que le Ministre de Fontainebleau auoit mandez pour estre presents lors qu'on luy fit cette signification, luy donnerent leur attestation de tous les refus injustes, & de tous les discours que ce Notaire Apostolique auoit faits dans le temps de cette signification.

Le zele dereglé, ou la passion violente du sieur Benjamin passa bien plus auant.

Car quoy que par l'Ordonnance du 2. Nouembre 1661. il eust esté seulement Commis par le Secretaire de Monsieur l'Archeuesque de Sens, pour l'Erection d'vne nouuelle Cure dans Fontainebleau; quoy que par son jugement

ment du 12. Nouembre 1661. il eust declaré que sa Commission estoit finie; Et quoy que depuis ce temps il n'eust eu aucune nouuelle Commission, neantmoins le mesme jour de cette signification du Dimanche 27. Nouembre 1661. il se transporta auec le sieur Fauchot Promoteur general de l'Archeuesché de Sens, & auec Me Claude Theriat, comme Greffier de son ancienne Commission, dans la grande Eglise de Fontainebleau, où il *publia la Sentence d'erection de cette nouuelle Cure pour le Bourg de Fontainebleau, & l'vnion de la mesme Cure à la Communauté & Congregation des Prestres de la Mission de S. Lazare de Paris; & en vertu de cette Sentence ainsi publiée il mist au mesme instant en possession reélle & actuelle de cette nouuelle Cure M. François Berthe, l'vn des Prestres de ladite Congregation de Saint Lazare, pour & au nom d'icelle Congregation, ou Communauté, & comme Porteur de la Procuration speciale à luy passée pour cét effet le 19. du mesme mois 1661. pardeuant de la Mothe & Monnier Notaires au Chastelet de Paris, par Messire René Almerac Superieur General des Prestres de ladite Congregation, & exhibée par ledit Berthe, &c. auec defenses au Ministre de Fontainebleau, en continüant celles qui luy auoient desia esté faites & signifiées le matin du mesme jour, ensemble aux autres Religieux du Conuent de Fontainebleau, de faire à l'aduenir aucunes fonctions Curiales audit Bourg de Fontainebleau, & aux Habitans du mesme lieu de s'adresser à autres qu'aux Prestres de la Mission, &c.* Ce sont les propres mots du Procez verbal du sieur Benjamin.

Dans ces extremitez, tout ce qu'on pût faire de la part de l'Ordre de la Sainte Trinité, fut de faire signifier trois Actes au sieur Fauchot Promoteur general de l'Archeuesché de Sens; L'vn, le mesme iour 27. Nouembre 1661.

F



à la requeste de tous les Religieux du Conuent de Fontainebleau, qui s'estoient assemblez Capitulairement, contenant leur declaration, qu'ils s'opposoient à cette nouuelle Erection ; L'autre, le 28. Nouembre 1661. à la requeste du Ministre de Fontainebleau, contenant sa protestation qu'il en appelleroit en temps & lieu ; Et le dernier, le septiéme Decembre 1661. à la requeste du Promoteur general de l'Ordre, portant qu'il appelloit de la Sentence du 21. Nouembre 1661. & de tout ce qui s'en estoit ensuiuy.

On ne peut pas douter, que les Peres Missionnaires n'ayent eu vne parfaite connoissance, que cette nouuelle Cure auoit esté restrainte au seul Bourg de Fontainebleau, par cette Sentence du 21. Nouembre 1661.

Et de fait, peu de temps apres la mise en possession qui en auoit esté faite, auec cette limitation, le 27. du mesme mois, au nom & au profit de toute la Communauté, le Superieur general de leur Congregation, y a presenté de la mesme sorte Me Antoine Durant, l'vn de ses Missionnaires, lequel s'en est fait pouruoir par Mr l'Archeuesque de Sens de la mesme façon le douziéme Decembre ensuiuant.

Mais deux iours apres ces Prouisions, ces bons Peres ont esté assez delicats pour se dégouster de la douceur imparfaite de cette nouuelle Erection.

Elle ne les rendoit Curez que dans le seul Bourg de Fontainebleau; Elle ne leur donnoit pas la Cure du Chasteau; Ils auoient commencé à prendre goust dans l'exercice de la Puissance spirituelle, Ils en vouloient auoir l'honneur & le plaisir dans le souuerain degré; Et ils ne pouuoient estre contents, si le Roy & sa Cour n'estoient

du nombre de leurs Paroissiens.

Pour cela il faloit supprimer la Sentence du 21. Nouembre 1661. qui ne parloit que du seul Bourg de Fontainebleau, sans faire aucune mention du Chasteau, & en supposer vne autre qui comprit le Bourg & le Chasteau: On a fait l'vn & l'autre, mais par la plus grande imprudence, & tout ensemble par la plus hardie fausseté, dont il ait iamais esté parlé.

Car on a commencé par la suppression de la minute de cette Sentence du 21. Nouembre 1661. qui restraignoit l'Erection de la nouuelle Cure au seul Bourg de Fontainebleau; Sans considerer que le Ministre de Fontainebleau en auoit vne copie qui luy tenoit lieu d'original; Sans considerer que cette copie parloit seulement du Bourg, & non point du Chasteau; Sans considerer que la signification qui en auoit esté faite le 27. du mesme mois de Nouembre, ne parloit point aussi du Chasteau, & faisoit seulement defenses au Ministre de Fontainebleau, d'exercer aucunes fonctions Curiales dans le Bourg; Sans considerer que le Procez verbal du mesme iour 27. Nouembre, la Congregation auoit esté mise en possession de la Cure du Bourg, sans parler aucunement du Chasteau.

En suite on a fabriqué vne copie, non signée, d'vne autre Sentence dans laquelle on a compris le Bourg & le Chasteau de Fontainebleau, que l'on a dattée seulement de l'année 1661. sans aucune datte du mois & du iour, que l'on a mise au Greffe de l'Officialité de Sens, sans autre datte que celle de l'année, & que l'on a publiée en l'Audience de la mesme Officialité, de la mesme sorte, le 14. Decembre 1661.

Enfin le mesme iour 14. Decembre 1661. l'on a fait insinuer & enregistrer au Greffe des Insinuations Ecclesiastiques, vne autre copie non signée de cette nouuelle & fausse Sentence, comprenant le Bourg & le Chasteau, sous la datte du 23. Nouembre 1661. sans prendre garde qu'au mesme temps on a fait aussi insinuer deux autres Actes qui en découuroient la fausseté ; dont l'vn est le Procez verbal du 27. Nouembre 1661. qui ne parle que du Bourg, & non point du Chasteau ; Et l'autre est, la Collation du douziéme Decembre 1661. qui ne parle point aussi du Chasteau, mais seulement du Bourg.

Peut-estre qu'il n'y a iamais eu de minute de cette nouuelle & fausse Sentence ; mais certainement cette minute, s'il y en a quelqu'vne, ne se trouue plus, ny au Greffe de la Commission, ny à celuy de l'Officialité.

Il faut donc que ce soit sur vne simple copie, non signée, que les Prestres de la Mission se soient fait expedier la grosse qui depuis ce temps leur a seruy de Titre, ou de pretexte, pour vsurper la qualité de Curez de la nouuelle Paroisse du Bourg & du Chasteau de Fontainebleau.

Aussi depuis ce temps ils n'ont iamais osé la faire signifier, ny au Ministre, ny aux Religieux du Conuent de Fontainebleau, lesquels de leur part, ny sur la fin de l'année 1661. ny au commencement de l'année 1662. n'ont point eu de connoissance qu'il y eust d'autre Sentence que celle du 21. Nouembre 1661. qui comprenoit seulement le Bourg de Fontainebleau, dont la copie leur auoit esté signifiée le 27. du mesme mois de Nouembre 1661. & en vertu de laquelle la Congregation de la Mission auoit pris possession le mesme iour.

Le Conuent de Fontainebleau, & tout l'Ordre de la Trinité, ne laissoit pas toutesfois d'auoit vn interest sensible, & vn sujet tres-legitime de s'en plaindre; puis que cette Sentence du 21. Nouembre 1661. leur ostoit la Cure du Bourg, qui leur appartenoit aussi raisonnablement que celle du Chasteau.

Et ce fut la raison pourquoy on enuoya exprés à Lyon l'vn de leurs Religieux, lequel somma le Greffier de la Primatie de Lyon, de leur en deliurer vn Relief d'appel.

Mais ils furent aussi malheureux à Lyon qu'à Sens; Les Officiers de l'Archeuesché de Sens leur auoient donné sujet d'appeller; Le Greffier de Monsieur l'Archeuesque de Lyon leur refuse le Relief d'appel.

Cependant on obligea Monsieur l'Archeuesque de Sens de faire en l'année 1662. vne seconde Procedure à Paris, qui n'estoit pas moins contre l'Ordre, que la premiere qui auoit esté faite à Sens & à Fontainebleau, sous son Authorité, durant l'année 1661.

Cette seconde Procedure consiste en deux pieces principales; Par la premiere desquelles, en datte du 18. Fevrier 1662. M[r] l'Archeuesque de Sens estant hors de son Diocese, & dans la Ville de Paris, decerna vne Commission adressante au sieur Benjamin, tant pour marquer les bornes de separation de la nouuelle Cure de Fontainebleau, d'auec l'ancienne Cure d'Avon, que pour regler le pretendu dés-interessement de la Fabrique & du Curé d'Avon, à cause de cette nouuelle Erection; Et par la seconde, en datte du dernier Mars 1662. Monsieur l'Archeuesque de Sens estant aussi à Paris, & hors de son Territoire, authorisa & confirma ce bornement & ce dés-interessement, selon qu'il auoit esté fait & reglé par le

Procez verbal de ſon Commiſſaire du 18. du meſme mois de Mars 1662.

Mais en tout cela, comme en tout le reſte, il y auoit incompetance, ſurpriſe, & abus ; Incompetance, parce que Monſieur l'Archeueſque de Sens ne pouuoit pas exercer de juriſdiction dans Paris ; Surpriſe, parce que ſelon les termes de la Sentence du 21. Nouembre 1661. on ne pouuoit pas comprendre le Chaſteau de Fontainebleau dans les limites de la nouuelle Cure ; Abus, parce que toutes les fois qu'il y a lieu de diuiſer vne ancienne Cure, & d'en eriger vne nouuelle, le veritable & legitime dés-intereſſement en ſemblables rencontres, eſt, qu'il faut donner la Preſentation de la nouuelle Cure à l'ancien Curé, & à ſes Succeſſeurs, quand l'ancienne Cure appartient à des Particuliers ; & il faut laiſſer la nouuelle, auſſi bien que l'ancienne Cure, à la meſme Communauté, ſi l'ancienne Cure appartenoit à vne Communauté ; comme il ſera plus amplement expliqué, & tres-clairement juſtifié dans la ſeconde Partie de ce Diſcours.

Auſſi les Preſtres de la Miſſion eux-meſmes ont eu ſi mauuaiſe opinion de tous ces Actes de bornement & de dés-intereſſement, des dix-huit Feurier, dix-huit & dernier Mars 1662. que depuis ce temps ils les ont touſiours tenus cachez, & n'ont pas meſme oſé les preſenter au Roy, lors qu'ils ont ſurpris de ſa Majeſté les Lettres Patentes du mois de Septembre 1663. confirmatiues de tout le reſte qui auoit eſté fait, en vertu de ſon Breuet du 31. Octobre 1661.

Il eſt vray qu'auant & depuis ces Lettres Patentes du mois de Septembre 1663. le Miniſtre de Fontainebleau

auoit formé deux oppoſitions entre les mains de Monſieur le Procureur general du Parlement de Paris, l'vne dés le mois de Nouembre 1662. & l'autre pendant le mois de Nouembre 1663.

Mais, à la reſerue de ces deux oppoſitions, l'Ordre de la Sainte Trinité s'eſtoit touſiours contenté de proteſtations ſecrettes & particulieres, par vne retention reſpectueuſe; & depuis ces deux oppoſitions, il auoit meſme eſté conſeillé de demeurer dans vn ſilence profond par vne deference neceſſaire; les trois Compagnies Souueraines, où l'on pourſuiuoit l'enterinement de ces Lettres, ne deuoient rien refuſer aux ordres du Roy; le Roy ne vouloit rien refuſer aux prieres de la Reyne ſa Mere; & la Reyne Mere ne pouuoit rien refuſer aux demandes des Peres de la Miſſion; Il euſt donc eſté inutile d'ouurir la bouche pour ſouſtenir ces deux propoſitions.

Mais pendant que les Religieux de la Sainte Trinité eſtoient forcez d'eſtre müets, par prudence, dans leur propre cauſe, Dieu permit que leurs Parties aduerſes deuinrent leurs Aduocats.

Car les Peres de la Miſſion, apres auoir obtenu ces Lettres Patentes du mois de Septembre 1663. firent reflexion ſur le prejudice qu'ils auoient fait à l'Ordre de la Sainte Trinité, en vſurpant ſon bien, contre les regles de la Iuſtice; & en meſme temps ſur le tort qu'ils faiſoient à leur Congregation, en s'attachant à vne Cure, contre l'Eſprit de leur Inſtitut.

En effet, on veut croire Chreſtiennement, & fauorablement, que ce fut dans la veuë, & par le principe de ces deux conſiderations, que ces Sages enuoyez du Ciel,

ces Pelerins perpetuels de la terre, baillerent au Parlement les trois Requestes des sept, & dix-neufiéme Decembre 1663. & 22 Avril 1664. par lesquelles au lieu de demander l'Enregistrement de leurs Lettres Patentes, absolument & à l'ordinaire, ils exposerent; Qu'ils auoient fait tout ce qu'ils auoient pû auprés leurs Majestez, pour s'excuser de prendre cette nouuelle Cure; Que leurs excuses estoient connuës à toute la Cour; Qu'ils auoient accepté cét établissement par le seul motif d'obeïr aux commandemens du Roy, & aux desirs de la Reyne Mere; Qu'ils auoient soûmis tous les entendemens de leur Congregation aux volontez de leurs Majestez; Qu'il appartenoit à Monsieur le Procureur general de tenir la main à l'execution de ces Ordres souuerains; Que pour eux ils n'auoient point d'autre party à prendre que celuy de la soûmission, & de l'obeïssance; & qu'ils auoient aduisé entr'eux de declarer comme ils faisoient, qu'ils s'en rapporteroient à Monsieur le Procureur general, de demander l'enterinement de leurs Lettres, ainsi qu'il aduiseroit bon estre, & au Parlement d'en ordonner ce qu'il jugeroit à propos, pour la cessation du trouble: Et qu'enfin, ils supplioient le Parlement de leur donner Acte de ces declarations, & de faire droict au surplus, selon sa Prudence ordinaire.

Ou leur langage estoit équiuoque & contre la sincerité, ou il n'auoit point d'autre sens ny d'autre fin, sinon de faire connoistre honnestement & doucement au Public qu'ils ne pouuoient plus resister aux plaintes continuelles de leur reputation, blessée & affoiblie par vne entreprise d'ambition & d'interest, qui leur auoit fait

fait vsurper l'honneur & le bien d'autruy. Qu'ils auoient ouuert les oreilles de leur cœur aux justes reproches de leur conscience, chargée & gemissante sous la pesanteur extraordinaire d'vne nouuelle Cure, qui n'estoit pas propre pour leur Congregation, & qui appartenoit à vne autre Communauté. Qu'on leur feroit plaisir de les décharger d'vn fais trop pesant pour des Gens qui estoient obligez de marcher tousiours, & qui auoient renoncé à toutes les Charges, comme incompatibles, auec la sainte obligation de leurs courses perpetuelles. Et qu'il estoit raisonnable & necessaire de remettre vn si glorieux, mais si grand fardeau, sur les épaules de ceux qui estoient accoustumez de le porter.

Toutesfois, soit qu'on ait vn peu douté de la franchise de leurs paroles, soit qu'on n'ait pas eu assez d'égard à la pureté de leurs intentions, le Parlement a rendu deux Arrests, l'vn par défaut le 26. Avril 1664. par lequel pour faire droit sur leurs Requestes, il a ordonné que les Parties mettroient leurs pieces dans huitaine entre les mains de Monsieur Ferrand; & l'autre, par forclusion de produire le 8. May ensuiuant, par lequel non seulement les Lettres Patentes de l'Erection de la nouuelle Cure auec vnion à leur Congregation, ont esté entherinées, mais mesme les Actes de bornement & de dés-interessement faits de l'Authorité de Monsieur l'Archeuesque de Sens, dont il n'estoit point parlé, ont esté confirmez.

Et ce qui est encore plus estrange, c'est que depuis ces deux Arrests, les Peres de la Mission ayant vne seconde fois oublié la simplicité de leur Institut, & succombé tout de nouueau à la tentation de la vanité, ont

poursuiuy & obtenu deux autres Arrests tous sembla-bles en la Chambre des Comptes, & en la Cour des Ay-des, les 27. Iuin, & troisiéme Septembre 1664.

Ces bons Peres ont bien fait dauantage, & comme s'ils eussent voulu acheter vn Benefice qu'ils auoient vsurpé, afin de le posseder plus legitimement, ils ont fait offrir au Ministre de Fontainebleau par deux differens Exploits du cinquiéme & septiéme Nouembre 1664. la somme de seize cens liures, pour deux années d'arrerages de la rente de huit cens liures, à laquelle ils auoient fait regler le dés-interessement de la Cure d'Avon.

Enfin, sur le refus fait par le Ministre de Fontainebleau, de receuoir le prix des droits les plus spirituels & les plus sacrez de son Conuent, & de l'honneur le plus auguste & le plus éminent de son Ordre, ces bons Prestres ont fait deux autres procedures contre luy; L'vne, pardeuant le sieur Benjamin, qui au preiudice de toutes les appellations dont il a esté cy-dessus parlé, a rendu par defaut vne Sentence du 6. Iuin de l'année 1665. par laquelle entre autres choses, il a ordonné que celle d'Erection & d'Vnion de la nouuelle Cure de Fontainebleau, seroit executée, auec defenses au Ministre de Fontainebleau, & à tous ses Successeurs, de prendre la qualité de Curez de Fontainebleau, & de faire aucunes fonctions Curiales, soit dans la grande Eglise du Bourg, ou dans la Chapelle du Chasteau, à peine de quatre cens liures parisis d'aumône, applicable moitié au profit de la grande Eglise de Fontainebleau, moitié au profit de l'Hospital general de Paris; Et l'autre au Parlement, où ils ont surpris deux Arrests de debouté de defenses &

de prouision, des 22. Iuin & troisiéme Aoust 1665. par lesquels ils ont fait ordonner que celuy du huitiéme May 1664. confirmatif de l'Erection & Vnion de la nouuelle Cure, seroit executé, auec defenses aux Religieux de la Sainte Trinité d'y contreuenir, ny de faire poursuites ailleurs qu'en la Cour, à peine de mil liures d'amende, & de tous despens, dommages & interests.

A tout cela les Religieux de la Ste Trinité ont tousiours opposé vne patience Chrestienne & Religieuse, qu'ils ont gardée inuiolablement, comme toute la France sçait; & quelquesfois des plaintes legitimes & necessaires qu'ils ont renouuellées de temps en temps, comme il se voit par les Actes des troisiéme Avril, 23. Aoust & sixiéme Nouembre 1663. huitiéme May, 19. Iuin, 21. & 24. Octobre, & 17. Nouembre 1664. deux & 19. Iuin 1665.

Mais enfin, la face de l'affaire s'est changée tout d'vn coup, pendant les derniers moments de la maladie de la Reyne Mere, laquelle ayant receu le sacré Viatique, & se voyant sur le point de paroistre deuant le Tribunal de celuy qui iuge les Iustices des Souuerains, aussi bien que les Injustices de leurs Sujets, s'adressa au Roy, & luy dit, *qu'Elle auoit crû faire vne action agreable à Dieu, lors qu'Elle auoit mis les Prestres de la Mission dans la Paroisse de Fontainebleau; Que depuis peu on luy auoit fait voir qu'Elle n'auoit pû le faire contre le droit & l'interest des Religieux de la Sainte Trinité; Qu'Elle n'estoit plus en estat d'examiner cette question de conscience, mais qu'Elle prioit le Roy de la vouloir faire examiner, & de rendre la Iustice à qui elle appartiendroit.*

Cette Reyne mourante, & cette aymable Mere, n'eust

pas plutoſt acheué ce diſcours, que le plus Iuſte Roy de la Terre, & le meilleur Fils du Monde, luy promit tout ce qu'Elle luy demandoit.

Ce grand Monarque s'eſt deſia acquitté de ſa promeſſe, mais d'vne façon ſi Royale & ſi Auguſte, que l'Ordre de la Sainte Trinité ne l'en pourra iamais aſſez remercier.

Car en effet, ſi ſa Majeſté auoit voulu aſſujettir ces Religieux à la faſcheuſe longueur des formalitez ordinaires, il auroit falu qu'ils ſe fuſſent pourueus, ou en la Primatie de Lyon, ſur leurs appellations ſimples de toute la Procedure faite par Monſieur l'Archeueſque de Sens, & par ſes Officiers ; ou meſme au Parlement, tant par des appellations comme d'abus de la meſme procedure, que par Requeſte ciuile, contre les Arreſts qui l'ont confirmée ; ou enfin au Conſeil Priué, tant par des Requeſtes afin de rapport du Breuet & des Lettres Patentes, que par des demandes afin de caſſation de toute cette Procedure, & de tous ces Arreſts. Il auroit falu que dans l'vne de ces trois Iuriſdictions les Religieux euſſent formé des inſcriptions en faux contre les pieces falſifiées, dont il a eſté parlé cy-deſſus ; Il auroit falu que toutes ces choſes euſſent eſté approfondies & reglées auec toute l'exactitude, & dans la rigueur des formes qu'il faut obſeruer, & des procedures qu'il faut faire dans tous ces Tribunaux.

Mais le Roy, dont l'Autorité toute Souueraine eſt la ſource de toutes les Iuriſdictions, & dont le Troſne tout eſleué eſt au deſſus de tous les Tribunaux, a eû tant de bonté pour ces pauures Religieux, que voulant bien leur abreger toutes ces longueurs, & leur ſauuer tou-

tes ces peines, il leur a donné pour Commiſſaires Monſieur l'Archeueſque d'Arles, Monſieur l'Eueſque d'Vſez, & Monſieur Boucherat ; ainſi ces trois Iuges, dont toute la France connoiſt la grande ſuffiſance & la haute Vertu, pourroit tres-facilement faire en tres-peu d'heures, & ſans aucunes formalitez, ce qu'on auroit eü peine de faire en pluſieurs années dans la Primatie de Lyon, au Parlement, & au Conſeil, auec toutes les formalitez.

C'eſt l'eſtat du different, qui certainement n'auroit iamais eu de commencement, ſi la paſſion de la Reyne Mere, pour le ſeruice de Dieu, & la pieté du Roy enuers ſa Mere, n'auoient point eſté ſurpris par l'adreſſe des Preſtres de la Miſſion en l'année 1661. mais qui peut-eſtre n'auroit iamais eu de fin, ſi la conſcience de cette Princeſſe mourante, & la Iuſtice de noſtre Roy ſon Fils, n'auoient point eſté deſabusées en faueur de l'Ordre de la Sainte Trinité en l'année 1666.



SECONDE PARTIE.

Contenant l'establissement du Droit, & l'application de toutes les Raisons.



LA question est donc de sçauoir, à qui doit maintenant appartenir la Cure du Chasteau & du Bourg de Fontainebleau, & si c'est aux Religieux du Conuent Royal de Fontainebleau de l'Ordre de la Sainte Trinité, comme anciens Curez d'Avon & de Fontainebleau, ou si c'est à la Communauté des Prestres de la Mission de Paris, comme nouueaux Curez de Fontainebleau.

Pour bien decider cette question, il faut d'abord poser deux fondemens : L'vn, qu'en general l'Ordre de la Sainte Trinité peut posseder toutes sortes de Benefices, mesme des Cures ; L'autre, qu'en particulier il y a pres de six vingts ans que la Cure d'Avon & de Fontainebleau appartient legitimement au Conuent Royal de Fontainebleau.

Quant au premier, il est certain que les Religieux de l'Ordre de la Sainte Trinité ont esté instituez en l'année 1198. pour viure sous vne Regle particuliere ; mais conforme à la Regle generale de l'Ordre de Saint Augustin ; & que par consequent ils sont du nombre des Chanoines Reguliers de Saint Augustin, & en cette qualité capables des Cures par le Droit commun.



Cette verité n'a iamais deû receuoir de contradiction depuis leur establissement, & si elle a souffert quelque doute autresfois, il y a long-temps que ce mauuais doute a esté leué par vne Declaration solemnelle de Guillaume Euesque de Paris, de l'année 1238. quarante ans apres leur establissement.

Parce [a] (dit ce grand Euesque par cette Declaration) *que quelques-vns pourroient douter si les Freres de l'Ordre de la Sainte Trinité peuuent de Droit tenir des Eglises ayant charges d'ames; Nous declarons à tout le Monde, present & à venir, qu'il leur est permis d'auoir toutes sortes d'Eglises Parochiales, & d'autres Benefices ayant charges d'ames; qu'en cela nous rendons témoignage de ce que nous auons entendu, & de ce que nous sçauons sur ce sujet; que cet auantage leur appartient de Droit, comme de fait ils en possedent en plusieurs endroits, ainsi que nous l'auons veu dans leurs Titres & dans leurs Priuileges.*

Aussi c'est vne chose tres-constante qu'auant & depuis cette Declaration de 1238. il y a tousiours eu grand nombre de Cures qui ont esté annexées aux Maisons de cet Ordre, tant en France, qu'ailleurs.

Et pour ne point sortir du Royaume, ne sçait-on pas que leur Maison de Paris a pour annexe la Cure de Saint Remy de Meaux? Ne sçait-on pas que leur Maison de Cerfroy, qui est la Capitale de tout l'Ordre, a pour annexe la Cure de Brumet? Ne sçait-on pas que leur Maison de la Marche en Champagne a trois Cures annexées, qui sont, la Cure du lieu mesme, celle de Villotte, & celle d'Oreille-maison? Ne sçait-on pas que les quatre Cures, de Marolles, de Villiers sur Mer, de Coubsartre, & de Surville, sont vnies à leur Maison de

a *Omnibus præsentes litteras inspecturis. Guillelmus diuina Permissione Parisiensis Ecclesiæ Minister, licet indignus, salutem in Domino. Quoniam dubitari posset à quibusdam, vtrum Fratres Ordinis sanctæ Trinitatis & Captiuorum, possint tenere de iure Ecclesias quibus annexa est Cura animarum, vniuersitati vestræ significamus, quod licet eis habere villas & Ecclesias tàm Parochiales quàm alias præbendas & omnimodam Curam animarum, prout audiuimus, & sciuimus; & de iure & de facto habent in pluribus locis sicut in Chartis eorum vidimus contineri & priuilegiis.*

Lisieux en Normandie? Ne sçait-on pas que leur Maison de Saint Vincent, qui est dans la mesme Prouince de Normandie, possede la Cure de Rouuray? Ne sçait-on pas que dans leur Maison de Tampleux en Picardie, ils sont les seuls Curez de tout le lieu de Tampleux? Ne sçait-on pas enfin qu'il y a quantité d'autres Benefices annexez à leurs autres Conuents, comme l'Archipreſtré de Pardies à leur Conuent d'Orles en Languedoc; vn Canonicat en l'Eglise de Saint Estienne à leur Conuent de Troye en Champagne; vn Canonicat en l'Eglise de Toussaints à leur Conuent de Mortaigne au Perche; le Prieuré de Saint Thomas de la Garnache à leur Conuent de Beauuoir-sur-Mer en Bretagne; le Prieuré de Cadoudal, & la Chapellenie de Saint Antoine à leur Conuent de Rieux, aussi en Bretagne?

Il faut donc demeurer d'accord de ce premier principe, que les Religieux de l'Ordre de la Sainte Trinité sont capables des Cures & des autres Benefices auec charges d'ames, ou sans charges d'ames, par vn droit general.

Et si apres auoir estably ce premier fondement, il faut passer au second, peut-on disputer dans le particulier que la Cure d'Avon & de Fontainebleau n'appartienne legitimement à l'Ordre de la Sainte Trinité comme vn annexe du Conuent Royal de Fontainebleau?

Il y a cinq raisons qui doiuent fermer la bouche à tous ceux qui le voudroient contester.

La premiere est, qu'il y a plus d'vn siecle que cette Cure d'Avon, qui comprend le Chasteau & le Bourg de Fontainebleau, a esté vnie au Conuent Royal de

Fontainebleau, par l'Ordre de François Premier, du consentement des Paroissiens d'Avon, & auec l'approbation de Monsieur le Cardinal de Bourbon, qui estoit alors Archeuesque de Sens ; tout cela pour seruir de fondation aux Ministres & Religieux de ce Conuent, comme il a esté plus amplement expliqué, & tres-clairement iustifié dans la premiere partie de ce memoire.

La seconde est, que quand [b] mesme les Religieux de l'Ordre de la Sainte Trinité n'auroient pas des Titres si authentiques d'vne vnion si legitime; il suffiroit qu'ils eussent possedé, comme ils ont fait, cette ancienne Paroisse d'Avon & de Fontainebleau en qualité d'vnie au principal de leurs Conuents depuis prés de six vingts-ans.

Car il est, certain suiuant la disposition des Canons, & selon le sentiment des Docteurs, [c] qu'vne Eglise, qu'vne Cure, qu'vne Paroisse, peut-estre acquise par prescription, comme vnie, si elle a esté possedée en cette qualité par l'espace de trente ou de quarante-ans.

b Τὰς καθ' ἑκάστην ἐκκλησίαν ἀγροικικὰς παροικίας, καὶ ἐγχωρίους, μένειν ἀπαρασαλεύτους παρὰ τοῖς κατέχουσιν αὐτὰς ἐπισκόποις, καὶ μάλιστα εἰ τριακονταετῆ χρόνον ταύτας ἀβιάστως κατέχοντες ᾠκονόμησαν. *Concilij Chalcedonensis Canone 17.*

Præterea renouamus etiam Canonem qui dicit, agrestes & quæ sunt in Prouincia Parochias, manere inconcussas apud eos qui eas possident, maximè si triginta annorum spatio eas sine vi possidentes administrauerint. Sextæ Synodi Constantinopolitanæ, Can. 25. Concilij Trullensis Can. 25. Gelasij Epist. 2. cap. 2. Concilij Toletani 4. Can. 33. Concilij Troslejani cap. 6.

Volumus accedentem te ad Panormitanam ciuitatem quæstionem ipsam tali ratione discutere, dominio rei apud possessorem, sicut hactenus possessum est, videlicet permanente, vt si Monasterium præfatum sancti Theodori fines de quibus causatio mota est, quadraginta annis possedisse repereris, nullam deinceps, etiamsi quid Romanæ Ecclesiæ competere potuit, patiaris sustinere calumniam, sed quietem eorum inconcussam omnibus modis procurare. Gregorius lib. 1. Epist. 9. causa 16. quæst. 4. Can. 2.

Hortamur vt ad ea loca de quibus contentio est debeatis accedere, & constituta loca, quæ in iure sunt præsentia, iure terminare faciatis, quadraginta annorum ab vtrâque parte præscriptione seruata. Gregorius Syracusanus Episcopus lib. 6. registrorum Epist. 36. siue Can. 200.

Ecclesia se potest aduersus Ecclesiam, quadragenariâ temporis præscriptione tueri de re illa, quam inconcussè quadraginta annis noscitur possedisse. Cap. 8. extra de præscriptionibus.

c *Vna Ecclesia potest præscribere aliam tamquam vnitam si eam ita tenuerit per quadraginta*

annos. Rebuffus de vnionibus Beneficiorum, num. 34.

Si probetur quod Ecclesia diu fuerit vnita, probata erit vnio præsumptiuè. Idem ad regulam Cancellariæ de vnionibus. Glossa 9.

La troisiéme raison est, que dans l'espece qui se presente, les Ministres & Religieux de la Trinité du Conuent de Fontainebleau ont possedé paisiblement la Cure d'Avon & de Fontainebleau, comme vnie à leur Conuent, non seulement pendant trente & quarante ans, mais durant plus de cent ans, à compter depuis l'année 1549. que l'vnion a esté faite en leur faueur, jusques en l'année 1661. qu'on a voulu les dépoüiller d'vn bien qui leur appartenoit si iustement.

Il y a donc vne possession [d] plus que centenaire, vne possession immemoriale, vne possession qui est plus ancienne que tous les hommes qui sont à present au Monde, vne possession qui suffiroit sans titre, vne possession qui vaut toute seule plus que plusieurs Titres, vne possession qui seroit mesme suffisante pour prescrire contre le droit commun, & contre toute sorte de presomptions, vne possession enfin qui est capable de couurir tous les plus grands defauts de la forme & du fonds.

d *Nam licet ei qui præscribit rem Ecclesiacam si sibi non est contrarium ius commun, vel contra eum præsumptio non habeatur, sufficiat bona fides, vbi tamen est ei ius commune contrarium, vel probatur præsumptio contra ipsum, bona fides non sufficit; sed est necessarius titulus, qui possessori causam tribuat præscribendi, nisi tanti temporis allegetur præscriptio, cuius contrarij memoria non existat. Cap. 1. de præscriptionibus in sexto.*

La quatriéme raison est, que le Droit & la possession de cette vnion ont tousiours esté approuuez & confirmez par tous ceux qui ont esté Archeuesques de Sens, depuis le temps qu'elle a esté faite jusques à present, & particulierement par celuy qui occupe auiourd'huy ce Siege Archiepiscopal, auec tant de merite & tant de reputation, comme il se peut voir par ses mandements des 24. Iuillet 1644. 24. Octobre 1646. 20. Iuillet & 2. Aoust 1656. 28. Iuillet & 15. Octobre 1661. par lesquels

cet excellent Prelat a tousiours reconnu les Ministres & Superieurs du Conuent Royal de Fontainebleau, comme Curez des Eglises d'Avon & de Fontainebleau.

La cinquiéme & derniere raison est, que dans les Instances mesmes qui ont esté formées depuis l'année 1661. iusques en l'année 1665. pour diuiser ou destruire cette vnion de la Cure d'Avon & de Fontainebleau, tant par l'Erection d'vne nouuelle Cure dans Fontainebleau, que par l'vnion de cette nouuelle Cure à vne nouuelle Communauté, on est tousiours demeuré d'accord que les Ministres & Superieurs du Conuent de Fontainebleau, estoient les anciens & seuls Curez, les veritables & legitimes Pasteurs de ces deux Eglises, comme vnies à leur Conuent de Fontainebleau, puis que dans le cours de toutes ces Instances, on les a tant de fois assignez, & si souuent poursuiuis en cette qualité.

Ces deux fondemens presupposez, il est tres-aisé de monstrer que les Prestres de la Mission sont des Vsurpateurs manifestes, & des Possesseurs injustes de la Cure de Fontainebleau.

Mais à bien considerer tout ce qui s'est passé dans le plus bel endroit de leur conduite, il n'est pas beaucoup necessaire de les accuser, ny de les conuaincre, puis qu'ils se sont dénoncez & condamnez eux-mesmes par les trois Requestes qu'ils ont presentées au Parlement, les sept & dix-neufiéme Decembre 1663. & 22. Avril 1664. dans lesquelles ils ont fait vne espece de Confession publique, & de Penitence solemnelle de leur injustice & de leur vsurpation.

Il n'y a qu'à les prendre au mot, & à les iuger [e] par leur bouche; Il n'y a qu'à se persuader qu'ils n'ont pas parlé [f] dans vn cœur, & dans vn cœur; Il n'y a qu'à leur oster de leur consentement; ce qu'ils ont dit qu'ils auoient accepté contre leur intention.

e *Ex ore tuo te iudico. Luc. 19. 22.*

f *In corde & corde locuti sunt. Psal. 11. 3.*

Ils ont reconnu leurs fautes; Ils ont proposé leurs excuses; On veut croire qu'ils ont failly par obeïssance & par soûmission; On veut croire que c'est auec regret & par contrainte, qu'ils ont quitté la modestie & le dés-interessement de vrais Missionnaires, pour s'emparer du bien & de l'honneur des Curez; Il les faut excuser de tout le passé, il les faut descharger pour l'aduenir.

Mais s'ils persistent encore aujourd'huy dans leurs fautes; si leurs excuses d'autresfois n'ont esté que des feintes; s'ils ont failly auec dessein & par interest; si apres auoir abusé des premieres intẽtions d'vne Reyne surprise, ils ne veulent pas obeir aux dernieres volontez d'vne Reyne mourante, en verité il est difficile de ne leur pas faire quelques reproches pour le pasé; il est necessaire de leur donner quelques aduis pour l'aduenir.

Ils feront donc, s'il leur plaist, trois reflexions tres-importantes pour leur conscience & pour leur reputation.

En premier lieu on les aduertit que par [g] l'article 7. de l'Ordonnance de Blois, & par [h] l'article 2. de l'Edit de Louis XIII. fait sur les plaintes & remonstrances du Clergé en l'Assemblée de l'année 1610. toutes les reserues & promesses de Benefices faites par le Roy auant la vacation ont esté deffenduës, les Breuets qui s'en

g *Article 7. de l'Ordonnance de Blois.*

Nous reuoquons toutes reserues d'Archeueschez, Eueschez, Abbayes, Prieurez, & autres Benefices estans à nostre nominatiõ: Et où par importunité ou autrement il s'en trouueroit à l'aduenir aucunes accordées, les auons declarées nulles; & seront ceux qui les auront poursuiuies & obtenuës, declarez incapables de tenir à iamais Benefices, suiuant les Saints Decrets & Constitutions Canoniques. Voulons que tous Breuets de reserue cy-deuant dépeschez soient apportez par ceux qui les ont obtenus, pour estre rompus & cancellez, comme nuls & de nulle valeur.

h *Article 2. de l'Edit de Louis XIII. du mois de Septembre 1610.*

Et parce que les reserues des Benefices, donnent occasion de souhai-

cer, voire de solliciter injustement la condemnation ou la mort d'autruy. Nous nommerons aux Benefices lors seulement que vacation en aduiendra, & non plustost: declarant toutes Promesses & Breuets de reserue, qui en auront esté donnez, nuls & de nul effet, sans que nos Iuges y ayent aucun égard, ce que Nous leur dfendons: E· au surplus, Ordonnons que l'article septiéme de l'Ordonnance de Blois sera inuiolablement obserué, ainsi que le feu Roy, nostre Seigneur & Pere, l'auoit aussi ordonné.

obtiendront declarez nuls, & ceux qui les auront obtenus declarez incapables de tenir aucuns Benefices à perpetuité.

Que sur le fondement des mesmes raisons par [i] l'article 87. de l'Ordonnance d'Orleans, par [k] l'article 28. de l'Ordonnance de Moulins, & par [l] l'article 204. de l'Ordonnance de Blois, tous ceux qui obtiennent du Roy le don d'vne confiscation ou d'vne amende auant le iugement de condemnation ou d'adiudication, ou d'aucun Office auparauant la vacation, ou de quelque reliqua de compte auparauant la closture du compte, non seulement doiuent estre priuez des choses données, mais encore condamnez en vne amende de pareille valeur.

i *Article 87. de l'Ordonnance d'Orleans. Defendons à tous nos Iuges, d'auoir aucun égard aux Dons de confiscation faits auparauant les Iugemens de declaration & de condemnation: Et contre les Impetrans d'iceux, Voulons estre procedé suiuant les anciennes Ordonnances de nos Predecesseurs.*

k *Art. 28. de l'Ordonnance de Moulins. Ordonnons que les condamnez par defauts & coutumaces pour crimes emportans confiscation, ou amende au lieu de confiscation, se pourront representer en Iustice dans ledit temps & espace de cinq ans, &c. Declarons en outre, que pendant ledit temps de cinq ans ne pourront les Seigneurs, ou Nous, faire don desdites confiscations ou amendes, pour quelque cause que ce soit, ains seront nulles les impetrations & concessions qui seront faites auant ledit temps; & ceux qui les impetreront auant iceluy temps expiré, seront declarez indignes de nos faueurs & bien-faits.*

l *Art. 204. de l'Ordonnance de Blois. Ordonnons que tous nos Sujets de quelque estat, qualité & condition qu'ils soient, qui se trouueront auoir impetré de Nous dons de confiscations ou d'amendes auparauant le Iugement de condemnation, & adjudication, ou aucuns Offices auparauant la vacation, ou aucuns reliquats de comptes, auparauant la closture d'iceux, seront priuez, non seulement des choses données, mais aussi condamnez en vne amende de pareille valeur; & outre, declarez indignes & incapables d'obtenir aucunes choses de Nous à l'aduenir. Defendons à tous nos Iuges d'auoir aucun égard ausdits Dons, & leur enjoignons de proceder contre les Impetrans d'iceux, suiuant la rigueur de nos Ordonnances, sans que les peines contenuës en icelles puissent estre moderées.*

Que par le [m] chapitre 2. du titre des Decretales de

m *Cap. 2. tit. 8. lib. 3. Decretalium de Conces-*

concessione

concessione præbendæ & Ecclesiæ non vacantis, qui est tiré du Concile de Latran, & par le chapitre [n] 13. du mesme Titre, les concessions d'vn Benefice qui n'est point encore vacant, quoy qu'il soit desia érigé, sont nulles & illicites.

sione Præbendæ & Ecclesiæ non vacantis. Ex Concilio Lateranensi.

Nulla Ecclesiastica Ministeria, seu etiam Beneficia vel Ecclesiæ, tribuantur alicui, seu promittantur, antequam vacent, ne desiderare quis mortem proximi videatur, in cuius locum & Beneficium se crediderit successurum; cùm enim in ipsis etiam legibus Gentilium inueniatur inhibitus, turpe est ac diuini plenum animaduersione iudicij, si locum in Ecclesia Dei futuræ successionis expectatio habeat, quam ipsi etiam Gentiles condemnare curarunt.

n *Cap. 13. ibidem. Ex tenore litterarum vestrarum accepimus quod cum causam, quæ inter I. Clericum ex vna parte, & Abbates & Conuentum de Bello ex alterâ, super prouisione vertebatur ipsius; & infra, dictus Clericus Chartam quandam Monachorum exhibuit continentem quod primam Ecclesiam, ad donationem suam spectantem adsignarent eidem, &c. Nos igitur attendentes quod promissio prædicta non tenet, vt pote contra Statuta Lateranensis Concilij adtentata, Mandamus quatenus memorato Clerico silentium imponertes, ab impeditione ipsius dictos Abbatem & Monachos absoluatis.*

Que par le chapitre [o] premier du mesme Titre & par la Regle [p] 20. de Chancellerie, ceux qui impetrent le Benefice d'vne personne viuante, deuiennent incapables pour tousiours de le retenir en vertu de quelque prouision que ce soit, mesme en vertu de celle qu'ils en obtiennent apres sa mort.

Que toutes ces Decisions sont plus anciennes que les Ordonnances & les Canons; qu'elles sont fondées sur le Droit naturel, & qu'elles font partie du Droit commun: *Nec est indulgendum anteuersionibus & fraudibus eorum qui captant Beneficia nondum vacantia, &c. Nec melius & efficacius hæ fraudes amputari possunt quam facultate & commodo sublatis, &c. Et hæ regulæ in iure etiam naturali ex fraudibus arcendis fundatæ sunt*, comme dit Maistre Charles du Moulin en quelque endroit.

Au commencement de l'année 1661. il y auoit prés de six vingts ans que l'ancienne Cure d'Avon, com-

o *Cap. 1. tit. 8. l. 3. Decretalium, de concessione Præbendæ & Ecclesiæ non vacantis.*

Qui in viuorum Sacerdotum loco ponuntur, hoc ipsô sunt ab Ecclesiasticâ communione pellendi, quô se passi sunt successores viuis Sacerdotibus adhiberi.

p *Regula 20. de impetrantibus Beneficia viuentium.*

Item, si quis supplicauerit sibi de Beneficio quocunque, tanquam per obitum alicuius, licet tunc viuentis, vacante prouideri, & postea per obitum eius vacet, prouisio dicto supplicanti per obitum huiusmodi de nouo facta, nullius sit roboris vel momenti.

prenant le Chasteau & le Bourg de Fontainebleau, appartenoit aux Ministres & Religieux du Conuent Royal de Fontainebleau. Ce Conuent est de la qualité de ces Communautez, dont il a esté dit autresfois, *gens in qua nemo nascitur & quæ nunquam moritur.* Les Ministres & les Religieux de ce Conuent estoient tousiours viuans tant que leur Ordre subsisteroit: Cette ancienne Cure qui estoit vnie à ce Conuent, ne pouuoit iamais vaquer qu'à leur profit : La nouuelle Cure de Fontainebleau, separée de l'ancienne Cure d'Avon, n'estoit pas encore dans la nature des choses; Elle ne pouuoit pas vaquer auant que d'estre ; Elle ne pouuoit pas estre vnie à vne autre Communauté auant que d'estre erigée ; L'erection n'en a esté faite que par la Sentence du 21. Nouembre de la mesme année 1661. Dés auparauant cette Sentence, les Prestres de la Mission, ou par mépris, ou par ignorance des Ordonnances ou des Canons, ont voulu auoir cette nouuelle Cure de Fontainebleau, qui n'estoit ny creée ny vacante ; & dans cette volonté ils ont fait trois choses également mauuaises & criminelles ; La premiere, en surprenant le Breuet du Roy du 30. Octobre 1661. par lequel ils se sont fait donner par sa Majesté vne rente de six mil liures, auec l'Hostel de Martigues, & la grande Eglise de Fontainebleau, bastie sur le fonds de cet Hostel, par lequel ils se sont fait promettre & reseruer cette nouuelle Cure de Fontainebleau, apres qu'elle seroit erigée ; par lequel ils se sont fait permettre de solliciter la creation de ce nouueau Benefice dans cette grande Eglise, & d'en poursuiure l'vnion à leur Congregation de Paris. La seconde, en

faisant rendre vn Arrest au Conseil Priué le 17 Nouembre 1661. par lequel ils ont fait confirmer leur Breuet de reserue d'vne Cure qui n'estoit ny vacante ny creée : Et la troisiéme, en passant vne Procuration dés le 19 Nouembre 1661. pour prendre possession de cette nouuelle Cure de Fontainebleau, qui n'a esté erigée que deux iours apres.

Peut-estre que quand les Missionnaires auront fait vne meditation serieuse sur ces trois contrauentions si formelles au Droit Naturel, au Droit Ciuil, au Droit Canon, & au Droit François, ils ne pourront pas s'empescher d'en auoir quelque regret au dedans, & quelque honte au dehors; du moins ils ne pourront pas dénier que par ce moyen ils sont deuenus trois fois incapables, indignes, & décheus de toutes sortes de Benefices & de Cures, & principalement de la Cure dont est question.

Mais en second lieu, s'ils veulent continuer de faire l'examen de leur conscience, ils n'ont qu'à repasser sur toutes les faussetez qui ont esté faites par eux, ou pour eux, auant & depuis l'erection & l'vnion dont il s'agit.

Mais il faut qu'ils s'arrestent particulierement sur six ou sept de ces faussetez.

Il a esté dit cy-dessus, & il le faut repeter en cét endroit; Que le sieur Benjamin, qui auoit esté commis pour entendre & regler les Parties interessées, & pour faire l'enqueste, auoit dressé vn Procez verbal de toute la procedure; Que ce procez verbal estoit composé, non seulement de quatre iournées, ou vacations, des 2, 3, 5, & 9. Nouembre 1661. mais encore d'vne

autre iournée, ou vacation, du 4 du mesme mois, comme il a esté prouué dans la premiere partie de ce petit Ouurage, par l'Exploit du 4 Nouembre 1661. contenant l'asignation donnée au Ministre de Fontainebleau, pour comparoistre le mesme iour deuant le sieur Benjamin; Que dans ce mesme Procez verbal il y auoit vne Ordonnance, par laquelle le Promoteur de l'Ordre de la Sainte Trinité auoit esté receu Partie interuenante dans l'Instance, comme il a esté montré au mesme endroit par le Certificat qu'en a donné le Greffier de la Commision le 9 Nouembre 1661; Que ce mesme Procez verbal auoit sans doute esté signé à la fin de chacune des cinq vacations, ou iournées, par le sieur Benjamin, comme Commissaire; par le sieur Fauchot, comme Promoteur de l'Archeuesché; par Maistre Claude Theriat, comme Greffier de la Commission; par Maistre Antoine Bardin, comme Procureur des cinquante-huit Habitans de Fontainebleau, qui auoient signé la Requeste pour l'erection de la nouuelle Cure; par Philippes Ioyneau, comme Procureur de tous les Habitans d'Avon; par le Ministre de Fontainebleau, comme l'vne des principales Parties; par le Pere Anroux, Promoteur de l'Ordre, comme Partie interuenante, & par la defunte Reyne Mere, que l'on suppose y auoir fait plusieurs Declarations au nom du Roy.

Cependant on a supprimé ce Procez verbal où deuoient estre ces cinq iournées, ce iugement d'interuention, & toutes ces signatures: Puisque la piece ne se trouue plus auiourd'huy en cet estat, ny entre les mains du Greffier de la Commission, ny au Greffe de

l'Officialité, ny ailleurs: Cette ſuppreſſion n'eſt-elle pas vne premiere fauſſeté?

Au lieu de ce veritable Procez verbal, qui apparemment contenoit quelque choſe d'auantageux à l'Ordre de la Sainte Trinité, & qui vray-ſemblablement a eſté ſupprimé par cette raiſon, on a ſupposé vn autre projet de Procez verbal qui ne contient que quatre iournées, ou vacations, des 2.3.5. & 9. Nouembre 1661. qui ne fait aucune mention de la iournée ou vacation du 4. Nouembre 1661. qui ne contient point le Iugement par lequel l'interuention du Pere Anroux Promoteur de l'Ordre auoit eſté receuë; qui tout au contraire, contient vne autre Ordonnance, par laquelle on donne ſeulement Acte de cette interuention ſans la receuoir; qui n'eſt ſigné ny de la feuë Reyne Mere, ny du Miniſtre de Fontainebleau, ny du Pere Anroux, ny du ſieur Fauchot Promoteur general de l'Archeueſché, ny de Bardin Procureur des 58. Habitans de Fontainebleau, ny de Ioyneau Procureur de tous les Habitans d'Avon, dans pas vne des iournées ou vacations y contenuës, ſoit au commencement ou à la fin, ny en quelque autre endroit que ce ſoit; qui n'eſt qu'vne paperaſſe volante & vne piece informe; qui a eſté miſe entre les mains du Greffier de la Commiſsion apres coup, & qui pourtant a ſeruy de fondement à l'erection de la nouuelle Cure de Fontainebleau: Comment pourra-t'on couurir cette ſeconde fauſſeté?

Sur ce Procez verbal informe & faux, on auoit fait rendre vne Sentence du 21. Nouembre 1661. contenant l'erection de la nouuelle Cure de Fontainebleau. Cet-

te Sentence portoit ; Qu'elle auoit esté renduë par Mr l'Archeuesque de Sens, en presence de deux Chanoines; Que ces deux Chanoines luy auoient seruy de tesmoins, & qu'ils auoient signé auec luy dans la minutte : Neantmoins si l'on representoit cette minutte, il se verroit qu'elle est seulement signée de Mr l'Archeuesque de Sens, & de son Secretaire, sans que l'vn ny l'autre de ces deux Chanoines y ait signé : Pourquoy faire cette troisiéme fausseté ?

Cette mesme Sentence du 21 Nouembre 1661. auoit seulement érigé vne nouuelle Cure dans le Bourg de Fontainebleau, sans faire aucunement mention du Chasteau; la copie de cette Sentence auoit esté signifiée, auec cette restriction, au Ministre du Conuent de Fontainebleau le 27. Nouembre 1661 Par l'Exploit de cette signification on luy auoit seulement fait defenses d'exercer aucunes fonctions Curiales dans le Bourg de Fontainebleau, sans parler du Chasteau. Par le Procez verbal du mesme iour 27. Nouembre, la Congregation de la Mission auoit fait prendre la possession de la nouuelle Cure, comme érigée dans le seul Bourg de Fontainebleau. Le Superieur de la Congregation des Missionnaires auoit presenté à cette nouuelle Cure Maistre Antoine Durant, sous le seul nom de Curé du Bourg de Fontainebleau. Monsieur l'Archeuesque de Sens l'en auoit pourueu de la mesme sorte par sa collation du 12. Decembre 1661. Depuis toutes ces choses on a retiré des mains de Maistre Claude Theriat Greffier de la Commission, la minutte de cette Sentence du 21. Nouembre 1661. qui restraignoit la nouuelle Cure dans le Bourg de Fontainebleau, sans

y comprendre le Chasteau. En suitte on a supprimé cette minutte, qui seule pouuoit estre veritable. Et enfin, on a fait publier & enregistrer au Greffe de l'Officialité de Sens, & dans les Registres des Insinuations Ecclesiastiques, deux copies d'vne autre fausse Sentence du 23. Nouembre 1661. par laquelle on suppose que la nouuelle Cure a esté erigée pour le Chasteau & pour le Bourg conjointement. Certes il est impossible que tout ce qu'il y a de plus spirituel & de plus adroit dans la Congregation des Missionnaires, les garentisse ny les defende de cette quatriéme fausseté?

Mais où est la minutte de cette fausse Sentence du 23. Nouembre 1661. contenant l'erection de cette Cure dans le Chasteau & dans le Bourg de Fontainebleau? Maistre Claude Theriat Greffier de la Commission a esté sommé le 21. Iuin 1666 d'en deliurer vne Expedition; il a répondu qu'il ne l'auoit iamais veuë. La copie qui en a esté mise au Greffe de l'Officialité de Sens le 14. Decembre 1661. n'est point signée de Monsieur l'Archeuesque de Sens, ny d'aucune autre personne; Ce n'est ny vne grosse, ny vne minutte; ce n'est rien du tout qu'vn papier volant, ou si c'est quelque chose qui merite vn autre nom, ne doit-on pas l'appeller vne cinquiéme fausseté?

Par deux Procez verbaux de Compulsoire des 16. & 21. Iuin 1666. le mesme Greffier auoit encore declaré qu'il n'auoit point d'autres pieces que celles qu'on auoit compulsées dans son Greffe, dans lequel il ne s'estoit trouué aucune minutte, grosse, ny copie de ces conclusions; par vn autre Procez verbal du 2. Iuillet 1661. ce mesme Greffier s'estoit encore expliqué

plus nettement là dessus, puis qu'estant interpellé de representer ces conclusions, il auoit répondu positiuement qu'il ne les auoit point en sa possession. Il est donc vray que jusques au troisiéme Iuillet 1666. ces conclusions n'estoient point encore faites, ou du moins qu'elles n'auoient point esté mises dans le Greffe de la Commission; Et toutesfois par vn dernier Procez verbal du 16. Iuillet 1666. ce mesme Theriat a dit qu'il auoit trouué la minutte des conclusions definitiues du sieur Fauchot, signées de luy en cette qualité de Promoteur, en datte du 21. Nouembre 1661. & mesme il en a deliuré vne copie qu'il a signée auec le Sergent qui en a fait la collation. D'où ce changement peut-il proceder? N'y a-t'il pas lieu de croire qu'on a fabriqué ces conclusions antidattées du 21. Nouembre 1661. depuis le troisiéme Iuillet 1666. jusques au 16. du mesme mois, & qu'on n'a pas pris garde à les bien antidatter? Car en effet, il n'y a point d'apparence que si le sieur Fauchot auoit donné des conclusions, & qu'il ne les eust données que le 21. Nouembre 1661. Monsieur l'Archeuesque de Sens n'eust voulu, ny pû voir toutes les pieces du Procez, & donner sa Sentence comme il a fait, en vn seul & mesme iour, qui estoit celuy de ces pretenduës conclusions du 21. Nouembre 1661. Mais de plus, si ces conclusions auoient esté mises au Greffe de la Commission dés le 21. Nouembre 1661. qui est le temps de leur datte, la Sentence interuenuë sur ces conclusions y auroit esté mise pareillement; La Sentence n'y a iamais esté mise; Les conclusions n'y estoient pas le 3. Iuillet 1666. Elles s'y trouuent le 16. du mesme mois. Par toutes ces circonstances, ne peut-

on

on pas raisonnablement dire que ces conclusions, qui paroissent maintenant parmy les papiers de la Commission, y ont esté supposées & fabriquées depuis peu par vne sixiéme fausseté?

Il y a mesme grand sujet de douter, s'il est vray ou faux que Monsieur l'Archeuesque de Sens ait rendu ou signé aucune Sentence definitiue, soit du 21. ou du 23. Nouembre 1661. Car iusques à present on n'a pû découurir où en estoit la minutte que l'on suppose estre signée de luy. Par le Procez verbal du 21. Iuin 1666. Maistre Claude Theriat Greffier de la Commission, auoit dit absolument qu'il n'auoit iamais eu aucune connoissance de cette Sentence; Et par celuy du 16. Iuillet 1666. il dit, qu'elle doit estre dans les Archiues de Sens, dont il a les clefs; qu'il n'en peut faire la perquisition sans vne permission expresse de Monsieur l'Archeuesque de Sens; qu'il demande huit iours pour auoir cette permission, & qu'à la huitaine il offre representer la minutte de cette Sentence, si elle est dans les Archiues de l'Archeuesché. Tout cela ne sert-il pas encore pour acheuer la conuiction, & pour augmenter le nombre des faussetez qui ont esté commises en toutes ces occasions?

Cela estant, les Prestres de la Mission ne doiuent-ils pas confesser eux-mesmes, que quand ils auroient eu quelque droit dans la Cure, qui fait le procez, ils en seroient tout à fait décheus, à cause de toutes ces faussetez?

Car apres tout, il faudroit qu'ils fussent aussi peu versez dans les matieres Beneficiales, qu'ils sont incapables de toutes sortes de Benefices, pour ignorer

q *Olim ex litteris sancti Nicasij Remensis, Sargiensis & Vallis Regiæ Abbatum, nostris auribus fuit intimatum, &c. Super eo videlicet quod P. Clericus S. Remigij Parœciam de Salice detinebat, &c. Quam R. sibi collatam fuisse proposuit, &c. Diem dicto P. adsignauerunt & locum quibus coram eis, quod promiserat adimpleret: qui diem & locum ex litteris illis Radeus in loco rasuræ scripsit, &c. Nos igitur cum tantæ temeritatis excessus falsitatis scrupulo non careret, vobis dedimus in mandatis, vt si esset ita ipsi præsumptori super dictâ Parœciâ perpetuum silentium imponeritis, &c. Verum sicut vos per vestras litteras nobis intimastis cum dictus R. rasuram præfatam per testes idoneos probauisset, &c. Respondemus quod, &c. vitium falsitatis ad imponendum silentium perpetuum dicto P. sufficit, &c. Cap. olim 25. lib. 1. Decretalium tit. 3.*

que par la iuste rigueur de la q Dispositiō Canonique. des Loix r Françoises, & de la s doctrine de tous nos Iurisconsultes, tous ceux qui commettent la moindre fausseté dans quelque Acte que ce soit, hors Iugement, ou en Iugement, pour paruenir à quelque Benefice, doiuent estre declarez, non seulement décheus de tout le droit qu'ils pourroient pretendre dans celuy qui leur est contesté, mais encore incapables d'en posseder aucun autre pour tousiours.

r *Item, Tous ayant commis fausseté au fait des Benefices, soit en baillant Collations, Impetrations, Procurations, Instrumens, Requisitions, Temps d'Estude, Lettres de degrez, Mandats, Nominations, & autres Lettres, Actes, & Instrumens judiciaires ou extrajudiciaires, en Cour de Rome, ou des autres Collations, Patronages ou Presentations, soit és Registres des Notaires Apostoliques, ou autres Registres de Banquiers, ou autres Personnes publiques, de quelque qualité qu'ils soient: s'ils sont Clercs, seront declarez décheus de tout droit possessoire pretendu ausdits Benefices par eux faits contentieux, & punis de telle peine que les Iuges verront pour le cas priuilegié, & renuoyez à leurs Prelats & Iuges ordinaires, pour proceder contre eux, tant par declaration d'inhabilité perpetuelle de tenir & posseder Benefices en ce Royaume, qu'autres peines, selon la qualité du fait. Et quant aux Gens Laïques, sera procedé contre eux selon la rigueur de nos Ordonnances, que Nous voulons auoir lieu, non seulement pour les Procez à mouuoir, mais aussi pour tous les Procez ja meus & intentez, &c. art. 17. de l'Edit de Henry second du mois de Iuin 1550.*

s *Du Moulin dans son Commentaire sur cet article 17. sur les mots,* & autres, *dit: Venit Ampliatiuè, Id est non solum si in instrumentis concernentibus titulum vel primordia & præparatoria tituli, seu acquisitionem iuris vel possessionis, sed etiam concernentibus conseruationem vel probationem, vt locationis prædiorum vel iurium Beneficij, seu aliàs spectantis ad ius possessionem vel administrationem Beneficij; non solum de actis extra-iudicialibus, sed etiam de iudicialibus, vt est textus in cap. olim, etiamsi tantum instantiam concernant, quia constitutio generalis est & iustum odium persequitur, quare non debet restringi.*

Le mesme du Moulin dans le mesme endroit, sur le mot perpetuelle, *dit: Satis innuit constitutio hunc miserum falsarium, non solum omni possessione per iudicem sæcularem, sed etiam titulo in petitorio vel in causa remissionis super delicto communi per sententiam iudicis Ecclesiastici priuandum, vt est casus Rotundus in dicto Cap. cum olim, quamuis reus ibi vouet esset falso, etiam non*

circa titulum commisso coram Iudice Ecclesiastico in causa petitorij. Idem si coram sæculari in causa possessorij vel alias: Textus enim ibi non respicit in hoc qualitatem instantiæ vel iudicis, sed ipsum falsitatis vitium, quod dicit ad silentium perpetuum imponendum sufficere. Quod autem hæc constitutio dicit de inhabilitate, hæc est sequela condemnationis de falso, quæ infamiam inurit, & sic irregularitatem & inhabilitatem ad omnia Beneficia. cap. infamibus de regulis iuris in sexto.

Apres que ces nouueaux Imitateurs de la pauureté Apostolique, & ces Predicateurs extraordinaires des VeritezDiuines se seront vn peu mortifiez & confondus eux-mesmes par ces deux reflexions, dont la premiere leur aura fait connoistre qu'ils se sont rendus indignes de toutes sortes de Benefices, pour en auoir demandé & sollicité vn par des interests precipitez, qui ne sont pas sans honte; & la seconde leur aura fait voir qu'ils en sont décheus pour l'auoir obtenu & augmenté par des faussetez qui ne sont pas sans crime; ils pourront se consoler & se remettre par vne troisiéme reflexion qui fera auoüer à tout le monde, à l'auantage & en faueur de leur Compagnie, qu'ils sont incapables de toutes sortes de Cures, & particulierement de celle dont est question, par plusieurs autres incapacitez qui sont tres-innocentes & tres-honorables, puis qu'elles sont Fondées sur les intentions toutes pures de leurs fondateurs, sur la simplicité toute Euangelique de leur premier General, sur la sainteté toute exemplaire de leurs regles, & sur l'esprit tout parfait de leur Institut.

Qu'ils se ressouuiennent donc * que Monsieur de Gondy, General des Galeres, & Madame sa Femme, qui sont les Fondateurs de leur Congregation,* n'ont point eu dessein de les eriger en Curez ny en Ministres de la parole de Dieu, pour les grandes Villes ou pour les Bourgs, où il y a tousiours eu autãt d'Ouuriers

** Page 66. du 1. Liure de la vie du P. Vincent de Paul, Instituteur & premier Superieur General de la Mission, écrite par Mr Abely Euesque de Rhodez.*
** Page 68. du mesme Liure.*

que de Moiſſon, mais ſeulement d'en faire de ſimples Miſſionnaires des Eueſques, & d'humbles Seruiteurs des Curez, dans les petites Bourgades, & dans les moindres Villages, où il y auoit beaucoup de Moiſſon & peu d'Ouuriers.

Qu'ils meditent ſouuent, que la fin de leur Vocation n'eſt point d'eſtablir des Tabernacles proche les Palais des Grands, ou dans les Louures des Roys, ny d'eſtre attachez à aucun lieu fixe & permanent; mais d'eſtre les ſimples Soldats de IESVS-CHRIST, dans le Camp volant de ſon Egliſe Militante, pour battre touſiours la Campagne, ſous les ordres du Pape, qui eſt le Chef viſible & le premier General de l'Eſtat Eccleſiaſtique; ſous l'authorité des Eueſques, qui en ſont les premiers Princes, & les ſeconds Generaux; & ſous l'approbation des Curez, qui en ſont les veritables Officiers, & les derniers Commandans. Mais de n'auoir iamais que de viles Cabanes dans l'obſcurité des Hameaux, ou des Tantes paſſageres au milieu des Champs. Mais de courir touſiours çà & là dans les lieux les plus mépriſables & les plus abandonnez, ſelon le ſentiment du monde, trompé & corrompu. Mais d'auoir leur conuerſation dans les Cieux, & de faire perpetuellement le tour de la Terre à leur exemple. * Mais d'aller touſiours de Bourgade en Bourgade, de Village en Village, de Hameau en Hameau, pour Catechiſer, Inſtruire, Exhorter, & Confeſſer les pauures Païſans. Mais de s'appliquer purement & entierement au ſalut du pauure Peuple des Champs les plus ſteriles & les plus eſloignez, ſans aucune relaſche, & ſans aucune retribution.

* *En la meſme page 68. ou pluſtoſt dans toute cette Vie.*

Qu'ils grauent eternellement dans leurs cœurs ces belles paroles qui sortirent il y a plus de trente ans de la bouche de leur premier General, lors qu'on luy presenta le premier & le seul Benefice qui ait esté depuis possedé par leur Congregation.* *Cette proposition* (dit-il) *m'épouuante, & nous sommes de pauures Prestres qui viuons dans la simplicité, sans autre dessein que de seruir les pauures des Champs.* * Page 99.

Et sur toutes ces choses, qu'ils n'oublient iamais; Que par le Contract de leur Fondation, qui est du 17 Avril 1625. on les a fait renoncer à toutes les Charges, & à toutes les Dignitez de l'Eglise; Que ce mesme Contract contenant aussi leur renonciation expresse à tous autres Benefices, a esté confirmé sur leur poursuite, & à leur priere, par des Lettres d'approbation de Monsieur l'Archeuesque de Paris du 24 Avril 1626, par deux Lettres Patentes de Louis XIII. des May 1627. & 15 Fevrier 1630; & par vn Arrest du Parlement du 4 Avril 1631. Que tout cela a esté encore confirmé par vne Bulle d'Vrbain VIII[e] du mois de Ianuier 1632, par d'autres Lettres du mois de May 1642, & par vn autre Arrest du mois de Septembre 1642; Et que par ce dernier Arrest on les a encore fait renoncer à tous profits, emolumens, troncs, questes, obligations, dixmes, ou autres retributions, dans les Paroisses dans lesquelles ils seront tenus d'aller toutesfois & quantes qu'il leur sera ordonné par les Prelats.

Et pour finir cette troisiéme Meditation, par vne conclusion aussi raisonnable & aussi vtile que le sujet en est important & necessaire; qu'ils concluent qu'il

leur eſt deffendu de poſſeder des Cures & impoſsible de s'engager à la reſidence qui en eſt inſeparable, à moins que de vouloir renuerſer les Loix fondamentales de leur eſtabliſſement, mépriſer les deſſeins eſſentiels de leurs Fondateurs, violer la pureté de leur Inſtitut & la ſainteté de leur Vocation, démentir les paroles & condamner les pensées de leur premier General, & en meſme temps ſe rendre indignes de l'approbation de Monſieur l'Archeueſque de Paris, qui a iugé à propos d'agreer leur fondation dans ſon Dioceſe, ſous des conditions indiſpenſables, qui la rendoient ſi humble & ſi glorieuſe, ſi pure, & ſi dés-intereſſée, ſi Chreſtienne & ſi ſainte; ſe rendre indignes de la Bulle du Pape qui a eü la bonté de confirmer leur Miſſion dans tout le Monde ſous les meſmes conditions; ſe rendre indignes des Lettres Patentes du Roy, qui leur a fait la grace d'autoriſer leur eſtabliſſement dans ſon Royaume, ſous les meſmes charges; & enfin ſe rendre indignes des Arreſts du Parlement, qui en verifiant leur fondation, leur Approbation, leur Bulle & leurs Lettres, leur a tout de nouueau impoſé les meſmes charges & les meſmes conditions.

Que ſi apres ces trois reflexions generales, on veut deſcendre dans vne diſcuſſion plus particuliere de tout ce qui s'eſt paſſé, ſoit pour diuiſer l'ancienne Cure d'Avon & de Fontainebleau, & en eriger vne nouuelle dans Fõtainebleau, ſeparée de celle d'Avon, qui eſt le premier point de l'affaire; ſoit pour faire la dés-vnion de cette nouuelle Cure d'auec le Conuent Royal de Fontainebleau, qui eſt le ſecond point; ſoit pour l'vnir à la Congregation des Preſtres de la

rien de ce qu'on faisoit ; ny aux Religieux de Fontainebleau, qui auoient droit d'empescher pour l'interest de leur Communauté, la diuision de la Cure d'Auon & de Fontainebleau, laquelle estoit vnie à leur Conuent il y auoit six-vingts ans ; ny le General de l'Ordre, lequel y auoit le principal droit, & le plus grand interest, comme estant le seul Collateur de cette Cure, mais qui estoit alors en Espagne pour y maintenir l'honneur de la Nation Françoise, contre l'orgueil des Conuents Espagnols, qui tâchoient de secoüer le joug du General François, & d'establir vn General Espagnol.

Doncques, le Ministre de Fontainebleau est contraint de se presenter tout seul, le mesme iour de cette assignation precipitée, du troisiéme Nouembre 1665. dans ce beau Tribunal de l'Hostellerie du Lyon d'or, où il remontre ; Qu'il est seulement Superieur particulier du Conuent Royal de Fontainebleau ; Que l'affaire pour laquelle il est assigné concernant son Ordre tout entier en general, il ne peut faire de réponse formelle, ny de declaration precise, iusques à ce qu'il ait receu les ordres de son General ; & que ce General estant alors en Espagne, pour l'honneur de la France, il est juste, ou de remettre la Cause jusques à son retour, ou du moins de donner vn Delay jusques à ce qu'il ait enuoyé ses ordres sur ce sujet.

Il n'y auoit rien de plus regulier, que cette Remontrance, ny de plus legitime que ce Delay.

Neantmoins on n'y a aucun esgard ; & ce Ministre de Fontainebleau est obligé d'adjouster par auance, & en attendant le retour, ou les ordres de son General ; que pour faire voir que l'intention des Habitans de Fontai-

par laquelle parlant auec le langage & entreprenant ſur l'autorité de ſon Maiſtre, il a ordonné qu'elle ſeroit montrée à ſon Promoteur general de l'Archeueſché : Cela ſe peut-il ſouſtenir ?

3. Qui eſt-ce qui a rendu l'Ordonnance du 2 Nouembre 1661, par laquelle le ſieur Benjamin a eſté commis pour entendre les Parties, & pour faire l'Enqueſte ſur le ſujet de cette nouuelle Erection ? Eſt-ce Monſieur l'Archeueſque de Sens ? point du tout : La Commiſſion n'eſt point ſignée de luy ; il n'y a que le S[r] d'Aignan ſon Secretaire qui l'ait ſignée : L'a-t'il pû faire ? Cette entrepriſe eſt ſans exemple ; & c'eſt icy la premiere fois qu'on a veu le Secretaire d'vn Archeueſque ou d'vn Eueſque, ſigner luy ſeul des Ordonnances, & decerner luy ſeul des Commiſſions.

4. C'eſt toutesfois ce ſieur Benjamin Delegué ſans Commiſſion ; ce Commiſſaire ſans pouuoir, qui a fait toute la procedure ſur laquelle eſt fondée l'Erection de la nouuelle Cure de Fontainebleau, auſſi bien que l'vnion qui en a eſté faite à la Congregation de la Miſſion : Les fondemens eſtans ſi mauuais, l'edifice peut-il ſubſiſter ?

5. Quand meſme toute cette procedure auroit eſté faite en vertu d'vn pouuoir valable, & d'vne Commiſsion ſuffiſante, tant pour la nouuelle Erection que pour l'vnion, il n'y a pas de doute que tous les intereſſez deuoient eſtre appellez. [t]

Le General de l'Ordre n'eſtoit-il pas le Collateur de la Cure, & en cette qualité n'y auoit-il pas intereſt ? & toutesfois il n'a point eſté aſsigné.

Toute la Communauté du Conuent de Fontainebleau,

t *Vocatis quorum intereſt. Concilij Conſtantienſis Seſſ. 43. Conc. Trid. Seſſ. 7. cap. 6. & Regula 21. Cancellariæ.*

bleau, auquel la Cure auoit esté vnie dés l'année 1549. n'y estoit-elle pas necessaire ? Cependant les Religieux de ce Conuent n'y ont point esté asignez.

Le Corps des Habitans de Fontainebleau ne pouuoit-il pas s'y interesser fort iustement ? Neantmoins de tous les Habitans, au nombre de plus de
il n'y en a eu que cinquante-huit qui ayent baillé la Requeste sur laquelle on a fait l'Erection & l'Vnion.

6. Depuis cette Requeste du 22 Octobre, par laquelle on a demandé la nouuelle Erectiõ sous le nom du Corps de tous les Habitans, & qui n'estoit signée que de cinquante-huit seulement; ces mesmes cinquante-huit, & auec eux quelques-autres des principaux Habitans, faisant ensemble le nombre de soixante & douze, auoient baillé vne autre Requeste signée d'eux tous, du 3 Nouembre 1661, par laquelle ils auoient reuoqué leur demande afin d'Erection de la nouuelle Cure, & conclu à ce qu'en tout cas il n'y fust rien ordonné, sinon apres auoir entendu tous les Interessez. Il n'y auoit donc plus de demande pour la nouuelle Erection sur laquelle on pût prononcer; ou du moins, auant que d'y faire Droit, il faloit ordonner vne assemblée generale des Habitans, pour sçauoir s'ils entendoient auoüer ou desauoüer cette demande qui auoit esté faite par cinquante-huit, & reuoquée par soixante & douze. On s'est moqué de toutes ces formalitez, & sans aucune assignation ny assemblée du Corps des Habitans de Fontainebleau, le sieur Fauchot Promoteur general de l'Archeuesché requiert, & le sieur Benjamin ordonne, qu'il sera passé outre à l'Instruction & au Iu-

gement de cette Requeste du 22. Octobre 1661. comme si elle auoit esté baillée par tous les Habitans, quoy qu'elle ne fust signée que de cinquante-huit, & qu'elle fust reuoquée par soixante-douze : Y eust-il iamais rien de plus injuste ny de plus irregulier ?

7. Le sieur de Benjamin prenoit toute son autorité, & deuoit prendre toute sa leçon dans l'Ordonnance du 2. Nouembre 1661. signée du Secretaire de Monsieur l'Archeuesque de Sens, par laquelle il auoit esté Commis pour faire toute l'Instruction: Par cette Ordonnance du 2. Nouembre 1661. il estoit dit en termes precis, que le sieur Benjamin seroit tenu d'informer du contenu en la Requeste du 22. Octobre 1661. Ce Commissaire toutesfois ne craignant pas de faire paroistre qu'il estoit ou moins habile ou plus hardy que son Commettant, s'est dispensé luy-mesme de faire l'Information qui luy auoit esté ordonnée; Il n'a entendu aucuns Témoins, comme il y auoit esté prescrit. Cela est-il supportable en la personne d'vn Delegué. Vn Commissaire peut-il rien faire contre sa Commission, ny rien obmettre de sa Commission ?

8. Le Secretaire de Monsieur l'Archeuesque de Sens auoit seulement commis le sieur Benjamin pour entendre les Interessez, & pour faire vne information, & non point pour iuger l'affaire, ny mesme pour en dire son aduis: Cependant le sieur Benjamin ne fait rien de ce qui luy estoit ordonné, & fait tout ce qui ne luy estoit pas permis. Il ne veut pas ouïr toutes les Parties. Il ne veut pas entendre aucuns témoins. Il fait luy seul tous les differens personnages de Com-

miſſaire, de Partie, de Teſmoin, de Iuge, & d'Arbitre; & par ſon Procez verbal, il dit qu'il eſtime que l'eſtabliſſement d'vne nouuelle Cure dans Fontainebleau eſt commode & vtile aux Habitans de Fontainebleau, aux Officiers de la Cour, & à la ſuite de ſa Majeſté; & c'eſt ſur ce ſeul teſmoignage, ſur ce ſeul aduis, & ſur ce ſeul iugement, qu'on a depuis rendu la Sentence definitiue. Tout ce procedé n'eſt-il pas ſans exemple, auſsi bien que ſans raiſon?

9. Le ſieur Benjamin apres auoir ſi mal agy le 3. Nouembre 1661. s'eſtoit luy ſeul tranſporté au Chaſteau de Fontainebleau, où il ſuppoſe qu'il auoit receu la Declaration de la feuë Reyne mere, quoy qu'elle n'ait point ſigné dans ſon Procez verbal; & apres cette Declaration non ſignée, il auoit ordonné en l'abſence de toutes les Parties, que ſon Procez verbal, enſemble tout ce que les Parties voudroient produire, ſeroit mis entre les mains de Monſieur l'Archeueſque de Sens, pour le tout veu, eſtre fait droit ſur la Requeſte des Habitans de Fontainebleau, ainſi que de raiſon. Ce reglement eſtoit abſolument nul, puis qu'il eſtoit donné ſur vne demande qui n'auoit iamais eſté faite par les Habitans, & qui meſme auoit eſté reuoquée par tous ceux qui l'auoient ſignée: mais quoy qu'il en ſoit, c'eſtoit vn Reglement par defaut, qui deuoit eſtre leué & ſignifié aux Parties, afin qu'elles puſſent produire, ou que faute de le faire elles en puſſent eſtre legitimement forcloſes; Et toutesfois ce Reglement n'a iamais eſté leué, du moins il n'a iamais eſté ſignifié à perſonne: ny le Miniſtre de Fontainebleau, que l'on auoit aſsigné comme Partie; ny

les Habitans de Fontainebleau qu'on ſuppoſoit eſtre Demandeurs en Requeſte ; ny les cinquante-huit Habitans qui auoient ſigné la Requeſte ; ny le Promoteur de l'Ordre qui auoit eſté receu Partie interuenante, & qui auoit baillé ſes moyens d'interuention, n'ont point produit ny pû produire ; ils n'en ont point eſté forclos, ny pû l'eſtre. Y eut-il iamais de plus grandes nullitez ?

10. Il a eſté deſia dit cy-deſſus, & il ſera encore montré cy-apres que ce Procez verbal qui paroiſt aujourd'huy contenir ces quatre iournées ou vacations des 2. 3. 5. & 9. Nouembre 1661. a eſté fauſſement fabriqué ; mais quand il ne ſeroit pas abſolument faux, il ſeroit viſiblement nul, parce qu'en l'eſtat meſme auquel il eſt maintenant rapporté, il n'eſt ſigné ny du Miniſtre de Fontainebleau, lequel y a comparu deux fois ; ny du Procureur des cinquante huit ou ſoixante & douze Habitans de Fontainebleau, lequel y a auſſi eſté preſent ; ny du Procureur de tous les Habitans d'Avon, lequel y a pareillement paru ; ny du Promoteur de l'Ordre de la Trinité, lequel y eſt interuenu ; ny du ſieur Fauchot Promoteur general de l'Archeueſché, lequel y a pris pluſieurs concluſions preparatoires ; ny de la Reyne Mere, que l'on ſuppoſe y auoit fait de grandes declarations. Comment eſt-ce que ſur vn Procez verbal de cette qualité, & ſans aucune autre connoiſſance de cauſe, on a pû rendre la Sentence definitiue du 21. Nouembre 1661 ?

11. Ne faut-il pas auoüer que cette Sentence n'eſt point Sentence, puis qu'elle n'a iamais eſté prononcée aux Parties, ny à leurs Procureurs, quoy que cette for-

malité de la prononciation des Sentences soit essentielle pour leur validité, suiuant l'vsage vniuersel de toutes les Iurisdictions ?

12. Ne peut-on pas mesme douter raisonnablement s'il y en a quelque minute; puis qu'il ne s'en trouue aucune, ny entre les mains du Greffier de la Commission, ny dans le dépost du Greffe de l'Officialité, ny dans les Registres des Insinuations ; & qu'il y en a seulement deux copies non signées de qui que ce soit, l'vne au Greffe de l'Officialité, & l'autre en celuy des Insinuations ?

13. Par cette Sentence du mois de Nouembre *1661*. de quelque iour ou de quelque qualité qu'elle soit ; Pouuoit-on charger le Roy, comme on a fait, de la recompense qu'on disoit estre deuë, & au Curé & à la Fabrique d'Avon ? Pouuoit-on adjouster, comme on a fait, que sa Majesté auoit offert cette recompense ? Pouuoit-on ordonner, comme on a fait, que la grande Eglise de Fontainebleau seroit entretenuë à perpetuité de toutes reparations, aux despens de sa Majesté.

14. Depuis cette Sentence, vraye ou fausse, du 21. ou du 23. Nouembre *1661*. que l'on pretendoit auoir esté renduë dans la Ville de Sens, Monsieur l'Archeuesque de Sens auoit-il deub decerner vne Commission du 15. Fevrier *1662*. & rendre vn Iugement le dernier Mars ensuiuant [u] dans la Ville de Paris ?

u *Extra territorium ius dicenti impunè non paretur.*

Il n'en faut pas dauantage, & peut-estre mesme qu'il n'en faloit pas tant, pour faire voir qu'il n'y a iamais rien eu de plus nul, ny de plus abusif, que toute la Procedure qui a esté faite, & tous les Iugemens qui ont esté rendus sur les trois principaux points de la

conteſtation, à les conſiderer tous trois enſemble & conjoinctement.

Il eſt donc temps de les examiner chacun à part & ſeparément, & de montrer, Premierement; Que la diuiſion de l'ancienne Cure d'Avon & de Fontainebleau, non plus que l'Erection de la nouuelle Cure dans Fontainebleau, ne ſe peut ſouſtenir; Secondement, que la dés-vnion de cette nouuelle Cure de Fontainebleau d'auec le Conuent de Fontainebleau, eſt encore plus inſouſtenable; Et troiſiémement, que l'vnion de cette meſme Cure à la Maiſon de ſaint Lazare, ou des Miſſionnaires de Paris, ne peut aucunement ſubſiſter.

Et pour commencer par le premier point, il eſt bon de remonter juſques à la ſource des maximes, & de remarquer, que ſaint [x] Euariſte neufiéme Pape & celebre Martyr, fut celuy qui le premier eſtablit dans la Ville de Rome la diſtinction des Paroiſſes au commencement du ſecond Siecle, & que [y] Denis l'vn de ſes ſucceſſeurs, fut celuy qui vers le milieu du troiſiéme Siecle reſtablit dans l'Egliſe Romaine ce bel Ordre qui auoit eſté long-temps renuersé pendant la perſecution de l'Empereur Valerien.

A l'exemple de ces deux Papes & meſme par le [z] Conſeil du dernier, tous les Eueſques de l'Occidét ont introduit dans leurs Dioceſes la diuerſité des Egliſes Parochiales, dans chacune deſquelles ils ont creé des Curez particuliers, auec defenſes d'entreprendre les vns ſur les autres, ny de changer les bornes qui leur auoient eſté marquées, ny d'enuahir le droit de leurs voiſins.

x Euariſtus, &c. Martyrio coronatus eſt. Hic titulos in Vrbe Roma diuiſit Preſbyteris, &c. Ex libro Pontificali Damaſi Papæ, tomo 1. Conciliorum, pag. 51. col. 1.

y Dionyſius ſedit temporibus Gallieni. Hic Preſbyteris Eccleſias diuiſit, & cœmeteria Parochiaſque & Diœceſes conſtituit. Ex eodem Pontificali, tomo 1. Conciliorum, pag. 158. col. 1.

z De Eccleſiis ergo Parochianis, vnde Apoſtolicam ſedem conſulere voluiſti, qualiter ſint cuſtodiendæ per Cordubenſem Prouinciam, ac diuidendæ Sacerdotibus, nihil tuæ charitati melius nobis videtur intimare, quàm vt ſequaris quod nos in Romana Eccleſia nuper egiſſe cognoſcimur. Eccleſias enim ſingulas ſingulis Preſbyteris dedimus, Parochias & cœmeteria eis diuiſimus,

& vnicuique ius proprium habere statuimus : ita videlicet vt nullus alterius Parochiæ terminos, aut ius inuadat, sed vnusquisque suis terminis sit contentus, &c. ex Epistola Dionysij Papæ secunda ad Seuerum Episcopum, tomo 1. Conciliorum, pag. 159.

Cet establissement d'vn seul Curé pour chaque Paroisse, & de chaque Paroisse pour vn seul Curé, estoit tres-estroitement & tres-religieusement obserué dans les premiers Siecles du Christianisme; mais il est deuenu encore plus inuiolable & plus sacré dans la suite des temps, par son antiquité.

Le Concile[aa] de Reims en rend vne belle raison, lors qu'il dit que la Paroisse est l'Espouse de son Curé, comme le Pasteur est l'Espoux de sa Cure; que tout de mesme qu'vn Curé ne doit pas se partager entre deux Paroisses, aussi vne ancienne Paroisse ne doit iamais estre diuisée entre deux Pasteurs; que l'ancien Curé qui conserue sa Paroisse dans son integrité, est le legitime Espoux, & que par consequent le nouueau Curé qui veut y prendre part, est vn adultere spirituel.

C'est pourquoy il a tousiours esté deffendu [bb] de multiplier les Paroisses, & de diuiser vne Cure en deux, sans vne derniere & inéuitable necessité.

Et c'est aussi sur ce mesme principe que la [cc] sage seuerité des anciens Canons deffendoit expressément de diuiser les anciennes Cures, ny d'en creér de nouuelles, sans l'autorité du Saint Siege, qui est le vray centre de l'vnité, & le premier Iuge des nouueautez.

aa *Sicut in vnaquaque Ecclesia vnus Presbyter debet esse, ita ipsa quæ sponsa vel vxor eius dicitur, non potest diuidi inter plures Presbyteros, sed vnum tantummodo habebit Sacerdotem, qui eam castè & sincerè regat, Interdicimus vt nullus præsumat Ecclesiam inter duos vel plures diuidere, quia Ecclesia Christi vxor & sponsa debet esse, non scortum, sicut Calixtus Papa testatur. Ex Concilio Rhemensi causa 21. quæ. 2. Can. 4.*

bb *Parœcias quas diuidere præsumpsistis ad pristinam integritatem reuocate. Cap. auaritiæ ext. de præbendis.*

cc *Absque præcepto Sedis Apostolicæ nulli Ecclesias facere præsumant. Can. 4. de consecratione dist. 1.*

Constat, siue Summi Pontificis auctoritate Ecclesiam nouiter conditam non posse dedicari. Can. 5. de consecratione dist. 1.

Basilicas nouiter institutas, non petitis ex more præceptionibus, dedicare non audeant Episcopi. Can. 6. de Consecrat. dist. 1.

Non debet absque præceptione Papæ, Basilica nouiter constitui. Can. 8. de Consecrat. dist. 1.

Il eſt vray que par la facilité plus indulgente des derniers Canons, le pouuoir de diuiſer les anciennes Cures, & d'eriger de nouuelles Paroiſſes, a eſté remis à l'Autorité ordinaire des Eueſques; mais il faut voir en quels cas ils peuuent vſer de ce pouuoir, & ce qu'ils ſont obligez de faire auant que d'en venir à cette extremité.

La choſe auoit eſté commencée à regler par vne Decretale [dd] d'Alexandre IIIᵉ, dans laquelle il eſt dit, que pour donner lieu à l'Erection d'vne nouuelle Cure dans l'eſtenduë d'vne ancienne Paroiſſe, il y a deux conditions eſſentielles, qui ſe doiuent rencontrer en meſme temps; La premiere, que le lieu duquel les Habitans demandent l'Erection d'vne nouuelle Cure, ſoit fort diſtant & tres-eſloigné de l'Egliſe où ſe font toutes les fonctions Curiales; La ſeconde, qu'en temps d'Hyuer l'inondation des eaux ſoit ſi grande, & l'incommodité des chemins ſi faſcheuſe, que les Habitans ne puiſſent aller à l'Egliſe, ny aſſiſter à l'Office Diuin, ſans vne extréme difficulté.

Mais auant & depuis cette fameuſe Decretale, il a eſte pourueu à toutes ces incommoditez par deux autres remedes, auſſi Canoniques & plus aiſez; dont le premier eſt, [ee] que les deux Egliſes de l'ancienne Cure demeurent touſiours ſous la puiſſance d'vn meſme Curé; mais que l'vne des deux Egliſes ſoit l'Egliſe matrice, & que l'autre ſoit l'Egliſe ſuccurſale; & que dans celle où le Curé ne ſera pas preſent, on ait ſoin de faire celebrer les Diuins Myſteres ſolemnellement, par quelque Vicaire, pour la commodité des Habitans; & le ſecond eſt, qu'à meſure que le peuple s'augmente dans l'vne ou

dd *Ad audientiam noſtram noueris perueniſſe, quod villa quæ dicitur H, tantum perhibetur ab Eccleſiâ Parœciali diſtare, vt tempore hyemali cùm pluuiæ inundant, non poſſint Parœciani ſine magnâ difficultate ipſam adire, vnde non valent congruò tempore Eccleſiaſticis officiis intereſſe, &c. Cap. 3 tit. 48. lib. 3. Decretalium.*

ee *Vtraſque nos Eccleſias præſentis paginæ autoritate vniſſe, tibique commiſiſſe agnoſce, &c. Vbi verò commodius atque vtilius eſſe perſpexeris, ibi habitato; ita ſanè vt alteram Eccleſiam, cui corporaliter præſens non es, ſollicitâ prouidentique curâ diſponas, quatenus diuina illic Myſteria ſolemniter, auxiliante dominô, peragantur. Can. 48. cauſ. 17. qu. 1.*

Vnde ſi Parochiani à matrice diſtantes non poſſint propter inundationes aquarum, aut alia pericula ad dictam matricem venire, tunc Papa ſolet concedere vt diuina audire & ſacramenta recipere in Capellâ, etiam non ſic vt ſuprà dictum fuit, ſed ſinè præiudicio Cu-

ou dans l'autre des Eglises de la Paroisse, l'ancien [ff] Curé soit tenu d'augmenter aussi le nombre de ses Prestres, qui luy puissent seruir de Coadjuteurs pour l'administration des Sacremens.

rati, vt statuit Alexander sextus Pontifex maximus in suis regulis, tit. de reseruata iurisdictione ; in hoc tamen succursu approbato vicina plebs diuina audire poterit, & ibi sacramenta recipere, absque tamen Curati præiudicio, &c. Ex Rebuffo, de erectione in Curatam & Parochialem num. 10.

Ecclesiæ fundatæ ad commoditatem subditorum longè commorantium, licet Parochianos habeant, non sunt tamen Parochiales Ecclesiæ, &c. quia simplex est beneficium & causâ succursus factum ; ideo in hac patriâ succursum vocant, &c. Ex eodem Rebuffo de non promotis intra annum, n. 74.

Ad succurrendum autem Parochianis foris habitantibus vt suprà dictum est, erigatur vna Capellania extra ciuitatem, quæ non sit Ecclesia per se, sed in potestate Matricis Ecclesiæ, in qua ponatur Sacerdos amouibilis, qui administret sacramenta illis qui sunt extra ciuitatem, ad quos non est accessus ex vrbe de nocte. Comme il a esté decidé par la Congregation des Cardinaux du 22. Septembre 1600. sur les paroles, *compellere possit populum*, du chapitre 4. de la Session 21. du Concile de Trente.

ff *Episcopi etiam tanquam Apostolicæ sedis delegati in omnibus Ecclesiis Parochialibus vel baptismalibus, in quibus populus ita numerosus sit, vt vnus Rector non possit sufficere Ecclesiasticis sacramentis ministrandis, & diuino Cultui peragendo, cogant Rectores vel alios ad quos pertinet, sibi tot sacerdotes ad hoc munus adjungere, quot sufficiant ad sacramenta exhibenda, & Cultum diuinum celebrandum. Cap. 4. Sessionis 21. Concilij Tridenti.*

Ainsi donc [gg] si l'on veut ioindre ensemble tous ces Canons anciens & nouueaux ; si l'on veut bien entendre leurs paroles ; si l'on veut pratiquer legitimement leurs Decisions ; Il faut demeurer d'accord, qu'il n'est jamais permis de diuiser vne ancienne Cure, ny d'en eriger vne nouuelle, si ce n'est quand la distance des lieux, la difficulté des chemins, & l'augmentation du Peuple, sont venuës à tel point, qu'il est impossible de remedier à ces inconueniens, ny par l'establissement d'vne Eglise succursale, ny par l'augmentation du nombre des Prestres ; qui sont deux remedes tousiours innocens, & quelquesfois necessaires pour conseruer l'integrité d'vne Paroisse, sans blesser le salut des Paroissiens.

gg *Congregatio Concilij censuit ex ea solâ causâ quod populus alicuius Parochialis adeo sit numerosus, vt vnus Rector non possit sufficere sacramentis ministrandis & Cultui Diuino peragendo, minimè quidem licere ordinario nouam Parochiam erigere, nisi & alia concurrant, quæ exprimuntur constitutione Alexandri III. quæ incipit, Ad audientiam ; sed ob huiusmodi magnã multitudinem debere vti remedio Concilij Tridentini, in cap. 4. Sessionis*

21. *scilicet cogendo Rectores, vt tot sibi Sacerdotes adjungant, quot sufficiant ad sacramenta exhibenda & Cultum Diuinum celebrandum*; comme il a esté decidé par la Congregation des Cardinaux du 22. Septembre 1600. sur le Chapitre 4. de la Session 21. du Concile de Trente.

Tout cela posé, il est facile de prouuer que l'on n'a pas deû diuiser l'ancienne Cure d'Avon & de Fontainebleau, ny ériger vne nouuelle Cure dans Fontainebleau, separée de celle d'Avon, & que cette diuision & cette erection doiuent estre declarées nulles & abusiues par plusieurs moyens, sans replique.

Le premier est, qu'il n'y a pas douze cens familles dans Fontainebleau, ny vne grande demy-lieuë du Bourg de Fontainebleau au Village d'Avon, ny aucune inondation d'eaux pendant l'Hyuer; ny aucune difficulté de chemin, comme l'on a supposé.

Le second est, qu'il n'a point esté fait d'information sur la necessité imaginaire, ny de la diuision de l'ancienne Cure, ny de l'Erection d'vne nouuelle Paroisse, quoy que cette [hh] formalité soit essentielle en ces deux occasions.

hh *Necesse est vt hæc inquisitio prius fiat & de ea constet, sicut debet inquiri antequam res alienetur. Rebuffus, de Erectione in Curatam & Parochialem, n. 2.*

Et si le sieur Benjamin auoit entendu des Témoins & des Experts, il auroit trouué qu'il n'y a que huit cens feux dans Fontainebleau, qu'il n'y a gueres plus d'vn quart de lieuë du Bourg de Fontainebleau au Village d'Avon, mesme quand le parc sera fermé, & qu'il y a peu de chemins plus aisez que celuy-là, en toutes sortes de saisons.

Le troisiéme moyen est, qu'à l'égard de l'augmentation du Peuple, le Ministre du Conuent Royal de Fontainebleau, & le General de l'Ordre de la Sainte Trinité ont tousiours offert & offrent encore d'auoir dans Fontainebleau, non seulement le nombre de sept Religieux, suiuant la fondation de ce Conuent, mais tel autre nombre qui sera iugé necessaire, tant pour deseruir l'Eglise d'Avon, que pour deseruir celle de Fontainebleau.

Et à l'égard de la pretenduë distance des lieux, & de la supposée difficulté du chemin, s'il y auoit eu quelque raison de s'en plaindre, ç'auroit esté de la part des Habitans d'Avon, lesquels estoient obligez, ou d'aller d'Avon à Fontainebleau pour voir leur Curé dans le lieu de sa residence, ou de se contenter des Religieux qu'on leur enuoyoit de Fontainebleau à Avon.

Mais les Habitans de Fontainebleau n'y auoient aucun interest, & n'en receuoient aucune incommodité. 1. Parce que les Ministres du Conuent de Fontainebleau, qui ont esté les Curez d'Avon & de Fontainebleau depuis six vingts ans, ont tousiours residé & resident encore à Fontainebleau. 2. Parce que depuis l'année 1549. que l'ancienne Cure d'Avon & de Fontainebleau fut vnie au Conuent de Fontainebleau, iusques en l'année 1625. que la grande Eglise a esté acheuée de bastir dans le Bourg de Fontainebleau, les Baptesmes, les Mariages, les Enterremens, les Confessions & les Communions ont tousiours esté administrées dans la Chapelle du Conuent de Fontainebleau. 3. Parce que depuis l'année 1625. iusques en l'année 1661. toutes les fonctions Curiales ont tousiours esté faites dans la grande Eglise du Bourg de Fontainebleau, le tout sans que pendant les mauuaises saisons, non plus que durant le beau temps, on ait iamais contraint les Habitans de Fontainebleau d'aller à l'Eglise d'Avon pour y receuoir les Sacremens.

Le quatriéme moyen est, que les choses s'estant toûjours passées si commodément & si auantageusement pour tous les Paroissiens, & d'Avon & de Fontainebleau, pendant six vingts ans, on peut dire que l'E-

glise d'Auon estoit demeurée le Siege principal de la Paroisse pour les Habitans d'Avon, & en mesme temps la Chapelle du Conuent, & la grande Eglise du Bourg estoient deuenuës des Eglises Succursales pour les Habitans de Fontainebleau; ou plustost on doit dire que la Chapelle & l'Eglise de Fontainebleau estoient deuenuës des Eglises Baptismales & de veritables Paroisses pour les Habitans de Fontainebleau; & qu'en mesme temps l'Eglise d'Avon s'estoit changée en Succursale pour les Habitans d'Avon; & tout cela sous le mesme titre, tantost de Paroisse d'Avon & de Fontainebleau conjointement, tantost de Paroisse de Fontainebleau purement & simplement, tout cela sous la puissance d'vn seul & mesme Curé, qui est le Ministre de Fontainebleau; tout cela du consentement & auec l'approbation de Monsieur l'Archeuesque de Sens, qui a souuent adressé ses Mandemens à ce Ministre de Fontainebleau, en qualité de seul Curé des Eglises d'Auon & de Fontainebleau, comme il a esté desia representé tant de fois en plusieurs autres endroits de ce Discours.

Le cinquiéme & dernier moyen est, que si l'on ne vouloit pas se contenter d'vne possession paisible de plus d'vn Siecle pour l'establissement tacite d'vne Eglise Succursale, ou pour la Translation presumée de l'Eglise Matrice; l'vn & l'autre auec l'approbation du Diocesain, du Curé & des Paroissiens, tout ce que l'on auroit pû faire dans la derniere rigueur des Regles les plus seueres, ç'auroit esté de donner vne Sentence expresse & effectiue, par laquelle, pour soulager les Habitans de Fontainebleau, sans incommoder les Habi-

tans d'Avon, on auroit estably vn secours dans Fontainebleau, en laissant la Paroisse dans Avon, ou plutost on auroit transferé la Cure dans Fontainebleau, en mettant la Succursale dans Avon.

Il n'y auoit donc point de necessité, ny par consequent point de Iustice de diuiser l'ancienne Cure d'Avon & de Fontainebleau, ny d'en eriger vne nouuelle dans Fontainebleau separée de celle d'Avon.

Mais passons au second point de la contestation, & feignõs, si l'on veut, qu'il y eust quelque pretexte, sinon de necessité & de Iustice, du moins de bien-seance & de grandeur, de diuiser l'ancienne Paroisse d'Avon & de Fontainebleau en deux Cures differentes, l'vne pour Fontainebleau, & l'autre pour Avon; Il est indubitable que mesme en ce cas, non seulement il auroit falu laisser le choix de l'vne des deux au Ministre de Fontainebleau, mais qu'il auroit falu les laisser toutes deux au Conuent de Fontainebleau.

Autresfois quand l'on érigeoit vne nouuelle Cure dans l'estenduë d'vne ancienne Paroisse, cela se faisoit d'vne maniere si innocente, que l'ancienne Cure n'en receuoit aucun autre changement, sinon d'auoir moins de charge & de Paroissiens, en conseruant le mesme honneur & les mesmes profits.

Car par la disposition [ii] des Conciles de Chaalons & de Vüormes qui estoit receüe dans l'vsage general de tout le Monde Chrestien, il faloit que les Dixmes & les autres droits du lieu où l'on faisoit la nouuelle Erectiõ, demeurassent à l'ancienne Cure, sans aucune diminution, & que la nouuelle Paroisse fust entierement dotée & entretenuë par celuy qui la faisoit ériger.

ii *Ecclesiæ antiquitus constitutæ, nec decimis nec vlla possessione priuentur, itaut nouis Oratoriis tribuantur. Can. 43. caus. 16. quæst. 1. ex Concilio Cabilonensi. Quicunque voluerit in sua proprietate Ecclesiam ædificare & voluntatem & consensum Episcopi habuerit in cuius Parochia est, licitum sit. Veruntamen omnino prouidendum est Episcopo vt aliæ Ecclesiæ antiquiores propter nouas, suam iustitiam aut decimam non perdant, sed semper ad antiquiores Ecclesias persoluatur. Can. 44. causa 16. qu. 1. ex Concilio Vuormatiensi.*

Au contraire, par le Decret d'Alexandre IIIe, confirmé par le Concile de Trente, il eſt permis en ces rencontres d'eriger vne nouuelle Cure dans l'eſtenduë d'vne ancienne Paroiſſe, en cas de neceſſité, & de laiſſer à la nouuelle Cure telle portion des reuenus de l'ancienne que l'on iuge à propos; mais auec pluſieurs précautions tres prudentes & tres-legitimes, qui ſont autant de conditions eſſentielles & indiſpenſables.

Il faut en premier lieu [kk] que l'ancienne Cure ſoit ſi riche & ſi opulente, que le Paſteur puiſſe commodément ſubſiſter, ſans les reuenus de l'Egliſe où l'on erige la nouuelle Cure, en ſorte que les Titulaires de l'ancien Benefice ne reçoiuent point du tout de preiudice, ou du moins qu'ils reçoiuent tres-peu de dommage à cauſe de la nouuelle erection.

De plus, il faut que [ll] la nouuelle Cure ſoit ſujette, tributaire & ſoûmiſe à l'ancienne Cure, par quelque reconnoiſſance annuelle, qui puiſſe marquer la dépendance de l'vne, & la ſuperiorité de l'autre, pour tout l'aduenir.

Dauantage, il faut [mm] que l'ancien Curé, & ſes ſucceſſeurs, ſoient les Preſentateurs perpetuels de la nouuelle Cure, par vne eſpece de Patronage Legal & Canonique, qui leur tient lieu de recompenſe & de dés-intereſſement de la perte qu'ils font par la nouuelle Erection.

kk *Quia igitur dicta Eccleſia ita dicitur reditibus abundare, quod præter illius villæ prouentus, miniſter illius conuenienter valeat ſuſtentationem habere, mandamus quatenus ſi ita ſe habeat Eccleſiam ibi ædifices, &c. Cap. ad audientiam 3. tit. 48. lib. 3. Decretalium.*

Maior Eccleſia tantum abundabat quod nullum vel modicum præiudicium propter hoc fieret eidem ſine obuentione illius villæ. Gloſſa ibidem in caſu.

ll *Prouidens tamen vt competens in noua Eccleſia honor, pro facultate loci, Matrici Eccleſiæ ſeruetur, eodem cap. ad audientiam, 3. tit. 48. lib. 3. Decretalium.*

Scilicet vt aliquid annuum in ſignum ſubjectionis præſtetur. Gloſſa ibid. in verbo honor.

mm *Mandamus quatenus ſi ita res ſe habet Eccleſiam ibi ædifices & in ea Sacerdotem, &c. ad præſentationem Eccleſiæ maioris, &c. inſtituas: eodem cap. ad audientiam, 3. tit. 48. lib. 3. Decretalium.*

Præſentatio Rectoris eſt neceſſaria, quia ille eſt ei ſubiectus. Sed quare præſentatio non ſpectat principaliter ad Patronum, vt ſupra dixi de iure Patronatus? Poteſt dici, quod ideo ſpectat ad Maiorem Eccleſiam, quia in eius præiudicium fundatur alia in eius Parochia; vnde quaſi quadam compenſatione præſentat. Gloſſa ibidem in verbum Rectoris.

Idem videre eſt apud Rochum de Curte, in iure Patronatus ad Cap. ad audientiam, in verb. Contraxit, quæſt. 7. & in verb. Dotauit, quæſt. 15.

Toutes ces choſes doiuent eſtre obſeruées neceſſairement & inuiolablement, quand l'ancienne Cure appartient à quelque Particulier.

Mais quand elle appartient à vne Communauté, il faut y apporter encore vne autre obſeruation, qui eſt, de laiſſer l'vne & l'autre des deux Cures, c'eſt à dire, l'ancienne & la nouuelle à la meſme Communauté.

La raiſon de la difference eſt, que quand il s'agit d'vne ancienne Cure qui eſt entre les mains d'vn Particulier, on ne peut pas luy laiſſer le Titre de la nouuelle Cure auec le Titre de l'ancienne, parce qu'vne meſme perſonne ne peut pas poſſeder pluſieurs Cures en meſme temps; Et c'eſt pour cela que dans cette premiere rencontre, comme il y a neceſſité d'oſter la nouuelle Cure à l'ancien Curé, on eſt contraint de luy en laiſſer ſeulement la Preſentation.

Au lieu que quand il eſt queſtion d'vne Cure qui appartient à vne Communauté, on la peut diuiſer en deux, & les laiſſer toutes deux à la meſme Communauté, parce qu'vne Communauté eſt capable de tenir pluſieurs Cures, & de fournir pluſieurs Paſteurs, ſans qu'il y ait aucune neceſſité en ce cas, d'oſter l'vne ny l'autre des deux Cures à la Communauté.

Cette maxime eſt encore plus juſte & plus certaine, lors que d'vne part la Communauté eſt Reguliere, & que d'autre coſté l'ancienne Cure qui appartenoit à cette Communauté Reguliere, luy tient lieu de fondation dans toute ſon integrité; eſtant infaillible que dans la rencontre de ces circonſtances particulieres, la nouuelle & l'ancienne Cure doiuent demeurer également au meſme Monaſtere, par deux rai-

nn *Quæ semel dedicata sunt Monasteria, cum Concilio Episcoporum, maneant perpetuo Monasteria, & res quæ ad ea pertinent, reseruari Monasteriis oportet, nec posse ea vltra fieri sæcularia habitacula.*

Qui vero permiserint hoc fieri subjaceant his condẽnationibus quæ per Canones constitutæ sunt. Cap. 24. Conc. Chalced. c. 49. Conc. Trullensis. c. 3. Concilij Troslejani. cap. 19. caus. 4. quæst. 3.

Ea quæ in iure Monasterij de facultatibus offeruntur, in nullo Diœcesanâ lege ab Episcopo contingantur. Concilij Ilerdensis cap. 3.

Si quis Sacerdotum quodlibet Monasteriũ, aut vi cupiditatis spoliandum, aut simulatione aliqua fraudis conuellendum, aut dissoluendum tentauerit, anathema effectus maneat, & à regno Dei extraneus, nec proficiat, ei bonum fidei vel operis ad salutem, qui tantæ & tam salutaris vitæ distraxerit tramitem. Cõc. Hispalensis 2. cap. 10.

oo *Si Ecclesiæ Parochiales fuerint hospitalibus vnitæ &c. Nisi fortè aliter in fundatione fuerit expressũ, quo casu, quod ordinatũ fuit, obseruari curet Episcopus. Cap. 8. Seß. 25. Conc. Trid.*

sons : La premiere, fondée nn sur les Conciles, qui veulent que ce qui a esté vne fois donné aux Monasteres, ne puisse iamais leur estre osté, non pas mesme par l'authorité de leur Euesque : La seconde, aussi appuyée oo sur les Saints Decrets, qui defendent d'entreprendre aucune chose au preiudice des fondations.

Mais outre toutes ces conditions, sans lesquelles il n'est pas permis d'eriger vne nouuelle Cure dans l'estenduë d'vne ancienne Paroisse, il y a deux autres veritez tres-constantes en cette matiere ; L'vne, qu'il ne s'y doit iamais rien faire ; sans que le Curé de l'ancienne Paroisse ait esté entendu ; sans que le Collateur de l'ancienne Cure soit appellé ; ny sans que le Conuent auquel elle appartient ait esté oüy ; L'autre, qu'il ne se peut iamais rien ordonner sans la participation, & encore moins, contre la volonté des Habitans du lieu, dans lequel & pour lequel on fait la nouuelle Erection.

Ces principes estans ainsi establis, comment pourra-t'on soustenir ce qui a esté fait en l'année 1661. non seulement en diuisant l'ancienne Cure d'Avon & de Fontainebleau, qui auoit esté vnie toute entiere à la Ministrerie & au Conuent Royal de Fontainebleau, dés l'année 1549. non seulement en érigeant vne nouuelle Paroisse dans Fontainebleau, separée de celle d'Avon, sans aucune necessité & contre toute sorte de raison, mais encore en ostant cette nouuelle Cure au Ministre & aux Religieux de Fontainebleau, par la plus grande surprise & la plus haute iniustice, dont il ait iamais esté parlé.

Car il est éuident que cette dés-vnion de la plus honorable

honorable & de la plus vtile partie de l'ancienne Cure d'Avon & de Fontainebleau, d'auec la Ministrerie & le Conuent de Fontainebleau, est toute pleine de nullitez & d'abus, soit en la forme, soit au fonds.

En la forme, 1. On n'a pas donné le loisir & la liberté au Ministre de Fontainebleau, qui estoit le Curé de l'ancienne Cure d'Avon & de Fontainebleau, de chercher & de produire ses Titres; Le Reglement à produire, qui auoit esté donné par defaut & en son absence, ne luy a point esté signifié; Il n'a point produit; Il n'en a point esté forclos; 2. Le Pere General de l'Ordre, qui estoit le Collateur de cette Cure, n'a point esté du tout assigné; il estoit absent hors du Royaume, pour l'interest de tout l'Ordre: Il n'a point esté creé de Curateur à son absence; on peut mesme adjouster qu'il estoit en Espagne pour l'interest de la France, *reipublicæ causa*: On ne luy pouuoit pas créer de Curateur, il faloit attendre son retour: 3. Les Religieux du Conuent Royal de Fontainebleau, auquel cette Cure estoit vnie toute entiere, & auquel elle tenoit lieu de fondation dans son integrité, n'ont point esté entendus, ny mesme appellez.

Au fonds, on a manqué à tout ce qui estoit le plus indispensable & le plus essentiel.

On a erigé vne Cure dans Fontainebleau, separée de celle d'Avon, sans rendre la nouuelle Paroisse sujette & dependante de l'ancienne Cure, par quelque marque de reconnoissance & d'honneur.

On a fait l'Erection de cette nouuelle Cure, sans en donner la Presentation à l'ancien Curé, & à tous les Ministres de Fontainebleau ses successeurs, lesquels



n'auroient pas manqué d'y nommer de temps en temps des Religieux de leur Ordre, si ce Patronage qui leur appartenoit de Droit leur auoit esté conserué.

On n'a pas consideré, qu'en diuisant cette ancienne Cure d'Avon & de Fontainebleau en deux Cures, l'vne pour Avon, & l'autre pour Fontainebleau, il estoit non seulement possible & facile, mais raisonnable & necessaire, de laisser toutes les deux au Conuent de Fontainebleau, auquel cette ancienne Cure auoit esté vnie dans toute son integrité.

On a osté la plus importante & la plus considerable de ces deux Parties d'vn mesme tout à vne Communauté Reguliere, à qui le tout appartenoit legitimement en vertu d'vne vnion de six vingts ans, & qui estoit capable de posseder les deux Parties diuisées, aussi bien que de posseder le tout auant la diuision.

On a reuoqué & casſé cette vieille vnion de plus d'vn Siecle, non pas pour le tout, mais pour la meilleure partie, sans aucun sujet de necessité, & contre toutes les raisons de la Iustice.

On a dépoüillé par ce moyen vn Conuent tout entier d'vn honneur qui luy estoit plus precieux que le bien, & en mesme temps on l'a dépoüillé d'vn bien qui luy tenoit lieu de fondation.

On a separé les Paroissiens de Fontainebleau d'auec leur ancien Curé, sans que le Corps des Habitans y ait consenty, & sans mesme qu'il y ait esté appellé, ou qu'il se soit assemblé pour demander cette separation.

On a fait ce schisme particulier dans l'Eglise de

Fontainebleau, non ſeulement ſans aucun conſentement exprés, ny aucune aſſemblée du Corps des Habitans, mais meſme malgré l'empeſchemenr formel, & contre les intentions declarées de tous les Particuliers qui auoient demandé la nouuelle Erection par la Requeſte du 22. Octobre 1661. & qui depuis auoient fait leur Declaration par vne autre Requeſte du 3. Nouembre enſuiuant, qu'ils n'entendoient point auoir d'autres Curez que les Miniſtres & les Religieux de Fontainebleau.

Mais le deſordre a paſſé bien plus auant.

Car en diuiſant l'ancienne Cure d'Avon & de Fontainebleau, qui eſtoit vnie à la Miniſtrerie & au Conuent du meſme lieu; En érigeant vne nouuelle Cure dans Fontainebleau, ſeparée de celle d'Avon; En oſtant cette nouuelle Cure de Fontainebleau au Conuent de Fontainebleau, qui pouuoit poſſeder toutes les deux; En déſ-vniſſant la nouuelle Cure de Fontainebleau, qui eſtoit Reguliere, d'auec vne Communauté de Reguliers, dont le Conuent, auſſi bien que la Cure, ſont ſcituez dans l'Archeueſché de Sens, on s'eſt ſeruy de cette occaſion pour vnir & annexer cette meſme Cure à la Congregation ſeculiere des Preſtres de la Miſſion eſtablie dans la Ville de Paris.

Et c'eſt le troiſiéme & dernier point, à l'égard duquel il eſt aiſé de faire voir plus clair que le iour, qu'il n'y a iamais eu d'vnion où l'on ait moins obſerué l'ordre & les formalitez, où l'on ait plus violé les Regles & les Canons.

Premierement, On ne peut iamais faire d'vnion, pp ſi elle n'eſt demandée & pourſuiuie par ceux qui

pp *Item voluit quod petentes Beneficia Eccleſiaſtica vniri, teneantur exprimere, &c. alioquin vnio nō valeat. Regula 21. Cancellariæ, de vnionibus, in principio.*

ont intereſt & deſſein de l'obtenir ; Si les procedures n'en ſont faites qq auec ceux qui ont intereſt & droit de l'empeſcher ; Si elle n'eſt iugée auec connoiſſance de cauſe par celuy qui a le pouuoir & l'autorité de l'ordonner. Icy rien de tout cela ne s'eſt obſerué. Les Preſtres de la Miſſion n'ont point fait de demande par écrit, ny de pourſuite ouuerte pardeuant Monſieur l'Archeueſque de Sens, pour faire annexer cette nouuelle Cure à leur Congregation. Dans la Requeſte du 22. Octobre, par laquelle cinquante-huit Habitans de Fontainebleau ont demandé l'Erection de cette nouuelle Cure, il n'a pas eſté dit vn ſeul mot de l'vnir à aucune nonuelle Communauté. Le ſieur Benjamin qui a eſté commis, tant pour entendre les Parties, que pour faire l'Information ſur la nouuelle Erection demandée par cette Requeſte, n'a pas fait ny pû faire la moindre procedure ſur le ſujet de l'vnion dont cette Requeſte ne faiſoit aucune mention. Ny le Corps des Habitans de Fontainebleau, qui ſont les Paroiſſiens, ny le Miniſtre de Fontainebleau, qui eſt le Curé, ny le General de l'Ordre de la Sainte Trinité, qui eſt le Collateur, n'ont point eſté aſſignez pour voir proceder à cette vnion.

qq *Vniones quæ deinceps ad cuiuſuis inſtantiam fient, niſi eas, &c. vocatis quorum intereſt, &c. factas eſſe conſtiterit, per ſubreptionem obtentæ præſumantur: ac propterea, niſi aliter à ſede Apoſtolica declaratum fuerit, viribus omninò careant. Concilij Tridentini Seſſione 7. cap. 6.*

Par conſequent cette vnion a eſté faite, ordonnée & iugée par Monſieur l'Archeueſque de Sens, ſans que pour le fonds on y ait apporté aucune connoiſſance de cauſe, & ſans qu'en la forme on y ait obſerué aucune autre formalité.

Secondement, il eſt contre l'vſage, & tout enſemble contre l'equité, d'vnir & d'annexer vne Paroiſſe nouuelle ou ancienne ſans le conſentement exprés

des Paroiſſiens , & encore plus de faire cette vnion & cette annexe contre la volonté expreſſe des Paroiſſiens : Et neantmoins auant que cette nouuelle Cure de Fontainebleau euſt eſté vnie à la Compagnie des Preſtres de la Miſſion, aucuns des Habitans de Fontainebleau ny auoit conſenty, & il y en auoit ſoixante & douze qui s'y eſtoient oppoſez. L'oppoſition des [rr] ſoixante & douze, & le ſilence des autres eſtoiẽt fondez ſur ce que le petit nombre diſoit, & ſur ce que le plus grand nombre penſoit, qu'ils ne vouloient point auoir les Miſſionnaires pour Curez, & que cette nouueauté romproit la paix & la tranquilité dans laquelle ils auoient tous veſcu depuis que le Roy François Premier, & Monſieur le Cardinal de Bourbon Archeueſque de Sens, leur auoient donné les Religieux de la Sainte Trinité pour Paſteurs.

En troiſiéme lieu, Quand on veu vnir vne Cure, il faut obſeruer deux autres regles, à peine de nullité ; dont l'vne eſt : [ſſ] Que l'ancien Curé en doit touſiours joüir ſa vie durant ; & c'eſt pour cela que l'vnion peut eſtre faite, ſans ſon conſentement, & meſme malgré luy, parce qu'elle ne luy peut jamais prejudicier : Et l'autre eſt [tt] que l'ancien Collateur de la Cure qu'on veut vnir, doit eſtre neceſſairement appellé pour conſentir ou conteſter l'vnion, parce que par ce moyen il perd ſon droit de Collation d'vn Benefice dont il ceſſe d'eſtre le Collateur dés le moment de l'vnion.

On s'eſt ouuertement moqué de ces deux regles dans l'vnion dont il s'agit ; Car d'vn coſté, apres l'auoir faite & executée, on a fait defenſes au Miniſtre de Fontainebleau, qui eſtoit l'ancien Curé, de plus s'immiſ-

[rr] *Qui intrat per oſtium, Paſtor eſt ouium. Huic oſtiarius aperit, & oues vocem eius audiunt, & proprias oues vocat nominatim, & educit eas. Et cùm proprias oues emiſerit, ante eas vadit, & oues illum ſequuntur, quia ſciunt vocem eius.* Alienum *antem non ſequuntur: ſed fugiunt ab eo, quia non nouerunt vocem alienorum. Ioan. 10. 2. 3. 4. 5. & 6.*

[ſſ] *Non requiritur tamen conſenſus Rectoris, ſed ei ad vitam ſuam non præiudicatur, ideo non vocatur : nec eſt eidem inſinuanda dicta vnio, quia illi non præiudicat, niſi vt ignorantiam non poſſit prætendere, ad hoc vt permutare vel aliàs reſignare iſtud Beneficium non poſſit. Rebuffus in Regulam Cancellariæ 21. de vnionibus, Gloſ. 11. n. 8.*

[tt] *Sic in vnione requiritur, vt vocentur ij quorũ intereſt (vt Epiſcopus vel aliàs Collator) quia ſuâ intereſt, eo quod collationem amittet ratione vnionis, quia ampliùs Beneficium non vacabit. Idem Rebuffus ad eandem Regulam, eadem Gloſſa. n. 1.*

cer dans la joüiſſance & dans les fonctions de la Cure qui a eſté vnie à la Congregation des Miſſionnaires; Et d'autre part on l'a pourſuiuie & ordonnée, ſans y appeller le General de l'Ordre de la Sainte Trinité, qui en eſtoit le Collateur.

Mais quatriémement, Il faut faire grande difference entre l'vnion qui ſe fait d'vn Benefice ſeculier, à vne Communauté reguliere; & celle qui ſe fait d'vn Benefice regulier, à vne Communauté reguliere.

Dans la premiere eſpece d'vnion, l'autorité uu du Dioceſain eſt ſuffiſante, parce que ſelon le Droit il eſt facile de regulariſer vne Egliſe ſeculiere, & il y a pluſieurs Decretales, qui le permettent en termes precis.

Mais dans la ſeconde eſpece d'vnion, la xx permiſſion du Pape eſt neceſſaire; parce que ſelon le Droit, il n'eſt pas permis de ſeculariſer vn Egliſe Reguliere, & il y a pluſieurs Conciles qui le defendent formellement.

uu *Ac de iure facilè fieri poteſt, vt ſæcularis Eccleſia in regularem conuertatur. cap. 5. extra, de Eccleſiis ædificandis: & cap. Apoſtolicæ, extra, de Donationibus, &c. Et poteſt hoc fieri Epiſcopi authoritate, etiam inuitis Canonicis ſæcularibus, ſed illis prouidebitur alibi quandiu vixerint. Rebuffus de erectione Eccleſiæ in Cathedralem ſæcularem, vel alium ſtatum, n. 9. & 10.*

Ad audientiam noſtram peruenit, quod tu in Eccleſia, &c. Canonicos Regulares deſideras ordinare: inde ſiquidem eſt, quod deuotioni tuæ, &c. indulgemus, ſi tibi Epiſcopus Dioceſanus conſenſerit in hac parte. Verum ſi Clerici ſæculares adhuc in ea ſupereſſe noſcuntur, volumus eis, dum vixerint, ibi vel alibi neceſſaria prouideri. Cap. 5. tit. 48. lib. 3. Decretalium.

xx *De Regulari in Sæcularem non poteſt fieri mutatio ſine Papæ beneplacito. Idem Rebuffus, de erectione Eccleſiæ in cathedralem, ſæcularem, vel alium ſtatum, num. 10.*

Quæ ſemel conſecrata ſunt Monaſteria cum voluntate Epiſcopi, maneant perpetuò, & quæ ad ea pertinent conſeruentur eis, neque fieri poſſint ſæcularia diuerſoria. Qui id fieri permiſerint, ſubjaceant pœnis canonicis. Can. 24. Conc. Chalced. can. 3. Conc. Trullenſis. can. 3. Conc. Troſlejani.

Status Beneficij Regularis non poteſt immutari, niſi omnino deficerent Religioſi: Tunc ſæcularibus dari poſſent. Idem Rebuffus, in Concordatum, tit. de Collat. §. Volumus, in verbo, Et conformitate.

Au fait qui forme le different, l'ancienne Cure d'Avon & de Fontainebleau eſtoit deuenuë Reguliere, tant par l'vnion qui en auoit eſté faite au Conuent Royal de Fontainebleau, dés l'année 1549. que par la joüiſſance qu'en auoient euë en cette qualité

tous les Miniſtres de Fontainebleau pendant ſix vingts ans. En 1661. on diuiſe cette Cure en deux parties, on laiſſe l'ancienne pour Avon, on en erige vne nouuelle dans Fontainebleau; Les deux parties eſtoient ſans doute de la meſme nature que leur tout, depuis la diuiſion auſſi bien que pendant ſon integrité. La nouuelle Cure de Fontainebleau eſtoit donc demeurée Reguliere, auſſi bien que l'ancienne Cure d'Avon; Et toutesfois en laiſſant cette ancienne Cure d'Auon à la Communauté des Religieux de la Sainte Trinité, qui ſont Reguliers, on vnit la nouuelle Cure à la Congregation des Preſtres de la Miſsion, qui ſont ſeculiers; & l'on fait ce changement ſans l'autorité, ou pluſtoſt ſans la diſpenſe du Souuerain Pontife. Cela ſe peut-il ſouſtenir ſans renuerſer les Canons?

Cinquiémement, en quels termes eſt-ce que Monſieur l'Archeueſque de Sens a fait cette vnion? Certainement il eſt impoſſible d'en conceuoir le ſens ny le deſſein. La Sentence porte, *qu'il vnit & annexe cette nouuelle Cure à la Congregation des Miſſionnaires, qui eſt deſia inſtituée, ou qui ſera inſtituée dans peu de iours dans le Bourg de Fontainebleau, auec ſa permiſſion, & par l'authorité du Roy.*

Ce grand Prelat, qui a aſſez de ſcience pour ne douter de rien, & aſſez de memoire pour ſe reſſouuenir de tout, pouuoit-il auoir oublié qu'il n'auoit iamais donné de permiſſion pour eſtablir vne Congregation de Miſſionnaires dans Fontainebleau? Et puis qu'il ne pouuoit pas l'auoir oublié, comment eſt-ce qu'il en pouuoit douter?

En ſixiéme lieu, Ou par cette expreſſion pleine de doute, Monſieur l'Archeueſque de Sens a entendu vnir la Cure, dont eſt queſtion, à vne Congregation qu'il a crû qui auoit eſté deſia eſtablie dans Fontaibleau, Ou il a entendu faire cette vnion à vne Communauté qu'il a pensé qui ſeroit eſtablie peu de temps apres dans le meſme lieu.

S'il a crû le premier, il y a erreur & nullité dans ſon vnion. Erreur, parce que dans la verité, il n'y auoit point de Congregation de Miſſionnaires dans le Bourg de Fontainebleau. Nullité, parce que c'eſtoit vnir vne choſe effectiue à vne choſe imaginaire.

S'il a pensé le ſecond, il y a double abus dans la Sentence. L'vn d'auoir mal pris l'intention du Roy, puis que ſa Majeſté n'auoit point ſongé à eſtablir vne Congregation de la Miſſion dans le Bourg de Fontainebleau, mais ſeulement d'y faire enuoyer dix Preſtres de la Congregation de Paris. L'autre, de n'auoir pas ſuiuy les Deciſions du Droit Canon, [yy] ſelon leſquelles il n'y a point d'autorité dans l'Egliſe, non pas meſme celle du Pape, qui puiſſe faire aucune vnion, ny donner aucun autre Priuilege à vn Corps qui n'eſt pas encore eſtably.

Septiémement, Suppoſons auec les Preſtres de la Miſſion, que par cette prononciation ambiguë & incertaine, Monſieur l'Archeueſque de Sens a voulu vnir la nouuelle Cure de Fontainebleau à leur Congregation de Paris; ce ſera encore vn abus plus grand que tous les precedens.

En effet, l'vne [zz] des plus raiſonnables & des plus belles Deciſions du ſacré Concile de Trente, eſt, Que les

yy *Ad audientiam noſtram peruenit, quòd tu in Eccleſia Regulares Canonicos deſideras ordinare, &c. Quod deuotioni tuæ autoritate Apoſtolicâ indulgemus, ſi tibi Epiſcopus Diœceſanus conſenſerit in hac parte, &c. Licet autem nobis inſtantius ſupplices, vt Eccleſiæ prædictæ confirmationis priuilegium faciamus, tibi non poſſumus de iure deferre, cùm nulli Canonici adhuc ibidem exiſtant, quibus priuilegium concedatur. cap. 5. tit. 48. lib. 3. Decretal.*

Collegio, quod nondum eſt, priuilegium non confertur, comme il eſt dit dans le ſommaire du meſme chapitre.

Et quia iure optimô diſtinctæ fuerunt Diœceſes & Parochiæ, ac vnicuique gregi attributi Paſtores, & inferiorum Eccleſiarum Rectores, qui ſuorum quiſque ouium curam habeant;

les Cures, ou les autres Benefices d'vn Diocese, ne peuuent iamais estre vnis à vne Communauté d'vn autre Diocese, non pas mesme pour augmenter le Culte Diuin, ny pour multiplier le nombre des Ministres de l'Eglise, ny pour quelqu'autre cause que ce soit.

Les Peres de ce dernier Concile, aussi remplis de science que de pieté, nous ont expliqué eux-mesmes les raisons de cette decision.

Si par exemple (disent-ils) on vnissoit vne Cure d'vn Diocese à vne Communauté d'vn autre Diocese, il arriueroit que la distinction des Dioceses & des Paroisses, qui est si saintement establie, & si iustement obseruée dans le Christianisme, seroit aneantie & renuersée. Il arriueroit que l'Ordre de l'Eglise seroit changé en confusion. Il arriueroit qu'vne seule Paroisse seroit en quelque façon de deux differens Dioceses. Il arriueroit que le mesme Pasteur & le mesme troupeau, seroient sous la puissance de deux Euesques. Il arriueroit enfin que cette Cure seroit sujette, premierement au Diocesain du lieu où elle est scituée, & encore au Diocesain de la Communauté à laquelle on l'vniroit. Car apres tout, s'il est permis d'éclaircir & d'appuyer les pensées de ce Concile, par la nature & par les effets de l'vnion, il est connu à tous les Canonistes, que l'vne de ces suites naturelles & infaillibles est, [aaa] que l'Euesque de la Communauté, à laquelle on vnit le Benefice, deuient l'Euesque du Benefice vny dés le moment que l'vnion est faite ; & par consequent s'il estoit permis d'vnir le Benefice d'vn Diocese à vne Communauté de quelque autre Diocese, il s'ensuiuroit que le Benefice vny dépendroit de deux diuers Dioceses, l'vn à cause

vt ordo Ecclesiasticus non confundatur, aut vna & eadem Ecclesia duarum quodammodo Diœcesum fiat, non sine graui illorum incommodo qui illi subditi fuerint. Beneficia vnius Diœcesis, etiamsi Parochiales Ecclesiæ, aut Vicariæ perpetuæ, aut simplicia beneficia fuerint, etiam ratione augendi Cultum Diuinum, aut numerum Beneficiatorum, aut aliâ quacunque de causâ, alterius Diœcesis Beneficio, aut Monasterio, aut Collegio, vel loco etiam, pro perpetuo non vniantur, Decretum huius sanctæ Synodi super vnionibus in hoc declarando. Cap. 9. Sess. 14. Conc. Trid.

aaa *Effectus vnionis est, vt Episcopus loci qui vnitur, sit Episcopus loci vniti, & sic vtriusque, cap. 1. Ne sede vacante, &c. Et deinceps iurisdictionem habet Episcopus etiam contra habitantes in loco vnito. Rebuffus de Vnion. Beneficiorum, n. 49. & 50.*

de la ſituation, & l'autre à cauſe de l'vnion.

Cela eſtant, que reſte-il, ſinon de conclure que d'auoir vny la nouuelle Cure de Fontainebleau, qui eſt dans le territoire de l'Archeueſché de Sens, à la Congregation des Miſſionnaires, qui eſt eſtablie dans la Ville de Paris; C'eſt auoir confondu l'Ordre Eccleſiaſtique; C'eſt auoir violé & ruiné la diſtinction des Dioceſes; C'eſt auoir aſſujetty l'Egliſe de Fontainebleau à Monſieur l'Archeueſque de Paris, auſſi bien qu'à Monſieur l'Archeueſque de Sens; C'eſt auoir ſoûmis le Curé & les Habitans de Fontainebleau à la Iuriſdiction de l'vn & de l'autre de ces Pelats; En vn mot, c'eſt auoir ignoré ou meſpriſé le Concile de Trente, ſelon lequel cette vnion, pleine de deſordre & de confuſion, eſt toute remplie de nullitez & d'abus.

Et s'il eſt vray, comme il eſt ſans doute, que ce Saint Decret du Concile de Trente doit eſtre ſçeu & reſpecté par tous les Eccleſiaſtiques, les Peres de la Miſſion eſtoient d'autant plus obligez de l'apprendre & de le pratiquer; Que par la Bulle confirmatiue de leur Inſtitut, qu'ils ont obtenuë d'Vrbain VIII. en l'année 1632. & qu'ils ont fait confirmer en France, tant par des Lettres Patentes du feu Roy, que par vn Arreſt du Parlement en l'année 1642. il eſt porté en termes precis; Qu'ils ne pourront rien faire qui ſoit contraire aux Saints Decrets du Concile de Trente, non plus qu'aux Regles de leur Congregation.

Mais il y a bien dauantage que tout cela.

Car en huitiéme lieu, les Preſtres de la Miſſion ont renoncé abſolument aux Benefices, Charges & Dignitez de l'Egliſe, par le Contract de leur Fondation,

qu'ils ont fait homologuer par plusieurs Arrests, par vne Bulle du Pape, & par diuerses Lettres Patentes du feu Roy.

Consequemment l'on peut dire, qu'ils ont contracté, non seulement auec leurs Fondateurs, mais auec nos Roys, mais auec le Public, mais auec le premier Parlement de France, mais auec tout le Monde Chrestien; Et de là on peut inferer qu'il sont tenus de trauailler tousiours au salut des pauures gens de la Campagne, sous la Mission des Euesques, & auec la permission des Curez, sans pouuoir iamais posseder des Cures non plus que d'Eueschez. Neantmoins ils ont demandé auec precipitation, ils ont sollicité auec empressement, & ils ont obtenu par surprise l'vnion de la nouuelle Cure de Fontainebleau à leur Congregation de Paris. N'est ce pas tout d'vn coup auoir ouuertement contreuenu à ce qu'ils ont promis à leurs Fondateurs, aux Cours Souueraines, au Pape, & au Roy? N'est-ce pas auoir par vne mesme contrauention violé la foy des Contracts, l'autorité des Bulles, celle des Lettres Patentes, & la seureté des Arrests? N'est-ce pas auoir commis vn grand nombre d'abus par vne seule action?

Neufiémement, si la possession des Cures est absolument contraire aux principales Loix de leur fondation, elle n'est pas moins incompatible auec le veritable esprit de leur Institut.

En effet, quel est le but de leur vocation? A quoy sont ils destinez? A quelle fin ont ils esté establis?

Il a désja esté dit plus d'vne fois, & on ne sçauroit trop le redire, que ces Hommes celestes & ces Anges mortels

se sont oubliez & inconnus eux mesmes, s'ils n'avoüent hautement & publiquement, qu'ils ont esté enuoyez d'en haut, & receus icy bas; A la charge, qu'ils n'auront point de demeure permanente, sinon dans le Ciel; A la charge, qu'ils ne s'arresteront dans aucun lieu stable de la Terre; A la charge, qu'ils iront perpetuellement répandre les richesses de l'ame & la science de l'Euangile dans tous les endroits de ce Monde, où il y a le plus d'ignorance & de pauureté; A la charge, qu'ils marcheront sans cesse, & qu'ils trauailleront sans relâche, pour cultiuer les Champs les plus steriles, pour chercher les Brebis les plus abandonnées, pour ramener les Troupeaux les plus égarez; A la charge, que pour fructifier ainsi sur les Arbres les plus negligez, & sur les plantes les plus seiches, ils passeront de Campagne en Campagne, de Diocese en Diocese, de Prouince en Prouince, d'Estats en Estats, & de Pays en Pays; A la charge enfin, qu'ils deuiendront, non pas des Euesques, ny des Curez, qui sont des Astres fixes & attachez à de certaines parties du firmament de l'Eglise, mais de simples Disciples & de legitimes Missionnaires, qui doiuent estre des Estoilles toûjours errantes, pour porter la lumiere de la Foy, dans tous les lieux où l'on voit celle du Soleil.

Comment cette course perpetuelle des Missionnaires pourroit-elle s'accorder auec la residence indispensable des Curez? Y a-t'il rien de plus opposé que ces deux choses; Vn Missionnaire qui deuient Curé, n'est-ce pas proprement vn Missionnaire qui deuient incapable de la Mission? Et par consequent vn Curé qui demeure Missionnaire, n'est-ce pas proprement vn

Curé qui est incapable de la residence ? A-t'on pû, a-t'on deû ioindre ensemble de si grandes contrarietez ?

C'est pourtant ce qu'on a voulu rendre possible & réel par le plus surprenant, & le moins conceuable de tous les abus.

Car en dixiéme lieu, Par la Sentence d'vnion dont il s'agit, apres auoir ordonné que la Congregation des Missionnaires de Paris, seroit tenuë d'enuoyer dix Prestres dans le Bourg de Fontainebleau, pour y resider & y deseruir la nouuelle Cure, l'vn en qualité de Curé, & les neuf autres comme ses Coadjuteurs, on a adiousté ; Que ces dix Prestres seroient obligez d'aller faire tous les exercices de la Mission, non seulement dans les lieux circonuoisins de Fontainebleau, mais encore dans tous les autres endroits du Diocese de Sens, où il plairoit à Monsieur l'Archeuesque de Sens de leur ordonner.

Ce n'est donc point le Bourg de Fontainebleau, qui a vn Curé & neuf autres Prestres ; C'est tout le Diocese de Sens, qui a dix Missionnaires. Ce ne sont donc point des Administrateurs d'vne Cure, obligez à la residence, qui est de Droit diuin ; Ce sont des Prestres de la Mission, qui sont obligez de ne resider nulle part par les Loix de leur Institut. Ce ne sont donc point de veritables Pasteurs que Monsieur l'Archeuesque de Sens a donnez à Fontainebleau ; Ce sont de simples Missionnaires qu'il s'est donné à luy-mesme, puisque leur donnant le Droit de tenir vne Cure dans Fontainebleau, il leur a imposé la necessité d'aller par tout ailleurs, où il voudra les enuoyer.

Mais en onziéme & dernier lieu, Il n'est pas besoin

d'aprofondir dauantage toutes ces nullitez & tous ces abus, puis qu'il suffiroit de soustenir que ces bons Peres sont décheus & incapables, pour ne pas dire priuez & indignes de tout le droit qu'ils auroient pû pretendre dans la nouuelle Cure de Fontainebleau; tant à cause de la precipitation illicite d'un zele trop ambitieux dont ils se sont seruis pour surprendre le Don, s'asseurer de l'Vnion, & s'emparer de la iouïssance d'vne Cure, auant qu'elle fust vacante, & mesme auant qu'elle fust erigée; qu'à cause des grandes & euidentes faussetez que l'on a pratiquées pour commencer, accomplir, & amplifier cet ouurage de Mensonge & de Vanité. *Verè* bbb *mendacium possederunt Patres isti & vanitatem quæ eis non proderit.*

bbb *Ieremiæ, cap. 16. 19.*

Il y a donc lieu d'esperer par toutes ces raisons, que Messieurs les Commissaires auront à present les mesmes pensées qu'eût autresfois Innocent IIIe, sur le sujet d'vne Vnion qui auoit esté faite à l'Eglise seculiere, au prejudice du Conuent de Glastou, quoy qu'elle ne fust pas si abusiue ny si iniuste que celle qui a esté faite à la Congregation des Missionnaires de Paris, au désauantage du Conuent de Fontainebleau. *Le temps est arriué* (dit ccc alors ce sçauant Pape à ces pauures Religieux de Glastou) *que sans déplaire à personne, l'on peut reparer le tort qui a esté fait à vostre Monastere. Le Roy ne s'y oppose pas. La pluspart des Grands de la Cour le souhaittent. Il y a des Euesques & des AbbeZ qui en sont d'auis. Il faut entierement casser l'Vnion qui vous blesse, & remettre tout à fait vostre Conuent dans son ancien estat.*

ccc *Tempus aduenit quô sine scandalo Ecclesiæ vestræ ruina potest reparari, &c. Rex quoque cum Regni Magnatibus, & quidam Episcopi cum multis Abbatibus, idem illud deposcunt, vt vnione penitus dissoluta, Monasterium vestrum in antiquum statum reducatur. Cap. 1. Ne sede vacante, extrà.*

Ces derniers mots peuuent former le Iugement qui

doit estre prononcé en faueur des Religieux de la Sainte Trinité, en les remettant dans la possession d'vne Cure, qui leur appartient il y a six vingts ans.

Pour les Prestres de la Mission, qui ne sont pas entrez dans cette Cure [ddd] par la porte de leur Vocation, mais qui y sont montez par vne bréche qu'ils ont faite à leur Institut, ils en sortiront auec autant de ioye que de iustice, s'ils veulent se ressouuenir, & s'ils peuuent profiter d'vne belle Exhortation qui leur fut faite vn iour par le Pere Vincent leur premier General. Voicy quelques-vnes des dernieres paroles de sa Remontrance, qui feront la fin de ce Discours. *Vous estes obligez* [eee] *de trauailler au salut des pauures gens de la Campagne, parce que Dieu vous a appellez pour cela; & Saint Paul vous conuie de marcher en vostre Vocation, & de correspondre aux desseins eternels que Dieu a eus sur vous. Ce trauail est le capital de la Mission, &c. Pensez que* IESVS-CHRIST *vous dit tousiours interieurement, & crie sans cesse aux oreilles de vostre ame,* SORTEZ MISSIONNAIRES, ALLEZ OV IE VOVS ENVOYE. *Posui* [fff] *vos vt eatis, & fructum afferatis, &c. Euntes* [ggg] *ergo docete, &c. Illi* [hhh] *autem profecti prædicauerunt, &c.*

ddd *Qui non intrat per ostium in ouile, sed ascendit aliundè, &c. Ioan. 10. 1.*

eee *Liure second, ch. 1. sect. 1. §. 1. de la Vie du venerable Seruiteur de Dieu, Vincent de Paul, composée par Monsieur l'Euesque de Rhodez.*

fff *Ioan. 15. 16.*
ggg *Math. 28. 20.*
hhh *Marci 16. 20.*